

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 1014029004423101 33 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle
	AU MAROC		A L'ETRANGER	
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière.....	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

Accidents du travail et maladies professionnelles. – Tarif à appliquer aux constitutions de rentes allouées en réparation d'accidents de droit commun.	Pages
Décret n° 2-10-319 du 3 hiza 1431 (10 novembre 2010) relatif au tarif à appliquer aux constitutions de rentes allouées en réparation d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou par décision judiciaire en réparation d'accidents de droit commun.....	56
Agence nationale pour le développement des zones oasiennes et de l'arganier.	
Décret n° 2-10-54 du 23 moharrem 1432 (29 décembre 2010) pris pour l'application de la loi n° 06-10 portant création de l'Agence nationale pour le développement des zones oasiennes et de l'arganier.....	59
Société nationale des autoroutes du Maroc. – Garantie de l'Etat aux emprunts.	
Décret n° 2-10-575 du 23 moharrem 1432 (29 décembre 2010) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par la Société nationale des autoroutes du Maroc à concurrence d'un montant de deux milliards cinq cents millions de dirhams (2.500.000.000 DH).....	59

Bank Al-Maghrib. – Mise en circulation de pièces de monnaie commémoratives.

Décret n° 2-10-576 du 23 moharrem 1432 (29 décembre 2010) approuvant la décision de Bank Al-Maghrib relative à la mise en circulation de pièces de monnaie de 1000 dirhams en or et de 250 dirhams en argent à l'occasion de la commémoration du 35 ^e anniversaire de la marche verte.....	60
--	----

Code de la route. – Textes d'application.

Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires.....	61
Arrêté conjoint du ministre de l'équipement et des transports et du secrétaire d'Etat auprès de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'eau et de l'environnement n° 2829-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) fixant les conditions d'homologation des véhicules des catégories L2, L4 et L5 en ce qui concerne le bruit.....	84
Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2830-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des avertisseurs sonores et des véhicules en ce qui concerne leur signalisation sonore.....	84

	Pages		Pages
Arrêté conjoint du ministre de l'équipement et des transports et du secrétaire d'Etat auprès de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'eau et de l'environnement n° 2832-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) fixant les conditions d'homologation des véhicules de la catégorie L3 en ce qui concerne le bruit.....	84	carburant et/ou la mesure de la consommation d'énergie électrique et de l'autonomie en mode électrique, et des véhicules mus uniquement par une chaîne de traction électrique en ce qui concerne la mesure de la consommation d'énergie électrique et de l'autonomie.....	87
Arrêté conjoint du ministre de l'équipement et des transports et du secrétaire d'Etat auprès de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'eau et de l'environnement n° 2833-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) fixant les conditions d'homologation des véhicules de la catégorie L1 en ce qui concerne le bruit.....	85	Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2839-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des projecteurs des véhicules, émettant un faisceau-croisement asymétrique et/ou un faisceau-route et équipés de lampes à incandescence des catégories R2 et/ou HSI.....	88
Arrêté conjoint du ministre de l'équipement et des transports et du secrétaire d'Etat auprès de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'eau et de l'environnement n° 2834-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) fixant les conditions d'homologation des véhicules ayant au moins quatre roues, en ce qui concerne le bruit.....	85	Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2840-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des dispositifs catadioptriques des véhicules à moteur et leurs remorques.....	88
Arrêté conjoint du ministre de l'équipement et des transports et du secrétaire d'Etat auprès de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'eau et de l'environnement n° 2835-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) fixant les conditions d'homologation des véhicules en ce qui concerne l'émission de polluants selon les exigences du moteur en matière de carburant.....	86	Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2841-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des dispositifs d'éclairage des plaques d'immatriculation arrière des véhicules à moteur et de leurs remorques.....	88
Arrêté conjoint du ministre de l'équipement et des transports et du secrétaire d'Etat auprès de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'eau et de l'environnement n° 2836-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) fixant les conditions d'homologation des moteurs à allumage par compression destinés aux tracteurs agricoles et forestiers ainsi qu'aux engins mobiles non routiers en ce qui concerne les émissions de polluants provenant du moteur.....	86	Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2842-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des projecteurs scellés des véhicules à moteur émettant un faisceau-croisement asymétrique ou un faisceau-route ou les deux faisceaux.....	89
Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2837-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules électriques à batterie en ce qui concerne les prescriptions particulières applicables à la construction, à la sécurité fonctionnelle et aux dégagements d'hydrogène.....	87	Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2843-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des feux indicateurs de direction des véhicules à moteur et leurs remorques.....	89
Arrêté conjoint du ministre de l'équipement et des transports et du secrétaire d'Etat auprès de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'eau et de l'environnement n° 2838-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) fixant les conditions d'homologation des véhicules des catégories M1 et N1 mus uniquement par un moteur à combustion interne ou mus par une chaîne de traction électrique hybride en ce qui concerne la mesure des émissions de dioxyde de carbone et de la consommation de		Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2844-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des feux de position avant et arrière, des feux de stop et des feux d'encombrement des véhicules à moteur et de leurs remorques.....	89
		Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2845-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des projecteurs des véhicules automobiles émettant un faisceau-croisement asymétrique et/ou un faisceau-route et équipés de lampes à incandescence halogènes.....	90
		Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2846-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la compatibilité électromagnétique.....	90
		Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2847-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les serrures et organes de fixation des portes.....	90
		Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2848-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules des catégories M, N et O en ce qui concerne le freinage.....	91

	Pages
Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2849-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules des catégories M1 et N1 en ce qui concerne le freinage.....	91
Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2850-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les ancrages des ceintures de sécurité.....	92
Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2851-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des ceintures de sécurité et des véhicules équipés de ces ceintures.....	92
Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2852-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les sièges, leur ancrage et les appuis-tête..	92
Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2853-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules en ce qui concerne leur protection contre une utilisation non autorisée..	93
Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2854-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des feux de brouillard avant des véhicules à moteur.....	93
Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2855-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des projecteurs des véhicules émettant un faisceau-croisement asymétrique et/ou un faisceau-route et équipés de lampes halogènes à incandescence (H4).....	94
Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2856-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules en ce qui concerne leur aménagement intérieur.....	94
Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2857-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des casques de protection et de leurs écrans pour conducteurs et passagers des cyclomoteurs, des motocycles, des tricycles à moteurs et des quadricycles à moteurs.....	94
Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2858-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des feux de marche arrière des véhicules à moteur et leurs remorques.....	95
Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2859-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules en ce qui concerne leurs saillies extérieures.....	95
Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2860-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des pneumatiques des véhicules et leurs remorques.....	95
Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2861-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des projecteurs scellés halogènes des véhicules à moteur émettant un faisceau de croisement asymétrique ou un faisceau de route, ou les deux à la fois.....	96

	Pages
Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2862-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des lampes à incandescence destinées à être utilisées dans les feux des véhicules à moteur et de leurs remorques.....	96
Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2863-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des feux de brouillard arrière des véhicules à moteur et leurs remorques.....	97
Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2864-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'appareil indicateur de vitesse y compris son installation.....	97
Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2865-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des vitrages de sécurité et de l'installation de ces vitrages sur les véhicules.....	97
Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2866-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des dispositifs de retenue pour enfants à bord des véhicules à moteur.....	98
Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2867-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des systèmes de vision indirecte et des véhicules à moteur en ce qui concerne le montage de ces systèmes.....	98
Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2868-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse.....	98
Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2869-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des feux de position avant, des feux de position arrière, des feux stop, des feux indicateurs de direction et des dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière des véhicules de la catégorie L.....	99
Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2871-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules de la catégorie L3 en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse.....	99
Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2872-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des pneumatiques des véhicules utilitaires et leurs remorques.....	100
Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2873-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des pièces mécaniques d'attelage des ensembles de véhicules.....	100
Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2874-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des projecteurs des véhicules des catégories L1 et L2 et véhicules assimilés.....	100

	Pages		Pages
Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2875-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des projecteurs de certains véhicules de la catégorie L et véhicules assimilés.....	101	Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2886-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des pneumatiques des motocycles et cyclomoteurs.....	105
Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2876-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des dispositifs arrière de protection anti-encastrement, des véhicules en ce qui concerne le montage d'un dispositif arrière de protection anti-encastrement d'un type homologué et des véhicules en ce qui concerne leur protection contre l'encastrement à l'arrière.....	101	Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2887-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des projecteurs des cyclomoteurs émettant un faisceau-croisement et un faisceau-route.....	105
Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2877-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des dispositifs silencieux d'échappement de remplacement.....	102	Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2888-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des feux de stationnement des véhicules à moteur.....	105
Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2878-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules à deux roues en ce qui concerne les commandes actionnées par le conducteur, y compris l'identification des commandes, témoins et indicateurs.....	102	Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2889-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation de certains véhicules de la catégorie L en ce qui concerne le freinage.....	106
Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2879-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules utilitaires en ce qui concerne leurs saillies extérieures à l'avant de la cloison postérieure de la cabine.....	102	Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2890-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les organes de direction.....	106
Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2880-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules à moteur à guidon en ce qui concerne leur protection contre une utilisation non autorisée.....	103	Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2891-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des sièges de véhicules de grandes dimensions pour le transport de voyageurs et de ces véhicules en ce qui concerne la résistance des sièges et de leurs ancrages.....	107
Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2881-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules de grande capacité pour le transport de personnes en ce qui concerne la résistance mécanique de leur superstructure.....	103	Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2892-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules à moteur à deux roues, avec ou sans side-car, en ce qui concerne le montage des rétroviseurs sur les guidons.....	107
Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2882-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des tracteurs agricoles en ce qui concerne le champ de vision du conducteur....	103	Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2893-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des projecteurs équipés de lampes halogènes à incandescence (HS2) de certains véhicules de la catégorie L.....	107
Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2883-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des projecteurs des motocycles émettant un faisceau-croisement asymétrique et un faisceau-route, et équipés de lampes halogènes à incandescence (HS1).....	104	Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2894-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des moteurs à combustion interne ou des groupes motopropulseurs électriques destinés à la propulsion des véhicules des catégories M et N en ce qui concerne la mesure de la puissance nette et de la puissance maximale sur 30 minutes des groupes motopropulseurs électriques.....	108
Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2884-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules utilitaires, des remorques et des semi-remorques, en ce qui concerne leur protection latérale.....	104	Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2895-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des tracteurs agricoles ou forestiers en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse..	108
Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2885-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules de la catégorie L1 en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse.....	104	Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2896-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des feux de circulation diurne des véhicules à moteur.....	108
		Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2897-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des pneumatiques rétro- réfléchissants des véhicules à deux roues.....	109

	Pages		Pages
Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2898-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, en ce qui concerne la limitation de leur vitesse maximale ou leur fonction de limitation réglable de la vitesse et l'installation d'un dispositif limiteur de vitesse ou d'un dispositif limiteur réglable de la vitesse de type homologué, et à l'homologation de ces dispositifs....	109	Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2908-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules destinés au transport de marchandises dangereuses en ce qui concerne leurs caractéristiques particulières de construction.....	113
Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2899-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des garnitures de frein assemblées de rechange et des garnitures de frein à tambour de rechange des véhicules à moteur et leurs remorques.....	109	Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2909-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des pneumatiques des véhicules agricoles et leurs remorques.....	113
Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2900-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des feux de position latéraux des véhicules à moteur et leurs remorques.....	110	Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2910-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules des catégories M2 et M3 en ce qui concerne leurs caractéristiques générales de construction.....	114
Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2901-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des dispositifs silencieux d'échappement de remplacement des motocycles, cyclomoteurs et véhicules à trois roues.....	110	Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2911-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des projecteurs des véhicules émettant un faisceau de croisement asymétrique ou un faisceau de route ou les deux à la fois et équipés de lampes à incandescence et/ou de modules DEL.....	114
Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2902-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des dispositifs contre l'encastrement à l'avant, des véhicules en ce qui concerne le montage d'un dispositif contre l'encastrement à l'avant d'un type homologué et des véhicules en ce qui concerne leur protection contre l'encastrement à l'avant.....	111	Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2912-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des projecteurs des véhicules émettant un faisceau de croisement symétrique ou un faisceau de route ou les deux à la fois et équipés de lampes à incandescence.....	114
Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2903-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la protection des occupants en cas de collision frontale.....	111	Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2913-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules en ce qui concerne leur protection contre une utilisation non autorisée.....	115
Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2904-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la protection de leurs occupants en cas de collision latérale.....	111	Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2914-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des pneumatiques en ce qui concerne le bruit de roulement et l'adhérence sur sol mouillé.....	115
Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2905-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des projecteurs des véhicules à moteur munis de sources lumineuses à décharge.....	112	Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2915-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation de certains véhicules en ce qui concerne le comportement au feu des matériaux utilisés dans l'aménagement intérieur.....	116
Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2906-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des sources lumineuses à décharge des projecteurs homologués des véhicules à moteur.....	112	Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2916-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des moteurs à combustion interne destinés aux tracteurs agricoles et forestiers ainsi qu'aux engins mobiles non routiers en ce qui concerne la puissance nette, le couple net et la consommation spécifique.....	116
Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2907-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation d'un dispositif d'attelage court et des véhicules en ce qui concerne l'installation d'un type homologué.....	112	Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2917-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'emplacement et les moyens d'identification des commandes manuelles, des témoins et des indicateurs.....	116

	Pages
Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2918-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules des catégories M, N et O en ce qui concerne le système de chauffage.....	117
Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2919-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des systèmes d'éclairage avant adaptatifs (AFS) destinés aux véhicules automobiles.....	117
Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2920-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules en ce qui concerne le champ de vision du conducteur.....	118
Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2921-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation de systèmes de cloisonnement visant à protéger les passagers contre les déplacements de bagages et ne faisant pas partie des équipements d'origine du véhicule.....	118
Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2922-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif au recouvrement des roues des véhicules à moteur.....	118
Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2923-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) fixant les caractéristiques techniques relatives aux dispositifs de remorquage des véhicules.....	119
Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2924-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation de certains véhicules de la catégorie L en ce qui concerne l'indicateur de la vitesse.....	119
Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2925-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des tracteurs agricoles ou forestiers à roues en ce qui concerne les organes de direction.....	119
Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2926-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des dispositifs d'essuie-glace et de lave-glace des véhicules à moteur.....	120
Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2927-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des rétroviseurs des tracteurs agricoles ou forestiers à roues.....	120
Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2928-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules à moteurs et leurs remorques en ce qui concerne les plaques et inscriptions réglementaires, leur emplacement et les modes de leur apposition.....	120

	Pages
Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2929-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des systèmes anti-projections de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques.....	121
Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2930-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules à deux ou trois roues en ce qui concerne les plaques et inscriptions réglementaires, leur emplacement et les modes de leur apposition.....	121
Arrêté conjoint du ministre de l'équipement et des transports et du secrétaire d'Etat auprès de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'eau et de l'environnement n° 3280-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules des catégories L1 et L2 équipés d'un moteur à allumage commandé en ce qui concerne les émissions de gaz polluants du moteur.....	121
Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 3281-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la prévention des risques d'incendie.....	122

TEXTES PARTICULIERS

Office national de l'électricité. – Nomination d'un membre au conseil d'administration.

Décret n° 2-10-602 du 2 moharrem 1432 (8 décembre 2010) portant nomination d'un membre au conseil d'administration de l'Office national de l'électricité.	123
---	-----

Revue « MDC Magazine ». – Autorisation d'éditer au Maroc.

Décret n° 2-10-577 du 23 moharrem 1432 (29 décembre 2010) portant autorisation de l'édition de la revue « MDC Magazine » au Maroc.....	123
--	-----

Compagnie générale des parkings, filiale de CDG Développement. – Prise de participation dans le capital de la société anonyme dénommée « Rabat Parking ».

Décret n° 2-10-581 du 23 moharrem 1432 (29 décembre 2010) autorisant la Compagnie générale des parkings (CG Park), filiale de CDG Développement, à prendre une participation dans le capital de la société anonyme dénommée « Rabat Parking ».....	123
--	-----

	Pages		Pages
OCP :		Groupe d'intérêt public dénommé	
• Création d'un Fonds d'investissement agricole dénommé « OCP Innovation Fund For Agriculture ».		« Centre de ressources du Pilier II du Plan Maroc Vert ». – Approbation de la convention constitutive.	
Décret n° 2-10-553 du 18 moharrem 1432 (24 décembre 2010) autorisant l'OCP S.A à créer un Fonds d'investissement agricole dénommé « OCP Innovation Fund For Agriculture »	124	Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n° 3050-10 du 13 hija 1431 (22 novembre 2010) approuvant la convention constitutive du groupe d'intérêt public dénommé « Centre de ressources du Pilier II du Plan Maroc Vert ».....	127
• Création d'une société en Argentine dénommée « OCP de Argentina » S.A.		Centre national pour la recherche scientifique et technique.	
Décret n° 2-10-582 du 23 moharrem 1432 (29 décembre 2010) autorisant la société OCP S.A à créer, conjointement avec sa filiale Maroc Phosphore une société en Argentine dénommée « OCP de Argentina » S.A....	125	Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2939-10 du 14 moharrem 1432 (20 décembre 2010) fixant les modalités d'élection des membres élus du conseil scientifique du centre national pour la recherche scientifique et technique.	128
Banque centrale populaire :		CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE	
• Prise de participation dans le capital de la société dénommée « Université Internationale de Rabat ».			
Décret n° 2-10-571 du 23 moharrem 1432 (29 décembre 2010) autorisant la Banque Centrale Populaire (BCP) à prendre une participation dans le capital de la société dénommée « Université Internationale de Rabat », par abréviation « UIR S.A ».....	125	Décision du CSCA n° 57-10 du 19 chaoual 1431 (28 septembre 2010).....	131
• Prise de participation dans le capital de la banque dénommée « BNP Paribas Mauritanie ».		Décision du CSCA n° 62-10 du 4 kaada 1431 (13 octobre 2010)	131
Décret n° 2-10-583 du 23 moharrem 1432 (29 décembre 2010) autorisant la Banque Centrale Populaire (BCP) à prendre, via un holding financier, une participation dans le capital de la banque dénommée « BNP Paribas Mauritanie ».....	126	AVIS ET COMMUNICATIONS	
Approbation d'un avenant à un accord pétrolier.			
Arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3202-10 du 4 hija 1431 (11 novembre 2010) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « Ras Juby Offshore », conclu le 23 rejeb 1431 (5 juillet 2010) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Genting Oil Morocco Limited ».....	127	Liste des comptables agréés de l'année 2011.....	133

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-10-319 du 3 hija 1431 (10 novembre 2010) relatif au tarif à appliquer aux constitutions de rentes allouées en réparation d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou par décision judiciaire en réparation d'accidents de droit commun.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-074 du 1^{er} chaabane 1378 (10 février 1959) instituant une Caisse de dépôt et de gestion et notamment ses articles 14 et 23 ;

Vu le dahir n° 1-59-301 du 24 rabii II 1379 (27 octobre 1959) instituant une Caisse nationale de retraites et d'assurances ;

Vu le dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail, tel qu'il a été modifié et complété, notamment les articles 148 à 165, 171 à 197 et 343 à 346 de l'annexe du dahir précité n° 1-60-223 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 7 kaada 1431 (16 octobre 2010),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les capitaux représentatifs des rentes allouées en réparation d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, ou mises à la charge du tiers responsable ou de son assureur, y compris la rente supplémentaire allouée dans les conditions prévues aux articles 171 à 197 de l'annexe du dahir susvisé n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) sont calculés d'après les tarifs figurant aux tableaux 1, 2 et 3 annexés au présent décret, déterminés nonobstant toutes dispositions réglementaires contraires, sur la base de la table de mortalité PF 60-64, du taux d'intérêt 3,5 % et du taux de chargement de 3 %.

Ces tarifs sont également applicables :

1° Au capital de rachat des rentes d'accidents du travail dans les cas prévus aux articles 148 à 155 et 162 à 165 de l'annexe du dahir précité n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) ou à la constitution des capitaux que les

employeurs non assurés sont tenus de verser à la Caisse de dépôt et de gestion en conformité des dispositions des articles 343 à 346 de l'annexe dudit dahir et 14 du dahir susvisé n° 1-59-074 du 1^{er} chaabane 1378 (10 février 1959) ;

2° Aux capitaux représentatifs des rentes allouées par décision judiciaire en réparation d'accidents de droit commun.

Le capital de rachat des rentes d'accidents du travail dans le cas prévu à l'article 156 de l'annexe du dahir précité n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) est calculé d'après le tarif 4,75 % CRI figurant au tableau 4 annexé au présent décret.

ART. 2. – Les tarifs figurant aux tableaux 1, 2 et 3 annexés au présent décret sont applicables aux accidents survenus postérieurement à la date de sa publication au « Bulletin officiel ».

ART. 3. – Est abrogé le décret n° 2-59-1169 du 13 jourmada I 1379 (14 novembre 1959) relatif au tarif à appliquer aux constitutions de rentes allouées en réparation d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou par décision judiciaire.

ART. 4. – Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 hija 1431 (10 novembre 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*Le ministre de l'emploi
et de la formation professionnelle,*

JAMAL RHMANI.

*
* *

Annexe

Tableau 1

Tarif applicable aux victimes d'accidents ayant entraîné une incapacité permanente de travail et aux ascendants de victimes d'accidents mortels.

(Table de mortalité PF 60-64 - Taux d'intérêt 3,5% - Taux de chargement 3%)

AGE à la constitution	PRIX d'une rente viagère de 1 DH	AGE à la constitution	PRIX d'une rente viagère de 1 DH
Jusqu'à 15 ans...	25,683	61 ans...	13,578
16 —.....	25,548	62 —.....	13,169
17 —.....	25,410	63 —.....	12,757
18 —.....	25,268	64 —.....	12,344
19 —.....	25,123	65 —.....	11,928
20 —.....	24,974	66 —.....	11,511
21 —.....	24,820	67 —.....	11,094
22 —.....	24,661	68 —.....	10,677
23 —.....	24,498	69 —.....	10,261
24 —.....	24,329	70 —.....	9,847
25 —.....	24,156	71 —.....	9,436
26 —.....	23,977	72 —.....	9,027
27 —.....	23,793	73 —.....	8,623
28 —.....	23,603	74 —.....	8,224
29 —.....	23,408	75 —.....	7,830
30 —.....	23,207	76 —.....	7,442
31 —.....	23,000	77 —.....	7,062
32 —.....	22,786	78 —.....	6,690
33 —.....	22,567	79 —.....	6,326
34 —.....	22,340	80 —.....	5,971
35 —.....	22,107	81 —.....	5,626
36 —.....	21,867	82 —.....	5,291
37 —.....	21,620	83 —.....	4,968
38 —.....	21,367	84 —.....	4,655
39 —.....	21,105	85 —.....	4,354
40 —.....	20,837	86 —.....	4,065
41 —.....	20,562	87 —.....	3,789
42 —.....	20,279	88 —.....	3,525
43 —.....	19,988	89 —.....	3,273
44 —.....	19,691	90 —.....	3,034
45 —.....	19,386	91 —.....	2,808
46 —.....	19,073	92 —.....	2,594
47 —.....	18,753	93 —.....	2,393
48 —.....	18,426	94 —.....	2,203
49 —.....	18,091	95 —.....	2,026
50 —.....	17,750	96 —.....	1,860
51 —.....	17,401	97 —.....	1,706
52 —.....	17,046	98 —.....	1,563
53 —.....	16,683	99 —.....	1,430
54 —.....	16,315	100 —.....	1,306
55 —.....	15,940	101 —.....	1,192
56 —.....	15,559	102 —.....	1,085
57 —.....	15,172	103 —.....	0,980
58 —.....	14,780	104 —.....	0,866
59 —.....	14,384	105 —.....	0,702
60 —.....	13,983	106 —.....	0,386

Tableau 2

Tarif applicable aux conjoints de victimes d'accidents mortels (*)

(Table de mortalité PF 60-64 - Taux d'intérêt 3,5% - Taux de chargement 3%)

AGE à la constitution	PRIX d'une rente viagère de 1 DH	AGE à la constitution	PRIX d'une rente viagère de 1 DH
Jusqu'à 18 ans...	27,231	63 ans...	12,757
19 —.....	27,156	64 —.....	12,344
20 —.....	27,079	65 —.....	11,928
21 —.....	27,000	66 —.....	11,511
22 —.....	26,919	67 —.....	11,094
23 —.....	26,836	68 —.....	10,677
24 —.....	26,751	69 —.....	10,261
25 —.....	26,664	70 —.....	9,847
26 —.....	26,575	71 —.....	9,436
27 —.....	26,484	72 —.....	9,027
28 —.....	26,391	73 —.....	8,623
29 —.....	26,296	74 —.....	8,224
30 —.....	26,199	75 —.....	7,830
31 —.....	26,100	76 —.....	7,442
32 —.....	25,999	77 —.....	7,062
33 —.....	25,896	78 —.....	6,690
34 —.....	25,790	79 —.....	6,326
35 —.....	25,682	80 —.....	5,971
36 —.....	25,572	81 —.....	5,626
37 —.....	25,460	82 —.....	5,291
38 —.....	25,347	83 —.....	4,968
39 —.....	25,231	84 —.....	4,655
40 —.....	25,115	85 —.....	4,354
41 —.....	24,997	86 —.....	4,065
42 —.....	24,878	87 —.....	3,789
43 —.....	24,759	88 —.....	3,525
44 —.....	24,640	89 —.....	3,273
45 —.....	24,520	90 —.....	3,034
46 —.....	24,402	91 —.....	2,808
47 —.....	24,284	92 —.....	2,594
48 —.....	24,169	93 —.....	2,393
49 —.....	24,056	94 —.....	2,203
50 —.....	23,946	95 —.....	2,026
51 —.....	23,840	96 —.....	1,860
52 —.....	23,740	97 —.....	1,706
53 —.....	23,646	98 —.....	1,563
54 —.....	23,560	99 —.....	1,430
55 —.....	23,483	100 —.....	1,306
56 —.....	23,417	101 —.....	1,192
57 —.....	23,364	102 —.....	1,085
58 —.....	23,325	103 —.....	0,980
59 —.....	23,305	104 —.....	0,866
60 —.....	13,983	105 —.....	0,702
61 —.....	13,578	106 —.....	0,386
62 —.....	13,169		

(*) Ce tarif tient compte de la majoration de la rente à 60 ans

Tableau 3

Tarif applicable aux enfants et descendants de victimes
d'accidents mortels

(Table de mortalité PF 60-64 - Taux d'intérêt 3,5% - Taux de chargement 3%)

AGE à la constitution*	PRIX d'une rente temporaire de 1 DH	AGE à la constitution	PRIX d'une rente temporaire de 1 DH
0 an	12,340	11 ans	4,708
1 an	11,962	12 —	3,831
2 ans	11,361	13 —	2,922
3 —	10,726	14 —	1,982
4 —	10,064	15 —	1,008
5 —	9,378		
6 —	8,666		
7 —	7,929		
8 —	7,166		
9 —	6,375		
10 —	5,556		

* * *

Tableau 4

Tarif applicable aux victimes d'accidents
ayant entraîné une incapacité permanente de travail

(Table de mortalité C.R.I - Taux d'intérêt 4,75%)

AGE à la constitution	PRIX D'une rente viagère de 1 DH	PRIX D'une rente viagère de 1 DH
	Incapacité partielle	Incapacité absolue
Jusqu'à 15 ans ...	17,939	17,696
16 —	17,840	17,583
17 —	17,747	17,477
18 —	17,661	17,381
19 —	17,581	17,292
20 —	17,505	17,212
21 —	17,432	17,138
22 —	17,361	17,070
23 —	17,289	17,003
24 —	17,210	16,931
25 —	17,124	16,852
26 —	17,029	16,764
27 —	16,926	16,664
28 —	16,814	16,555

AGE à la constitution	PRIX D'une rente viagère de 1 DH	PRIX D'une rente viagère de 1 DH
	Incapacité partielle	Incapacité absolue
29 —	16,694	16,436
30 —	16,569	16,311
31 —	16,437	16,180
32 —	16,300	16,042
33 —	16,156	15,900
34 —	16,005	15,749
35 —	15,846	15,591
36 —	15,681	15,424
37 —	15,508	15,249
38 —	15,328	15,065
39 —	15,141	14,875
40 —	14,950	14,680
41 —	14,752	14,479
42 —	14,548	14,272
43 —	14,336	14,058
44 —	14,116	13,835
45 —	13,888	13,602
46 —	13,651	13,357
47 —	13,406	13,103
48 —	13,157	12,840
49 —	12,903	12,573
50 —	12,645	12,302
51 —	12,388	12,030
52 —	12,128	11,759
53 —	11,865	11,486
54 —	11,600	11,210
55 —	11,330	10,931
56 —	11,055	10,646
57 —	10,775	10,356
58 —	10,489	10,059
59 —	10,197	9,756
60 —	9,899	9,447
61 —	9,597	9,132
62 —	9,289	8,810
63 —	8,977	8,482
64 —	8,661	8,150
65 —	8,342	7,812
66 —	8,023	7,472
67 —	7,703	7,132
68 —	7,385	6,792
69 —	7,068	6,453
70 —	6,756	6,118
71 —	6,446	5,787
72 —	6,142	5,459
73 —	5,844	5,137
74 —	5,551	4,824
75 —	5,268	4,518
76 —	4,994	4,223
77 —	4,729	3,940
78 —	4,474	3,668
79 —	4,228	3,407
80 —	3,992	3,157

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5896 du 25 hijra 1431 (2 décembre 2010).

**Décret n° 2-10-54 du 23 moharrem 1432 (29 décembre 2010)
pris pour l'application de la loi n° 06-10 portant
création de l'Agence nationale pour le développement
des zones oasiennes et de l'arganier.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 06-10 portant création de l'Agence nationale pour le développement des zones oasiennes et de l'arganier, promulguée par le dahir n° 1-10-187 du 7 moharrem 1432 (13 décembre 2010) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-185 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) relatif à la présidence des conseils d'administration des établissements publics nationaux et régionaux ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 18 rabii I 1431 (5 mars 2010),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La tutelle de l'Agence nationale pour le développement des zones oasiennes et de l'arganier est exercée par le ministre chargé de l'agriculture.

ART. 2. – Le conseil d'administration de l'agence, présidé par le Premier ministre ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet, comprend :

- le ministre de l'intérieur ou son représentant ;
- le ministre chargé des finances ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'agriculture ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'eau et de l'environnement ou son représentant ;
- le haut commissaire aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification ou son représentant ;
- le directeur de l'Institut national de la recherche agronomique ;
- le directeur général de l'Agence pour le développement agricole ;
- le directeur général de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires ;
- le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet ;
- le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole de Ouarzazate ;
- le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Souss-massa ;
- deux experts dans le domaine du développement des oasis et de leurs écosystèmes et dans le domaine de la protection de l'arganier, désignés par le ministre chargé de l'agriculture.

ART. 3. – Le comité d'orientation stratégique de l'agence comprend, sous la présidence du ministre chargé de l'agriculture :

- le ministre de l'intérieur ;
- le ministre chargé des finances ;
- le ministre chargé du tourisme et de l'artisanat ;
- l'autorité gouvernementale chargée du développement territorial ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'eau et de l'environnement ;
- le haut commissaire aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification ;
- le président du conseil régional de l'Oriental ;

- le président du conseil régional de Meknès-Tafilalet ;
- le président du conseil régional de Marrakech-Tensift-Al Haouz ;
- le président du conseil régional du Souss-Massa-Draa ;
- le président du conseil régional de Guelmim-es-Semara ;
- le président de l'association des chambres d'agriculture ;
- le président du Conseil général de développement agricole.

En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du comité d'orientation stratégique peuvent, à titre exceptionnel, se faire représenter aux travaux dudit comité.

Le président du comité d'orientation stratégique peut inviter, à titre consultatif, toute personne susceptible d'éclairer les débats.

ART. 4. – Le comité d'orientation stratégique se réunit sur convocation de son président, aussi souvent que les besoins de l'agence l'exigent et au moins une fois par an.

Il délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents, et prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 5. – Pour l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi susvisée n° 06-10, les zones oasiennes relevant du champ d'intervention de l'agence sont délimitées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture après avis du ministre de l'intérieur et de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.

ART. 6. – La liste des meubles et immeubles visés à l'article 16 de la loi précitée n° 06-10 est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'agriculture.

ART. 7. – Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 moharrem 1432 (29 décembre 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

**Décret n° 2-10-575 du 23 moharrem 1432 (29 décembre 2010)
accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre
par la Société nationale des autoroutes du Maroc à
concurrence d'un montant de deux milliards cinq cents
millions de dirhams (2.500.000.000 DH).**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 63 de la Constitution ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Dans la limite d'un montant maximum de deux milliards cinq cents millions de dirhams (2.500.000.000 DH), la garantie de l'Etat est accordée aux emprunts de la Société nationale des autoroutes du Maroc, à émettre sur le marché financier national après autorisation du ministre chargé des finances.

ART. 2. – La garantie visée à l'article premier ci-dessus porte sur le remboursement du principal et le règlement des intérêts et reste attachée aux titres d'emprunts en quelques mains qu'ils passent.

ART. 3. – Les modalités d'émission des emprunts visés à l'article premier ci-dessus seront fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

ART. 4. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 moharrem 1432 (29 décembre 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Décret n° 2-10-576 du 23 moharrem 1432 (29 décembre 2010) approuvant la décision de Bank Al-Maghrib relative à la mise en circulation de pièces de monnaie de 1000 dirhams en or et de 250 dirhams en argent à l'occasion de la commémoration du 35^e anniversaire de la Marche verte.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 5, 15, 16, 18, 19 et 37 de la loi n° 76-03 portant statut de Bank Al-Maghrib promulguée par le dahir n° 1-05-38 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005) ;

Vu l'article 3 du décret n° 2-06-267 du 17 joumada II 1428 (3 juillet 2007) pris pour l'application de la loi n° 76-03 portant statut de Bank Al-Maghrib ;

Vu les délibérations du conseil de Bank Al-Maghrib du 14 rabii II 1431 (30 mars 2010) décidant l'émission de pièces de monnaie de 1000 dirhams en or et de 250 dirhams en argent commémorant le 35^e anniversaire de la Marche verte ;

Et sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée la décision du conseil de Bank Al-Maghrib relative à la mise en circulation, au marché numismatique à l'échelon national et international, de pièces de monnaie de 1000 dirhams en or et de 250 dirhams en argent à l'occasion de la commémoration du 35^e anniversaire de la Marche verte.

ART. 2. – Les nouvelles pièces de monnaie auront cours légal et présenteront les caractéristiques suivantes :

Pièces de monnaie commémoratives en or :

– Alliage : Or : 916,7 millièmes ;

– Poids : 39,94 grammes ;

– Diamètre : 38,61 millimètres ;

– Tranche : Cannelée ;

– Frappe : Proof ;

– Avers : – au centre : Effigie de Sa Majesté le Roi Mohammed VI.

– de part et d'autre :

« محمد السادس »

« المملكة المغربية »

– en bas : les millésimes : 2010-1431

– Revers : – en haut : l'inscription suivante :

« الذكرى الخامسة والثلاثون للمسيرة الخضراء »

– au centre : – Représentation stylisée de la Marche verte sur fond de la carte du Royaume.

6 نوفمبر 2010

6 novembre 2010

– la valeur faciale

1000

ألف درهم

– en bas : l'inscription suivante :

« 35^{ème} Anniversaire de la Marche verte »

Pièces de monnaie commémoratives en argent :

– Alliage : Argent : 925 millièmes ;

: Cuivre : 75 millièmes ;

– Poids : 28,28 grammes ;

– Diamètre : 38,61 millimètres ;

– Tranche : Cannelée ;

– Frappe : Proof ;

– Avers : – au centre : Effigie de Sa Majesté le Roi Mohammed VI,

– de part et d'autre :

« محمد السادس »

« المملكة المغربية »

– en bas : les millésimes : 2010-1431

– Revers : – en haut : l'inscription suivante :

« الذكرى الخامسة والثلاثون للمسيرة الخضراء »

– au centre : – Représentation stylisée de la Marche verte sur fond de la carte du Royaume.

6 نوفمبر 2010

6 novembre 2010

– la valeur faciale

250

مائتان وخمسون درهما

– en bas : l'inscription suivante :

« 35^{ème} Anniversaire de la Marche verte »

ART. 3. – Le pouvoir libératoire des pièces de monnaie commémoratives en or entre particuliers est limité à 10.000 dirhams.

Le pouvoir libératoire des pièces de monnaie commémoratives en argent entre particuliers est limité à 2.500 dirhams.

ART. 4. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 moharrem 1432 (29 décembre 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

**Arrêté du ministre de l'équipement et des transports
n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010)
relatif à l'homologation des véhicules, de leurs
éléments et accessoires.**

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles premier, de 89 à 98 et 110,

ARRÊTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. - La classification des catégories de véhicules visées au paragraphe 13 de l'article premier du décret n° 2-10-421 susvisé, est fixée à l'annexe I du présent arrêté.

En vue de leur homologation, les véhicules doivent, selon la catégorie, être conformes aux règles techniques fixées par arrêtés, conformément au tableau prévu à l'annexe II du présent arrêté.

Chapitre II

Homologation des véhicules par type

ART. 2. - Sont soumis à l'homologation par type :

- les véhicules ou les châssis neufs fabriqués ou montés au Maroc ;
- les véhicules ou les châssis neufs importés et dont le constructeur a un mandataire accrédité au Maroc ;
- les éléments et accessoires des véhicules.

ART. 3. - La demande d'homologation par type visée à l'article 91 du décret précité n° 2-10-421 doit être accompagnée des documents suivants :

- trois exemplaires de la notice descriptive du véhicule établie selon le modèle fixé à l'annexe III du présent arrêté ;
- tous les documents et les rapports d'essais justifiant la conformité des caractéristiques techniques du type du véhicule, des éléments et des accessoires aux règles techniques en vigueur.

ART. 4. - Outre les pièces visées à l'article 3 ci-dessus, la demande de l'extension ou de la modification d'une homologation par type doit être accompagnée d'une note précisant l'objet de l'extension ou de la modification.

ART. 5. - Si, au vu des documents prévus aux articles 3 et 4 ci-dessus et après constat du type du véhicule, de l'élément ou de l'accessoire, il s'avère que leurs caractéristiques techniques sont conformes à la réglementation en vigueur, le Centre national d'essais et d'homologation établit, en deux exemplaires, un procès-verbal d'homologation par type portant titre d'homologation.

Un exemplaire dudit procès-verbal est remis au demandeur, sur présentation du document justifiant le paiement des droits exigés en vertu de la réglementation en vigueur.

Le modèle du procès-verbal d'homologation précité est fixé à l'annexe IV du présent arrêté.

ART. 6. - Au cas où le type du véhicule, l'élément ou l'accessoire objet de la demande d'homologation n'est pas conforme à la réglementation en vigueur, le Centre national d'essais et d'homologation rejette, par décision motivée, ladite demande et en délivre copie à l'intéressé.

ART. 7. - Le modèle du certificat de conformité visé au deuxième alinéa de l'article 93 du décret précité n° 2-10-421 est fixé à l'annexe V du présent arrêté.

Les noms et qualités des personnes qui, en vertu du 2^e alinéa de l'article 93 dudit décret n° 2-10-421, signent le certificat de conformité doivent être communiqués au service chargé de l'immatriculation des véhicules.

ART. 8. - Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 95 du décret précité n° 2-10-421, pour être habilités, les agents relevant du Centre national d'essais et d'homologation doivent justifier d'une formation supérieure de cinq années au minimum.

ART. 9. - Pour être habilités, les organismes visés au deuxième alinéa de l'article 95 du décret précité n° 2-10-421, doivent justifier d'une expérience professionnelle de cinq années au minimum dans le secteur du véhicule et avoir une certification par rapport aux normes de qualité exigées par le Centre national d'essais et d'homologation, délivrée par un organisme accrédité à cet effet.

Pour être habilités à réaliser les contrôles de conformité, les agents des organismes susvisés doivent justifier d'une formation supérieure de cinq (5) années et d'une expérience professionnelle de cinq années d'exercice dans le secteur du véhicule.

ART. 10. - Les opérations de contrôle de conformité visées à l'article 95 du décret précité n° 2-10-421 sont effectuées à l'initiative du chef du Centre national d'essais et d'homologation.

Elles doivent être effectuées par une commission composée de deux agents au moins de ceux visés à l'article 8 ou à l'article 9 ci-dessus, sur ordre de mission pris à cet effet par le chef dudit centre. Lorsque ladite commission est composée des agents relevant de l'organisme visé à l'article 9 ci-dessus, elle peut comprendre, le cas échéant, un agent relevant du Centre national d'essais et d'homologation.

Tous les frais inhérents aux opérations de contrôle sont à la charge du constructeur concerné ou de son mandataire.

Chapitre III

Homologation des véhicules à titre isolé

ART. 11. - Conformément à l'article 96 du décret précité n° 2-10-421, la demande d'homologation à titre isolé des véhicules neufs importés et dont le constructeur n'a pas de mandataire accrédité au Maroc, doit être accompagnée des documents suivants :

- trois exemplaires de la notice descriptive du véhicule prévue à l'article 3 du présent arrêté ;
- tous les documents justifiant la conformité des caractéristiques techniques du véhicule à la réglementation en vigueur ;
- un document justifiant le paiement des droits exigés en vertu de la réglementation en vigueur.

ART. 12. – Conformément à l'article 96 du décret précité n° 2-10-421, la demande d'homologation à titre isolé des véhicules usagés importés de moins de cinq ans d'âge doit être accompagnée des documents suivants :

- un certificat de contrôle technique ;
- le catalogue technique du véhicule ou tout document indiquant ses caractéristiques techniques ;
- un document justifiant le paiement des droits exigés en vertu de la réglementation en vigueur.

ART. 13. – Conformément à l'article 96 du décret précité n° 2-10-421, la demande d'homologation à titre isolé des véhicules neufs non homologués par type ou des véhicules neufs construits en série limitée doit être accompagnée des documents suivants :

- trois exemplaires de la notice descriptive du véhicule prévue à l'article 3 du présent arrêté ;
- tous les documents et les rapports d'essais justifiant la conformité des caractéristiques techniques du type du véhicule à la réglementation en vigueur ;
- un document justifiant le paiement des droits exigés en vertu de la réglementation en vigueur.

ART. 14. – Conformément à l'article 96 du décret précité n° 2-10-421, la demande d'homologation à titre isolé des véhicules neufs complétés et dont le châssis a été précédemment homologué par type doit être accompagnée des documents suivants :

- une copie de la notice descriptive du châssis prévue à l'article 3 du présent arrêté ;
- une copie du procès-verbal d'homologation par type du châssis ;
- une copie du certificat de conformité ;
- une copie du certificat de montage de carrosserie signé par le carrossier ;
- une attestation de poids à vide du véhicule (total et par essieu) délivrée par un service de pesage public ;
- un certificat de contrôle technique ;
- un document justifiant le paiement des droits exigés en vertu de la réglementation en vigueur.

ART. 15. – Conformément à l'article 96 du décret précité n° 2-10-421, la demande d'homologation à titre isolé des véhicules vendus aux enchères publiques doit être accompagnée des documents suivants :

- un document justifiant l'acquisition du véhicule ;
- un certificat de contrôle technique ;
- un document justifiant le paiement des droits exigés en vertu de la réglementation en vigueur.

ART. 16. – Conformément à l'article 96 du décret précité n° 2-10-421, la demande d'homologation à titre isolé des véhicules spécialement aménagés aux personnes aux besoins spécifiques doit être accompagnée des documents suivants :

- une copie du certificat médical précisant l'aménagement nécessaire ;
- une note technique délivrée par le professionnel ayant réalisé l'aménagement du véhicule ;

- un certificat de contrôle technique ;
- un document justifiant le paiement des droits exigés en vertu de la réglementation en vigueur.

ART. 17. – Conformément à l'article 96 du décret précité n° 2-10-421, la demande d'homologation à titre isolé des véhicules destinés à l'enseignement de la conduite doit être accompagnée des documents suivants :

- une note technique délivrée par le professionnel ayant réalisé l'aménagement du véhicule ;
- un certificat de contrôle technique ;
- un document justifiant le paiement des droits exigés en vertu de la réglementation en vigueur.

ART. 18. – Conformément à l'article 96 du décret précité n° 2-10-421, la demande d'homologation à titre isolé d'un véhicule déjà homologué et ayant subi une ou plusieurs modifications notables doit être accompagnée des documents suivants :

- les documents justifiant la conformité du véhicule, après modification, à la réglementation en vigueur délivrés, le cas échéant, par le constructeur ou son mandataire ;
- dans le cas où la modification concerne les poids, une copie de la notice descriptive ou une attestation délivrée par le constructeur précisant les poids admissibles par essieu s'ils ne sont pas mentionnés sur la plaque du constructeur ;
- dans le cas où la modification concerne les éléments du châssis, une autorisation du constructeur ou de son mandataire pour le rallongement ou le raccourcissement du châssis. Toutefois, l'accord préalable du Centre national d'essais et d'homologation est requis si ladite modification porte sur la réparation de l'emplacement des identifiants du véhicule ;
- un certificat de contrôle technique ;
- un document justifiant le paiement des droits exigés en vertu de la réglementation en vigueur.

ART. 19. – Conformément à l'article 96 du décret précité n° 2-10-421, la demande d'homologation à titre isolé d'un véhicule soumis à immatriculation et gravement accidenté et réparé en vue de sa remise en circulation doit être accompagnée des documents suivants :

- une copie du rapport d'expertise établi par un expert figurant dans la liste prévue à l'article 128 dudit décret et attestant la réparation du véhicule ;
- un certificat de contrôle technique ;
- un document justifiant le paiement des droits exigés en vertu de la réglementation en vigueur.

ART. 20. – La demande d'homologation à titre isolé d'un véhicule à moteur ou d'une remorque visés à l'article 98 du décret précité n° 2-10-421 doit être accompagnée des documents suivants :

- une copie de la notice descriptive du type de véhicule prévue à l'article 3 du présent arrêté ou une attestation des poids admissibles par essieu délivrée par le constructeur ;
- un certificat de montage de carrosserie signé par le carrossier ;

- une attestation de poids à vide du véhicule (total et par essieu) délivrée par un service de pesage public ;
- un certificat de contrôle technique ;
- un document justifiant le paiement des droits exigés en vertu de la réglementation en vigueur.

ART. 21. - Si, au vu des documents prévus aux articles 10 à 20 du présent arrêté et après constat du véhicule, il s'avère que ses caractéristiques techniques sont conformes à la réglementation en vigueur, le Centre national d'essais et d'homologation établit un procès-verbal d'homologation à titre isolé portant titre d'homologation selon le même modèle prévue à l'article 5 ci-dessus.

Un exemplaire dudit procès-verbal est remis au demandeur.

ART. 22. - Au cas où le véhicule objet de la demande d'homologation à titre isolé n'est pas conforme à la réglementation en vigueur, le Centre national d'essais et d'homologation rejette, par décision motivée, ladite demande et en délivre copie à l'intéressé.

Chapitre IV

Dispositions diverses et finales

ART. 23. - En cas de détérioration ou de perte de la plaque du constructeur ou si cette dernière ne comporte pas toutes les indications prévues par la réglementation en vigueur, le Centre national d'essais et d'homologation peut autoriser, sur demande de l'intéressé, la confection de ladite plaque qui sera fixée à la place ou à côté de l'ancienne plaque.

La confection de la plaque est effectuée par le constructeur ou son mandataire accrédité ou par un organisme désigné par le Centre national d'essais et d'homologation. Dans ce cas, un poinçon spécifique sera frappé sur les rivets de la nouvelle plaque.

ART. 24. - En vue de l'homologation des véhicules, le Centre national d'essais et d'homologation procède au calcul de la puissance fiscale desdits véhicules conformément aux modalités fixées à l'annexe VI du présent arrêté.

ART. 25. - Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel*. Toutefois et conformément au dernier alinéa de l'article 96 du décret n° 2-10-421 précité, les véhicules usagés importés de moins de cinq ans d'âge ne seront soumis à l'homologation à titre isolé qu'à compter du :

- 1^{er} juillet 2011 pour les véhicules importés destinés à être immatriculés dans les séries spéciales diplomatiques et assimilées et la série spéciale coopération internationale ;
- 1^{er} janvier 2012 pour les véhicules des membres des missions diplomatiques ou consulaires marocaines se trouvant sous le régime d'admission temporaire avant l'entrée en vigueur du présent arrêté ;
- 1^{er} janvier 2013 pour les véhicules immatriculés dans les séries spéciales diplomatiques et assimilées et les véhicules immatriculés dans la série spéciale coopération internationale avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Rabat, le 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010).

KARIM GHELLAB.

*

* *

ANNEXE I

Classification des catégories de véhicules

1. Catégorie L - véhicules à moteur ayant quatre roues et moins

1.1. *Catégorie L1* : véhicules à deux roues dont le moteur, s'il s'agit d'un moteur thermique, a une cylindrée ne dépassant pas 50 cm³ et, quel que soit le moyen de propulsion, dont la vitesse maximale par construction ne dépasse pas 50 km/h.

1.2. *Catégorie L2* : véhicules à trois roues, quelle qu'en soit la disposition, dont le moteur, s'il s'agit d'un moteur thermique, a une cylindrée ne dépassant pas 50 cm³ et, quel que soit le moyen de propulsion, dont la vitesse maximale par construction ne dépasse pas 50 km/h.

1.3. *Catégorie L3* : véhicules à deux roues dont le moteur, s'il s'agit d'un moteur thermique, a une cylindrée dépassant 50 cm³ ou, quel que soit le moyen de propulsion, dont la vitesse maximale par construction dépasse 50 km/h.

1.4. *Catégorie L4* : véhicules à trois roues asymétriques par rapport à l'axe médian longitudinal dont le moteur, s'il s'agit d'un moteur thermique, a une cylindrée dépassant 50 cm³ ou, quel que soit le moyen de propulsion, dont la vitesse par construction dépasse 50 km/h (motocycles avec side-car).

1.5. *Catégorie L5* : véhicules à trois roues symétriques par rapport à l'axe médian longitudinal dont le moteur, s'il s'agit d'un moteur thermique, a une cylindrée dépassant 50 cm³ ou, quel que soit le moyen de propulsion, dont la vitesse maximale par construction dépasse 50 km/h.

1.6. *Catégorie L6* : véhicules à quatre roues dont la masse à vide n'excède pas 350 kg, non compris la masse des batteries pour les véhicules électriques, ayant une vitesse nominale maximale n'excédant pas 45 km/h, dont la cylindrée du moteur ne dépasse pas 50 cm³ pour les moteurs à allumage commandé, ou dont la puissance maximale nette n'excède pas 4 kW pour les autres types de moteurs à combustion interne, ou dont la puissance nominale maximale continue n'excède pas 4 kW pour les moteurs électriques.

1.7. *Catégorie L7* : véhicules à quatre roues, autres que ceux classés dans la catégorie L6, dont la masse à vide n'est pas supérieure à 400 kg non compris la masse des batteries pour les véhicules électriques, et dont la puissance nominale maximale continue n'excède pas 15 kW.

2. Catégorie M - véhicules à moteur ayant au moins quatre roues et affectés au transport de personnes.

2.1. *Catégorie M1* : véhicules affectés au transport de personnes, comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum.

2.2. *Catégorie M2* : véhicules affectés au transport de personnes, comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises et ayant une masse maximale n'excédant pas 5 tonnes.

2.3. *Catégorie M3* : véhicules affectés au transport de personnes, comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises et ayant une masse maximale excédant 5 tonnes.

2.4. Les véhicules des catégories M2 et M3 appartiennent :

i) à une ou plusieurs des trois classes (Classe I, Classe II, Classe III) définies ci-dessous ;

ii) ou à l'une des deux classes (Classe A, Classe B) définies ci-dessous.

2.4.1. Classe I :

Les véhicules agencés pour transporter des voyageurs debout, afin de permettre les déplacements fréquents de voyageurs.

2.4.2. Classe II :

Les véhicules essentiellement agencés pour transporter des voyageurs assis et conçus pour permettre le transport de voyageurs debout dans l'allée et/ou dans un espace qui ne soit pas plus grand que celui prévu pour deux sièges jumelés.

2.4.3. Classe III :

Véhicules exclusivement agencés pour transporter des voyageurs assis.

2.4.4. Classe A :

Véhicules conçus pour le transport de voyageurs debout; les véhicules de cette classe sont équipés de sièges et peuvent éventuellement transporter des voyageurs debout.

2.4.5. Classe B :

Les véhicules qui ne sont pas conçus pour le transport de voyageurs debout; les véhicules de cette catégorie ne peuvent pas transporter des voyageurs debout.

3. Catégorie N - véhicules à moteur ayant au moins quatre roues et affectés au transport de marchandises

3.1. Catégorie N1 : véhicules affectés au transport de marchandises, ayant une masse maximale n'excédant pas 3,5 tonnes.

3.2. Catégorie N2 : véhicules affectés au transport de marchandises, ayant une masse maximale excédant 3,5 tonnes mais n'excédant pas 12 tonnes.

3.3. Catégorie N3 : véhicules affectés au transport de marchandises, ayant une masse maximale excédant 12 tonnes.

4. Catégorie O – Remorques (y compris les semi-remorques)

4.1. Catégorie O1 : remorques ayant une masse maximale n'excédant pas 0,75 tonne.

4.2. Catégorie O2 : remorques ayant une masse maximale excédant 0,75 tonne mais n'excédant pas 3,5 tonnes.

4.3. Catégorie O3 : remorques ayant une masse maximale excédant 3,5 tonnes mais n'excédant pas 10 tonnes.

4.4. Catégorie O4 : remorques ayant une masse maximale excédant 10 tonnes.

4.5. Les remorques des catégories O2, O3 et O4 appartiennent d'autre part à l'un des trois types suivants :

4.5.1. « Semi-remorque » : véhicule tracté dont l'essieu (les essieux) est (sont) situé(s) en arrière, du centre de gravité du véhicule chargé uniformément et équipé d'un dispositif d'attelage permettant la transmission des forces horizontales et verticales au véhicule tracteur. Un ou plusieurs des essieux peuvent être entraînés par le tracteur.

4.5.2. « Remorque complète » : véhicule tracté ayant deux essieux au moins et équipé d'un dispositif de remorquage pouvant se mouvoir verticalement (par rapport à la remorque) et contrôlant la direction de l'essieu (des essieux) avant, mais ne transmettant pas de charge statique notable au véhicule tracteur. Un des essieux ou plusieurs peuvent être entraînés par le tracteur.

4.5.3. « Remorque à essieu central » : véhicule tracté équipé d'un dispositif de remorquage qui ne peut se mouvoir verticalement (par rapport à la remorque) et dont l'essieu (les essieux) est (sont) situé(s) à proximité du centre de gravité du véhicule chargé uniformément, de sorte que seule une faible charge statique verticale ne dépassant pas 10 % de la valeur correspondant à la masse maximale de la remorque ou 1 000 daN (si cette seconde valeur est moins élevée) est transmise au véhicule tracteur. Un ou plusieurs des essieux peuvent être entraînés par le tracteur.

5. Véhicule spécial :

Véhicule de la catégorie M, N ou O servant au transport de voyageurs ou de marchandises ou remplissant une fonction particulière nécessitant une modification de la carrosserie et/ou des équipements spéciaux.

5.1. Autocaravane :

Véhicule spécial de la catégorie M1 conçu pour le séjour de personnes et contenant au moins les équipements ci-dessous :

- i) des sièges et une table ;
- ii) des lits escamotables en sièges ;
- iii) des appareils de cuisson et ;
- iv) du rangement.

Ces équipements doivent être solidement fixés au compartiment de séjour, sauf la table qui peut être facilement déplacée.

5.2. Véhicule blindé :

Véhicule conçu pour la protection des voyageurs et/ou des marchandises qu'il transporte et muni d'un blindage à l'épreuve des balles.

5.3. Ambulance :

Véhicule à moteur de la catégorie M servant au transport de malades ou de blessés et doté d'un équipement spécial à cette fin.

5.4. Corbillard :

Véhicule à moteur conçu pour le transport de personnes décédées et muni d'un équipement spécial à cette fin.

6. Catégorie T - tracteurs agricoles et forestiers

« Tracteur agricole et forestier » : tout véhicule à moteur, à roues ou à chenilles, ayant au moins deux essieux, dont la fonction est essentiellement liée à sa force de traction et qui est spécialement conçu pour tracter, pousser, porter ou entraîner certains outils, machines ou remorques utilisés dans l'agriculture ou la foresterie.

Il peut être aménagé pour transporter une charge et des convoyeurs.

6.1 catégorie T1 : tracteurs à roues dont la vitesse maximale par construction n'est pas supérieure à 40 km/h, dont la voie minimale de l'essieu le plus proche du conducteur est égale ou supérieure à 1 150 mm, la masse à vide en ordre de marche supérieure à 600 kg. et la garde au sol inférieure ou égale à 1 000 mm.

6.2 catégorie T2 : tracteurs à roues dont la vitesse maximale par construction n'est pas supérieure à 40 km/h, dont la voie minimale est inférieure à 1 150 mm, la masse à vide en ordre de marche supérieure à 600 kg, et la garde au sol inférieure ou égale à 600 mm; Toutefois, lorsque la valeur de la hauteur du centre de gravité du tracteur (mesurée par rapport au sol), divisée par la moyenne des voies minimales de chaque essieu est supérieure à 0,90, la vitesse maximale par construction est limitée à 30 km/h.

6.3 Catégorie T3 : tracteurs à roues dont la vitesse maximale par construction n'est pas supérieure à 40 km/h d'une masse à vide en ordre de marche inférieure ou égale à 600 kg.

6.4 Catégorie T4 : tracteurs spéciaux à roues dont la vitesse maximale par construction n'est pas supérieure à 40 km/h :

--- T4.1 Tracteur enjambeur :

Tracteur conçu pour travailler des cultures hautes en ligne, telles que la vigne. Il est caractérisé par un châssis ou une partie de châssis surélevé, de telle sorte qu'il peut circuler parallèlement aux lignes de culture avec les roues droites et gauches de part et d'autre d'une ou plusieurs lignes. Il est conçu pour porter ou animer des outils qui peuvent être fixés à l'avant, entre les essieux, à l'arrière ou sur une plate-forme. Lorsque le tracteur est

en position de travail, la garde au sol mesurée dans le plan vertical des lignes de cultures est supérieure à 1 000 mm. Lorsque la hauteur du centre de gravité du tracteur (mesurée par rapport au sol et en utilisant des pneus de monte normale), divisée par la moyenne des voies minimales de l'ensemble des essieux, est supérieure à 0,90, la vitesse maximale par construction ne doit pas dépasser 30 km/h.

--- T4.2 Tracteur de grande largeur :

Tracteur se caractérisant par sa dimension importante, plus spécialement destiné à travailler dans de grandes surfaces agricoles.

--- T4.3 Tracteur à basse garde au sol :

Tracteur agricole ou forestier à quatre roues motrices, dont les équipements interchangeables sont destinés à l'usage agricole ou forestier, se caractérisant par un châssis porteur, équipé d'une ou plusieurs prises de force, et avec une masse techniquement admissible non supérieure à 10 tonnes et dont le rapport entre cette masse et la masse maximale à vide en ordre de marche est inférieur à 2,5. De plus, le centre de gravité de ce tracteur, mesuré par rapport au sol et en utilisant des pneus de monte normale, est inférieur à 850 mm.

6.5 Catégorie T5 : tracteurs à roues à vitesse maximale par construction supérieure à 40 km/h.

*

* *

ANNEXE II

REGLES TECHNIQUES APPLICABLES AUX DIFFERENTES CATEGORIES DE VEHICULES

[illegible]

Arrêtés fixant les règles techniques d'homologation		Applicabilité des règles techniques aux catégories des véhicules																						
N° de l'arrêté	Objet de l'arrêté	M1	M2	M3	N1	N2	N3	O1	O2	O3	O4	L1	L2	L3	L4	L5	L6	L7	T1	T2	T3	T4	T5	
2853.10	Homologation des véhicules en ce qui concerne leur protection contre une utilisation non autorisée		X	X		X																		
2854.10	Homologation des feux de brouillard avant des véhicules à moteur	X	X	X	X	X	X							X	X	X		X	X	X	X	X	X	
2855.10	Homologation des projecteurs des véhicules émettant un faisceau-croisement asymétrique et/ou un faisceau-route et équipés de lampes halogènes à incandescence (H4)	X	X	X	X	X	X					X	X	X	X	X	X	X						
2856.10	homologation des véhicules en ce qui concerne leur aménagement intérieur	X																						
2857.10	Homologation des casques de protection et de leurs écrans pour conducteurs et passagers des cyclomoteurs, des motocycles, des tricycles à moteurs et des quadricycles à moteurs											X	X	X	X	X	X	X						
2858.10	Homologation des feux de marche arrière des véhicules à moteur et leurs remorques	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X									X	X	X	X	
2859.10	Homologation des véhicules en ce qui concerne leurs saillies extérieures	X																						
2830.10	Homologation des avertisseurs sonores et des véhicules en ce qui concerne leur signalisation sonore	X	X	X	X	X	X							X	X									
2860.10	Homologation des pneumatiques des véhicules et leurs remorques	X						X																
2861.10	Homologation des projecteurs scellés halogènes des véhicules à moteur émettant un faisceau de croisement asymétrique ou un faisceau de route, ou les deux à la fois	X	X	X	X	X	X												X	X	X	X	X	
3281.10	Homologation des véhicules en ce qui concerne la prévention des risques d'incendie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X													
2862.10	Homologation des lampes à incandescence destinées à être utilisées dans les feux des véhicules à moteur et de leurs remorques	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X						
2863.10	Homologation des feux de brouillard arrière des véhicules à moteur et leurs remorques	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
2864.10	Homologation des véhicules en ce qui concerne l'appareil indicateur de vitesse y compris son installation	X	X	X	X	X	X					X	X	X	X	X	X	X						
2832.10	Homologation des véhicules de la catégorie L3 en ce qui concerne le bruit													X										
2865.10	Homologation des vitrages de sécurité et de l'installation de ces vitrages sur les véhicules	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
2866.10	Homologation des dispositifs de retenue pour enfants à bord des véhicules à moteur	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X		X	X	X	X						
2867.10	Homologation des systèmes de vision indirecte et des véhicules à moteur en ce qui concerne le montage de ces systèmes	X	X	X	X	X	X					X	X	X	X	X	X	X						
3280.10	Homologation des véhicules des catégories L1 et L2 équipés d'un moteur à allumage commandé en ce qui concerne les émissions de gaz polluants du moteur											X	X		X									

Arrêtés fixant les règles techniques d'homologation		Applicabilité des règles techniques aux catégories des véhicules																						
N° de l'arrêté	Objet de l'arrêté	M1	M2	M3	N1	N2	N3	O1	O2	O3	O4	L1	L2	L3	L4	L5	L6	L7	T1	T2	T3	T4	T5	
2868.10	Homologation des véhicules en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X													
2869.10	Homologation des feux de position avant, des feux de position arrière, des feux - stop, des feux indicateurs de direction et des dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière des véhicules de la catégorie L											X	X	X	X	X	X	X						
2834.10	Homologation des véhicules ayant au moins quatre roues en ce qui concerne le bruit	X	X	X	X	X	X																	
2871.10	Homologation des véhicules de la catégorie L3 en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse												X											
2872.10	Homologation des pneumatiques des véhicules utilitaires et leurs remorques		X	X	X	X	X			X	X													
2873.10	Homologation des pièces mécaniques d'attelage des ensembles de véhicules	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X													
2874.10	Homologation des projecteurs des véhicules des catégories L1 et L2 et véhicules assimilés											X	X											
2875.10	Homologation des projecteurs de certains véhicules de la catégorie L et véhicules assimilés													X	X									
2876.10	Homologation des dispositifs arrière de protection anti-encastrement, des véhicules en ce qui concerne le montage d'un dispositif arrière de protection anti-encastrement d'un type homologué et des véhicules en ce qui concerne leur protection contre l'encastrement à l'arrière					X	X			X	X													
2877.10	Homologation des dispositifs silencieux d'échappement de remplacement	X			X																			
2878.10	Homologation des véhicules à deux roues en ce qui concerne les commandes actionnées par le conducteur, y compris l'identification des commandes, témoins et indicateurs											X		X										
2879.10	Homologation des véhicules utilitaires en ce qui concerne leurs saillies extérieures à l'avant de la cloison postérieure de la cabine				X	X	X																	
2880.10	Homologation des véhicules à moteur à guidon en ce qui concerne leur protection contre une utilisation non autorisée											X	X	X	X	X	X	X						
2833.10	Homologation des véhicules de la catégorie L1 en ce qui concerne le bruit											X												
2881.10	Homologation des véhicules de grande capacité pour le transport de personnes en ce qui concerne la résistance mécanique de leur superstructure		X	X																				
2882.10	Homologation des tracteurs agricoles en ce qui concerne le champ de vision du conducteur																		X	X	X	X	X	

[illegible]

[illegible]

Arrêtés fixant les règles techniques d'homologation		Applicabilité des règles techniques aux catégories des véhicules																						
N° de l'arrêté	Objet de l'arrêté	M1	M2	M3	N1	N2	N3	O1	O2	O3	O4	L1	L2	L3	L4	L5	L6	L7	T1	T2	T3	T4	T5	
2924.10	Homologation de certains véhicules de la catégorie L en ce qui concerne l'indicateur de la vitesse											X	X	X	X	X								
2925.10	Homologation des tracteurs agricoles ou forestiers à roues en ce qui concerne les organes de direction																		X	X	X	X	X	
2926.10	Homologation des dispositifs d'essuie-glace et de lave-glace des véhicules à moteur	X																						
2927.10	Homologation des rétroviseurs des tracteurs agricoles ou forestiers à roues																		X	X	X	X	X	
2928.10	Homologation des véhicules à moteurs et leurs remorques en ce qui concerne les plaques et inscriptions réglementaires, leur emplacement et les modes de leur apposition	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X													
2929.10	Homologation des systèmes anti-projections de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques				X	X	X	X	X	X	X													
2930.10	Homologation des véhicules à deux ou trois roues en ce qui concerne les plaques et inscriptions réglementaires, leur emplacement et les modes de leur apposition											X	X	X	X	X								

ANNEXE III**Notice descriptive du véhicule**

Marque :
 Type :
 Genre :
 Poids total autorisé en charge :
 Véhicule isolé :
 Véhicule avec remorque :
 véhicule articulé (poids total autorisé de l'ensemble) :
 Nombre de places assises (y compris le conducteur) :
 Nom et adresse du constructeur :
 Nom et adresse du mandataire accrédité (s'il s'agit d'un constructeur étranger) :

I- Constitution générale du véhicule

Nombre d'essieux et de roues (éventuellement de chenilles ou bandes de roulement) :

 Roues motrices :
 Constitution du châssis ou châssis coque (forme : droit, surbaissé, etc.), longerons et entretoises (métal, dimensions, épaisseurs), châssis en métal coulé :
 Emplacement et disposition du moteur :
 Cabine de conduite (avancée, en arrière du moteur) :

II- Dimensions et poids

Empattement extrême :
 Distance entre les essieux successifs (et la sellette d'attelage s'il s'agit d'une semi-remorque) :
 Voies des essieux successifs (mesurées entre plans de symétrie des pneumatiques simples ou jumelés) :
 Longueur du châssis non carrossé, toutes saillies comprises :
 Largeur du châssis non carrossé, toutes saillies comprises :
 Porte à faux du châssis, toutes saillies comprises au-delà de l'essieu extrême :

 Vers l'avant :
 Vers l'arrière :

Dimensions maxima (ou hors tout) du véhicule carrossé :

Largeur :

Longueur :

Porte à faux avant :

Porte à faux arrière :

Hauteur libre au-dessus du sol :

Poids du châssis nu :

Poids du véhicule carrossé en ordre de marche (poids du châssis-cabine, si le constructeur ne fournit pas la carrosserie) :

Répartition de ce poids entre les essieux (et la sellette d'attelage s'il s'agit d'une semi-remorque) :
.....

Poids total maximum autorisé en charge (y compris le poids reposant sur la sellette d'attelage dans le cas d'un tracteur pour semi-remorque) :

Répartition de ce poids entre les essieux (et la sellette d'attelage s'il s'agit d'une remorque) :
.....

Poids total maximum autorisé en charge pour l'ensemble dans le cas où le véhicule est utilisé comme tracteur :

III- Moteur

Moteur à combustion interne

Dénomination du type :

Marque :

Marquage moteur :

Description générale :

Genre :

Principe de fonctionnement :

Suralimentation :

Dispositifs anti-pollution :

Nombre et dispositions des cylindres :

Cylindrée :

Rapport volumétrique de compression :

Puissance maximale (kW) :

Régime de puissance maximale (tr/min) :

Couple maximal (mdaN) :

Régime de couple maximal (tr/min) :
 Régime de rotation maximal (tr/min) :
 Carburant utilisé :
 Réservoir de carburant :
 Emplacement :
 Capacité (litres) :
 Matériaux :
 Mode d'alimentation du moteur :
 Type de filtre à air :
 Allumage :
 Tension d'alimentation des circuits électriques (volts) :
 Dispositif d'antiparasitage :
 Refroidissement du moteur :
 Nombre de silencieux d'échappement :
 Niveau sonore au point fixe :
 Valeur du niveau sonore (dBA) :
 Régime de rotation correspondant (tr/min) :
 Position de la sortie d'échappement :
 Emplacement du symbole de la valeur corrigée du coefficient d'absorption (moteur Diesel) :
 Consommations conventionnelles de carburant (l/100 km) :
 Consommation de carburant (conditions urbaines) :
 Consommation de carburant (conditions extra-urbaines) :
 Consommation de carburant (mixte) :
 Emissions massiques de dioxyde de carbone (CO₂) :
 Masse des émissions de CO₂ (conditions urbaines) : g/km
 Masse des émissions de CO₂ (conditions extra-urbaines) : g/km
 Masse des émissions de CO₂ (mixte) : g/km.
 Classe environnementale :

IV- Transmission du mouvement

Embrayage, type :
 Boîte de vitesse, type, combinaisons, prise directe, mode de commande :
 Transmission moteur, boîte, pont, relais éventuels, roue libre éventuelle :

Démultiplication de la transmission :

Combinaisons de vitesses	Rapports de la boîte	Couple conique	Démultiplication totale
1			
2			
3			
.....			
Marche Ar.			

Avec des pneumatiques de(dont la circonférence de roulement sous charge est de mètres) au régime du moteur de 1000 tours-minute, la vitesse atteinte est de :

Combinaisons de vitesses	Vitesse en Kilomètres / heure
1	
2	
3	
.....	
Marche Ar.	

Au régime maximum du moteur, la vitesse maximum du véhicule ressort à km/ heure.

Poussée (et transmission des réactions de freinage) :

Indicateur de vitesse, enregistreur de vitesse éventuel :

Compteur kilométrique :

Chronotachygraphe :

Limiteur de vitesse éventuel et son réglage de construction :

V- Suspension

Type constitution de la suspension de chaque essieu ou roue (nature et disposition des ressorts) :

Flexibilité :

Stabilisateur :

Amortisseur :

Suspension spécifique :

VI- Direction

Type (vis globique, vis sans fin, crémaillère, etc.) :

Transmission aux roues :

Démultiplication :

Diamètre de braquage (à l'intérieur duquel s'inscrit le véhicule toutes saillies comprises) :

Direction assistée (alimentation en énergie en cas de la défaillance de cette alimentation) :

VII- Freinage

Frein de service :

Répartiteur de freinage :

Dispositif antibloqueur des roues :

Frein de secours :

Frein de stationnement :

Mode de transmission des efforts aux roues :

Frein de service :

Frein de secours :

Frein de stationnement :

Assistance des freins :

Frein de service :

Frein de secours :

Frein de stationnement :

Réservoir de fluide ou d'énergie :

Mode d'alarme pour les défaillances :

Paramètre mesuré pour l'alarme :

Mode de contrôle du bon fonctionnement de l'alarme :

Types de freins :

Frein de service :

Sur l'essieu 1 :

Sur l'essieu 2 :

Sur l'essieu 3 :

Frein de secours :

Frein de stationnement :

Dispositif ralentisseur :

Circuit de freinage pour la remorque :

Commande séparée de freinage de la remorque :

Dispositif de freinage automatique en cas de rupture d'attelage :

VIII- Carrosserie

Les véhicules peuvent recevoir (en fonction de l'équipement) les options suivantes :

Matériaux constituant la carrosserie :

Nombre de places assises :

Sièges :

A l'avant :

A l'arrière :

Nombre de portes :

Latérales :

Arrière :

Fermetures :

Emplacement et mode d'ouverture des vitres :

Nature des matériaux utilisés pour les vitrages :

Pare-brise :

Vitres latérales :

Lunette arrière :

Equipped des places assises en ceintures de sécurité :

Places avant :

Places arrière :

Dispositif de protection latérale :

Dispositif de protection contre l'encastrement :

Avant :

Arrière :

Système anti projections :

Essieu 1 :

Essieu 2 :

Essieu 3 :

IX- Eclairage et signalisation

Feux de route :

- Feux de croisement :
- Feux de circulation diurne :
- Feux de position :
- Avant :
- Latéraux :
- Feux de position arrière :
- Indicateurs de changement de direction :
- Avant :
- Arrière :
- Latéraux :
- Feux stop :
- Troisième feu stop central :
- Eclairage de la plaque d'immatriculation :
- Dispositifs réfléchissants :
- Avant :
- Arrière :
- Latéraux :
- Feux de détresse :
- Feux de marche arrière :
- Feux de brouillard :
- Avant :
- Arrière :
- Feux d'encombrement :
- Avant :
- Arrière :
- Dispositif de signalisation complémentaire arrière :
- Feux spéciaux :
- X- Divers**
- Accessoires :
- Essuie-glace :
- Lave-glace :
- Rétroviseurs :
- Extérieur :
- Intérieur :

Avertisseurs sonores :
 Dispositif antivol :
 Extincteur :
 Marques d'identité :
 Emplacement de la plaque constructeur :
 Emplacement de la frappe à froid du numéro du châssis :
 Structure de numéro du châssis :
 Le numéro du châssis commence à :
 Identification du moteur :
 Marques d'identité du transformateur :
 Emplacement de la plaque du transformateur :
 Structure de numéro de transformation :
 Le numéro de transformation commence à :

XI. Liste des règles techniques applicables :

Règle technique	N° de l'arrêté	Règlement, directive ou norme internationale équivalent	N° d'homologation	Autorité ayant délivré le PV d'homologation	N° du rapport d'essais	Laboratoire ayant délivré le rapport d'essais
.....						
.....						
.....						
.....						

Fait à, le.....

Signature et cachet du constructeur ou du
 mandataire accrédité au Maroc

ANNEXE IV
PROCES-VERBAL D'HOMOLOGATION
PORTANT TITRE D'HOMOLOGATION
(PAR TYPE / A TITRE ISOLE)

TITRE D'HOMOLOGATION : N° du/...../.....

Il résulte des constatations effectuées à la demande de
 que le véhicule :

Marque		N° de châssis	
Genre		N° d'immatriculation	
Type		Date de mise en circulation	
Variante		Présenté par	
Version		Objet	
Modèle			
Catégorie			
Pays d'origine			
Usine de fabrication			

et dont les caractéristiques principales sont :

Motorisation		Poids (Kg)		Dimensions (mm)	
Alésage (mm)		PAV-AV		Longueur hors tout	
Course (mm)		PAV-AR		Largeur hors tout	
Nombre de cylindres		Poids à vide total		Porte à faux arrière	
Cylindrée (cm ³)		PTC AV		Porte à faux avant	
Carburant		PTC AR		Empattement	
Puissance Fiscale (CV)		PTAC			
Puissance effective (CV-Din)		PTRA			
Niveau de dépollution		PTMCR			
Pneumatiques		Transmission		Conditions particulières de conduite	
Avant		Boîte à vitesse			
Arrière		Vitesse maximale (km/h)			
Nombres de places		Vitesse autorisée		Utilisation du véhicule	

satisfait aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application, pour la catégorie du véhicule présenté.

Fait à, le

**Le Chef du Centre national
d'essais et d'homologation**

ANNEXE V
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Je soussigné (nom, prénom, adresse)

- Constructeur,
- Mandataire dûment accrédité de

certifie que

- le véhicule prêt à l'emploi :
- en châssis-cabine
- en châssis nu :
- pour un véhicule remorqué :
- pour un véhicule automobile :
- en VASP:
- non aménagé (genre TCP uniquement) :

est entièrement conforme au type-variante-version dont le prototype a fait l'objet du procès-verbal d'homologation N° du et peut, de ce fait, être immatriculé ;

sort de nos usines (magasins), le
pour être livré à :

.....
(Nom et adresse de l'acheteur ou, à défaut, du concessionnaire)

Fait à, le.....

Signature et cachet du constructeur
ou de son mandataire accrédité au Maroc

ANNEXE VI CALCUL DE LA PUISSANCE FISCALE

A– Véhicules des catégories M, N et T :

$$PF = a^2 \times c \times d \times m \times 0,00015 \times k$$

a = alésage en cm

c = course en cm

d = nombre de cylindres

k = Coefficient relatif au carburant : prend 1 pour essence et 0,7 pour Gazoil - Fuel.

- Formule dans laquelle m =

30 pour véhicules de tourisme et pour les véhicules utilitaires dont le poids à vide en châssis nu est inférieur à 1250 kg ;

25 pour les véhicules utilitaires dont le poids à vide en châssis nu est compris entre 1250 et 2250 kg ;

20 pour les véhicules utilitaires dont le poids à vide en châssis nu est supérieur à 2250 kg.

B – Véhicules de la catégorie L :

- 1 CV si la cylindrée est inférieure ou égale à 125 cm³ ;

- 2 CV si la cylindrée est supérieure à 125 cm³ sans excéder 175 cm³ ;

- 3 CV si la cylindrée est supérieure à 175 cm³ sans excéder 250 cm³ ;

- 4 CV si la cylindrée est supérieure à 250 cm³ sans excéder 350 cm³ ;

- 5 CV si la cylindrée est supérieure à 350 cm³ sans excéder 500 cm³ ;

Au delà de 500 cm³ il conviendra d'ajouter un CV par 125 cm³ ou fraction de 125 cm³ supplémentaires.

C- Véhicules électriques :

La puissance fiscale des véhicules électriques à batterie est calculée d'après la formule suivante :

$$PF = 1 + 0,136 \times PR$$

Dans laquelle PR désigne la puissance de référence, exprimée en kilowatts et fixée par le constructeur.

Arrêté conjoint du ministre de l'équipement et des transports et du secrétaire d'Etat auprès de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'eau et de l'environnement n° 2829-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) fixant les conditions d'homologation des véhicules des catégories L2, L4 et L5 en ce qui concerne le bruit.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DE LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT, CHARGE DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 25 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixées aux annexes jointes à l'original du présent arrêté, les conditions d'homologation des véhicules des catégories L2, L4 et L5 en ce qui concerne le bruit.

ART. 2. – Les annexes visées à l'article premier ci-dessus, sont mises à la disposition des intéressés au Centre national d'essais et d'homologation relevant du ministère de l'équipement et des transports et au site électronique dudit ministère à l'adresse : www.mtpnet.gov.ma.

ART. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2013 aux véhicules de fabrication locale et à ceux non mis en circulation avant cette date et homologués avant le 1^{er} octobre 2010.

Rabat, le 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010).

<i>Le ministre de l'équipement et des transports,</i> KARIM GHELLAB,	<i>Le secrétaire d'Etat auprès de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'eau et de l'environnement</i> ABDELKEBIR ZAHOU,
---	---

Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2830-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des avertisseurs sonores et des véhicules en ce qui concerne leur signalisation sonore.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 67 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixées aux annexes jointes à l'original du présent arrêté, les caractéristiques techniques relatives à l'homologation des avertisseurs sonores alimentés en courant continu ou en courant alternatif ou par de l'air comprimé, qui sont destinés à être montés sur les véhicules à moteur des catégories L3, L4, L5, M et N et à l'homologation de ces véhicules en ce qui concerne leur signalisation sonore.

ART. 2. – Les annexes visées à l'article premier ci-dessus, sont mises à la disposition des intéressés au Centre national d'essais et d'homologation relevant du ministère de l'équipement et des transports et au site électronique dudit ministère à l'adresse : www.mtpnet.gov.ma.

ART. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du premier janvier 2013 :

- aux véhicules de la catégorie M1 non mis en circulation avant cette date et homologués avant le 1^{er} octobre 2010 ;
- aux véhicules des catégories L3, L4, L5, M2, M3 et N de fabrication locale et à ceux non mis en circulation avant cette date et homologués avant le 1^{er} octobre 2010.

Rabat, le 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010).

KARIM GHELLAB.

Arrêté conjoint du ministre de l'équipement et des transports et du secrétaire d'Etat auprès de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'eau et de l'environnement n° 2832-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) fixant les conditions d'homologation des véhicules de la catégorie L3 en ce qui concerne le bruit.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DE LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT, CHARGE DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 25 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixées aux annexes jointes à l'original du présent arrêté, les caractéristiques techniques relatives à l'homologation des véhicules de la catégorie L3 en ce qui concerne le bruit.

ART. 2. – Les annexes visées à l'article premier ci-dessus, sont mises à la disposition des intéressés au Centre national d'essais et d'homologation relevant du ministère de l'équipement et des transports et au site électronique dudit ministère à l'adresse : www.mtpnet.gov.ma.

ART. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2013 aux véhicules de fabrication locale et à ceux non mis en circulation avant cette date et homologués avant le 1^{er} octobre 2010.

Rabat, le 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010).

	<i>Le secrétaire d'Etat auprès</i>
<i>Le ministre</i>	<i>de la ministre de l'énergie, des mines,</i>
<i>de l'équipement</i>	<i>de l'eau et de l'environnement,</i>
<i>et des transports,</i>	<i>chargé de l'eau et de l'environnement</i>
KARIM GHELLAB.	ABDELKEBIR ZAHOU.

Arrêté conjoint du ministre de l'équipement et des transports et du secrétaire d'Etat auprès de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'eau et de l'environnement n° 2833-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) fixant les conditions d'homologation des véhicules de la catégorie L1 en ce qui concerne le bruit.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DE LA MINISTRE DE L'ENERGIE,
DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT, CHARGE
DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 25 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixées aux annexes jointes à l'original du présent arrêté, les caractéristiques techniques relatives à l'homologation de la catégorie L1 en ce qui concerne le bruit.

ART. 2. – Les annexes visées à l'article premier ci-dessus, sont mises à la disposition des intéressés au Centre national d'essais et d'homologation relevant du ministère de l'équipement et des transports et au site électronique dudit ministère à l'adresse : www.mtpnet.gov.ma.

ART. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} octobre 2014 aux véhicules de fabrication locale et à ceux non mis en circulation avant cette date et homologués avant le 1^{er} octobre 2010.

Rabat, le 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010).

	<i>Le secrétaire d'Etat auprès</i>
<i>Le ministre</i>	<i>de la ministre de l'énergie, des mines,</i>
<i>de l'équipement</i>	<i>de l'eau et de l'environnement,</i>
<i>et des transports,</i>	<i>chargé de l'eau et de l'environnement</i>
KARIM GHELLAB.	ABDELKEBIR ZAHOU.

Arrêté conjoint du ministre de l'équipement et des transports et du secrétaire d'Etat auprès de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'eau et de l'environnement n° 2834-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) fixant les conditions d'homologation des véhicules ayant au moins quatre roues, en ce qui concerne le bruit.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DE LA MINISTRE DE L'ENERGIE,
DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT, CHARGE
DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 25 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixées aux annexes jointes à l'original du présent arrêté, les caractéristiques techniques relatives à l'homologation des véhicules des catégories M et N en ce qui concerne le bruit.

ART. 2. – les annexes visées à l'article premier ci-dessus, sont mises à la disposition des intéressés au Centre national d'essais et d'homologation relevant du ministère de l'équipement et des transports et au site électronique dudit ministère à l'adresse : www.mtpnet.gov.ma.

ART. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2013 aux véhicules de fabrication locale et à ceux non mis en circulation avant cette date et homologués avant le 1^{er} octobre 2010.

Rabat, le 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010).

<i>Le ministre de l'équipement et des transports,</i> KARIM GHELLAB.	<i>Le secrétaire d'Etat auprès de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'eau et de l'environnement</i> ABDELKEBIR ZAHOU.
---	---

Arrêté conjoint du ministre de l'équipement et des transports et du secrétaire d'Etat auprès de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'eau et de l'environnement n° 2835-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) fixant les conditions d'homologation des véhicules en ce qui concerne l'émission de polluants selon les exigences du moteur en matière de carburant.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS.

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DE LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT, CHARGE DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 24 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixées aux annexes jointes à l'original du présent arrêté, les caractéristiques techniques relatives à l'homologation des véhicules des catégories M et N, en ce qui concerne l'émission de polluants selon les exigences du moteur en matière de carburant.

ART. 2. – Les annexes visées à l'article premier ci-dessus, sont mises à la disposition des intéressés au Centre national d'essais et d'homologation relevant du ministère de l'équipement et des transports et au site électronique dudit ministère à l'adresse : www.mtpnet.gov.ma.

ART. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2013 aux véhicules de fabrication locale et à ceux non mis en circulation avant cette date et homologués avant le 1^{er} octobre 2010.

Rabat, le 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010).

<i>Le ministre de l'équipement et des transports,</i> KARIM GHELLAB.	<i>Le secrétaire d'Etat auprès de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'eau et de l'environnement</i> ABDELKEBIR ZAHOU.
---	---

Arrêté conjoint du ministre de l'équipement et des transports et du secrétaire d'Etat auprès de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'eau et de l'environnement n° 2836-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) fixant les conditions d'homologation des moteurs à allumage par compression destinés aux tracteurs agricoles et forestiers ainsi qu'aux engins mobiles non routiers en ce qui concerne les émissions de polluants provenant du moteur.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS.

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DE LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT, CHARGE DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 24 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixées aux annexes jointes à l'original du présent arrêté, les prescription techniques relatives à l'homologation des moteurs à allumage par compression montés sur des véhicules de la catégorie T et engins mobiles non routiers en ce qui concerne les émissions de polluants provenant du moteur.

ART. 2. – Les annexes visées à l'article premier ci-dessus, sont mises à la disposition des intéressés au Centre national d'essais et d'homologation relevant du ministère de l'équipement et des transports et au site électronique dudit ministère à l'adresse : www.mtpnet.gov.ma.

ART. 2. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2013 aux moteurs à allumage par compression de fabrication locale et à ceux non utilisés avant cette date et homologués avant le 1^{er} octobre 2010.

Rabat, le 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010).

<i>Le ministre de l'équipement et des transports,</i> KARIM GHELLAB.	<i>Le secrétaire d'Etat auprès de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'eau et de l'environnement</i> ABDELKEBIR ZAHOU.
---	---

Arrêté du ministre de l'équipement et des transports
n° 2837-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010)
relatif à l'homologation des véhicules électriques à
batterie en ce qui concerne les prescriptions particulières
applicables à la construction, à la sécurité fonctionnelle et
aux dégagements d'hydrogène.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par
le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010),
notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010)
pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant
code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles
78, 79 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports
n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à
l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixées aux annexes jointes à
l'original du présent arrêté, les prescriptions techniques relatives à
l'homologation des véhicules électriques à batterie des catégories
M et N dont la vitesse maximum dépasse 25 km/h, en ce qui
concerne les prescriptions particulières applicables à la
construction, à la sécurité fonctionnelle et aux dégagements
d'hydrogène.

ART. 2. – Les annexes visées à l'article premier ci-dessus, sont
mises à la disposition des intéressés au Centre national d'essais et
d'homologation relevant du ministère de l'équipement et des
transports et au site électronique dudit ministère à l'adresse :
www.mtpnet.gov.ma.

ART. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa
publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du
1^{er} janvier 2013 aux véhicules de fabrication locale et à ceux
non mis en circulation avant cette date et homologués avant le
1^{er} octobre 2010.

Rabat, le 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010).

KARIM GHELLAB.

**Arrêté conjoint du ministre de l'équipement et des transports
et du secrétaire d'Etat auprès de la ministre de
l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement,**
chargé de l'eau et de l'environnement n° 2838-10 du
19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) fixant les
conditions d'homologation des véhicules des catégories
M1 et N1 mus uniquement par un moteur à
combustion interne ou mus par une chaîne de traction
électrique hybride en ce qui concerne la mesure des
émissions de dioxyde de carbone et de la consommation
de carburant et/ou la mesure de la consommation
d'énergie électrique et de l'autonomie en mode
électrique, et des véhicules mus uniquement par une
chaîne de traction électrique en ce qui concerne la
mesure de la consommation d'énergie électrique et de
l'autonomie.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DE LA MINISTRE DE
L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,
CHARGE DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par
le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010),
notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010)
pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant
code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles
24 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports
n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à
l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixées aux annexes jointes à
l'original du présent arrêté, les prescriptions techniques relatives
à l'homologation des véhicules des catégories M1 et N1 en ce qui
concerne la mesure des émissions de dioxyde de carbone (CO₂)
et de la consommation de carburant, et/ou la mesure de la
consommation d'énergie électrique et de l'autonomie en mode
électrique des véhicules mus uniquement par un moteur à
combustion interne ou mus par une chaîne de traction électrique
hybride.

ART. 2. – Les annexes visées à l'article premier ci-dessus,
sont mises à la disposition des intéressés au Centre national
d'essais et d'homologation relevant du ministère de l'équipement
et des transports et au site électronique dudit ministère à l'adresse :
www.mtpnet.gov.ma.

ART. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa
publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du
1^{er} janvier 2013 aux véhicules de fabrication locale et à ceux
non mis en circulation avant cette date et homologués avant le
1^{er} octobre 2010.

Rabat, le 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010).

Le ministre de l'équipement et des transports, KARIM GHELLAB.	Le secrétaire d'Etat auprès de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'eau et de l'environnement ABDELKEBIR ZAHOU.
--	--

Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2839-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des projecteurs des véhicules, émettant un faisceau-croisement asymétrique et/ou un faisceau-route et équipés de lampes à incandescence des catégories R2 et/ou HSI.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules, notamment, ses articles 36, 37, 39, 63 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixées aux annexes jointes à l'original du présent arrêté, les prescriptions techniques relatives à l'homologation des projecteurs des véhicules à moteur, qui peuvent comporter des lentilles en verre ou en matériaux plastiques, émettant un faisceau-croisement asymétrique et/ou un faisceau-route et équipés de lampes à incandescence des catégories R2 et/ou HSI.

ART. 2. – les annexes visées à l'article premier ci-dessus, sont mises à la disposition des intéressés au Centre national d'essais et d'homologation relevant du ministère de l'équipement et des transports et au site électronique dudit ministère à l'adresse : www.mtpnet.gov.ma.

ART. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du premier 1^{er} janvier 2013 aux projecteurs de fabrication locale et à ceux non utilisés avant cette date et homologués avant le 1^{er} octobre 2010.

Rabat, le 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010).

KARIM GHELLAB.

Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2840-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des dispositifs catadioptriques des véhicules à moteur et leurs remorques.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 55, 56, 57, 63 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixées aux annexes jointes à l'original du présent arrêté, les prescriptions techniques relatives à l'homologation des dispositifs catadioptriques pour les véhicules à moteur et leurs remorques des catégories L, M, N, O et T.

ART. 2. – les annexes visées à l'article premier ci-dessus, sont mises à la disposition des intéressés au Centre national d'essais et d'homologation relevant du ministère de l'équipement et des transports et au site électronique dudit ministère à l'adresse : www.mtpnet.gov.ma.

ART. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent :

– à partir du premier janvier 2013 aux dispositifs catadioptriques de fabrication locale et à ceux non utilisés avant cette date et homologués avant le 1^{er} octobre 2010 des véhicules des catégories L, M, N, O et T ;

– à partir du 1^{er} avril 2012 aux dispositifs des véhicules des catégories L1 et L2 de fabrication locale .

Rabat, le 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010).

KARIM GHELLAB.

Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2841-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des dispositifs d'éclairage des plaques d'immatriculation arrière des véhicules à moteur et de leurs remorques.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 49, 63 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixées aux annexes jointes à l'original du présent arrêté, les prescriptions techniques relatives à l'homologation des dispositifs d'éclairage des plaques d'immatriculation arrière des véhicules à moteur et de leurs remorques des catégories L, M, N, O et T.

ART. 2. – les annexes visées à l'article premier ci-dessus, sont mises à la disposition des intéressés au Centre national d'essais et d'homologation relevant du ministère de l'équipement et des transports et au site électronique dudit ministère à l'adresse : www.mtpnet.gov.ma.

ART. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2013 aux dispositifs d'éclairage des plaques d'immatriculation arrière de fabrication locale et à ceux non utilisés avant cette date et homologués avant le 1^{er} octobre 2010.

Rabat, le 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010).

KARIM GHELLAB.

**Arrêté du ministre de l'équipement et des transports
n° 2842-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010)
relatif à l'homologation des projecteurs scellés des
véhicules à moteur émettant un faisceau-croisement
asymétrique ou un faisceau-route ou les deux
faisceaux.**

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS.

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 36, 37, 39, 63 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixées aux annexes jointes à l'original du présent arrêté, les prescriptions techniques relatives à l'homologation des projecteurs scellés des véhicules de la catégorie T, émettant un faisceau-croisement asymétrique ou un faisceau-route ou les deux faisceaux.

ART. 2. – Les annexes visées à l'article premier ci-dessus, sont mises à la disposition des intéressés au Centre national d'essais et d'homologation relevant du ministère de l'équipement et des transports et au site électronique dudit ministère à l'adresse : www.mtpnet.gov.ma.

ART. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2013 aux projecteurs de fabrication locale et à ceux non utilisés avant cette date et homologués avant le 1^{er} octobre 2010.

Rabat, le 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010).

KARIM GHELLAB.

**Arrêté du ministre de l'équipement et des transports
n° 2843-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010)
relatif à l'homologation des feux indicateurs de
direction des véhicules à moteur et leurs remorques.**

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS.

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 50, 63 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixées aux annexes jointes à l'original du présent arrêté, les prescriptions techniques relatives à l'homologation des feux indicateurs de direction des véhicules à moteur et leurs remorques des catégories L, M, N, O et T.

ART. 2. – Les annexes visées à l'article premier ci-dessus, sont mises à la disposition des intéressés au Centre national d'essais et d'homologation relevant du ministère de l'équipement et des transports et au site électronique dudit ministère à l'adresse : www.mtpnet.gov.ma.

ART. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent :

– à partir du 1^{er} janvier 2013 aux feux indicateurs de direction de fabrication locale et à ceux non utilisés avant cette date et homologués avant le 1^{er} octobre 2010 des véhicules des catégories L, M, N, O et T ;

– à partir du 1^{er} avril 2012 aux feux indicateurs de direction des véhicules des catégories L1 et L2 de fabrication locale.

Rabat, le 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010).

KARIM GHELLAB.

**Arrêté du ministre de l'équipement et des transports
n° 2844-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010)
relatif à l'homologation des feux de position avant et
arrière, des feux de stop et des feux d'encombrement
des véhicules à moteur et de leurs remorques.**

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS.

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 40, 42, 44, 47, 63 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixées aux annexes jointes à l'original du présent arrêté, les prescriptions techniques relatives à l'homologation des feux de position avant et arrière et des feux de stop pour véhicules des catégories L, M, N, O et T et des feux d'encombrement pour véhicules des catégories M, N, O et T.

ART. 2. – Les annexes visées à l'article premier ci-dessus, sont mises à la disposition des intéressés au Centre national d'essais et d'homologation relevant du ministère de l'équipement et des transports et au site électronique dudit ministère à l'adresse : www.mtpnet.gov.ma.

ART. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2013 aux feux de fabrication locale et à ceux non utilisés avant cette date et homologués avant le 1^{er} octobre 2010.

Rabat, le 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010).

KARIM GHELLAB.

**Arrêté du ministre de l'équipement et des transports
n° 2845-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010)
relatif à l'homologation des projecteurs des véhicules
automobiles émettant un faisceau-croisement
asymétrique et/ou un faisceau-route et équipés de
lampes à incandescence halogènes.**

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS.

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 36, 37, 39, 63 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixées aux annexes jointes à l'original du présent arrêté, les prescriptions techniques relatives à l'homologation des projecteurs des véhicules automobiles, qui peuvent comporter des lentilles en verre ou en matériaux plastiques, émettant un faisceau-croisement asymétrique et/ou un faisceau-route et équipés de lampes à incandescence halogènes des catégories H1, H2, H3, HB3, HB4, H7, H8, H9, HIR1, HIR2 et/ou H11.

ART. 2. – Les annexes visées à l'article premier ci-dessus, sont mises à la disposition des intéressés au Centre national d'essais et d'homologation relevant du ministère de l'équipement et des transports et au site électronique dudit ministère à l'adresse : www.mtpnet.gov.ma.

ART. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2013 aux projecteurs de fabrication locale et à ceux non utilisés avant cette date et homologués avant le 1^{er} octobre 2010.

Rabat, le 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010).

KARIM GHELLAB.

**Arrêté du ministre de l'équipement et des transports
n° 2846-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010)
relatif à l'homologation des véhicules en ce qui concerne
la compatibilité électromagnétique.**

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS.

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 26 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixées aux annexes jointes à l'original du présent arrêté, les prescriptions techniques relatives à l'homologation des véhicules des catégories L, M, N, et O en ce qui concerne la compatibilité électromagnétique et des composantes et entités techniques distinctes destinées à être montées sur ces véhicules.

ART. 2. – les annexes visées à l'article premier ci-dessus, sont mises à la disposition des intéressés au Centre national d'essais et d'homologation relevant du ministère de l'équipement et des transports et au site électronique dudit ministère à l'adresse : www.mtpnet.gov.ma.

ART. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent :

- à partir du 1^{er} janvier 2013 aux véhicules des catégories L3, L4, L5, L6, L7, M et N de fabrication locale et à ceux non mis en circulation avant cette date et homologués avant le 1^{er} octobre 2010 ;
- à partir du 1^{er} octobre 2011 aux véhicules des catégories L1 et L2 de fabrication locale.

Rabat, le 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010).

KARIM GHELLAB.

**Arrêté du ministre de l'équipement et des transports
n° 2847-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010)
relatif à l'homologation des véhicules en ce qui
concerne les serrures et organes de fixation des portes.**

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS.

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 78 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixées aux annexes jointes à l'original du présent arrêté, les caractéristiques techniques relatives à l'homologation des véhicules des catégories M1 et N1 en ce qui concerne les serrures et organes de fixation des portes tels que les charnières et autres pièces de maintien des portes latérales qui sont ou qui peuvent être utilisées pour l'entrée ou la sortie des occupants.

ART. 2. – Les annexes visées à l'article premier ci-dessus, sont mises à la disposition des intéressés au Centre national d'essais et d'homologation relevant du ministère de l'équipement et des transports et au site électronique dudit ministère à l'adresse : www.mtpnet.gov.ma.

ART. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2013 aux véhicules non mis en circulation avant cette date et homologués avant le 1^{er} octobre 2010.

Rabat, le 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010).

KARIM GHELLAB.

**Arrêté du ministre de l'équipement et des transports
n° 2848-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010)
relatif à l'homologation des véhicules des catégories M,
N et O en ce qui concerne le freinage.**

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 73, 75, 76 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixées aux annexes jointes à l'original du présent arrêté, les caractéristiques techniques relatives à l'homologation des véhicules des catégories M2, M3, N et O en ce qui concerne le dispositif de freinage.

Le présent arrêté ne s'applique pas :

- aux véhicules dont, par construction, la vitesse ne peut dépasser 25 km/h ;
- aux remorques qu'il n'est pas autorisé d'atteler à des véhicules à moteur pouvant, par construction, dépasser 25 km/h ;
- aux véhicules aménagés pour être conduits par des personnes aux besoins spécifiques.

ART. 2. – Les annexes visées à l'article premier ci-dessus, sont mises à la disposition des intéressés au Centre national d'essais et d'homologation relevant du ministère de l'équipement et des transports et au site électronique dudit ministère à l'adresse : www.mtpnet.gov.ma.

ART. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2013 aux véhicules de fabrication locale et à ceux non mis en circulation avant cette date et homologués avant le 1^{er} octobre 2010.

Rabat, le 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010).

KARIM GHELLAB.

**Arrêté du ministre de l'équipement et des transports
n° 2849-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010)
relatif à l'homologation des véhicules des catégories M1
et N1 en ce qui concerne le freinage.**

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 73, 75, 76 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixées aux annexes jointes à l'original du présent arrêté, les caractéristiques techniques relatives à l'homologation des véhicules des catégories M1 et N1 en ce qui concerne le dispositif de freinage.

Le présent arrêté ne s'applique pas :

- aux véhicules dont, par construction, la vitesse ne peut dépasser 25 km/h ;
- aux véhicules aménagés pour être conduits par des personnes aux besoins spécifiques.

ART. 2. – Les annexes visées à l'article premier ci-dessus, sont mises à la disposition des intéressés au Centre national d'essais et d'homologation relevant du ministère de l'équipement et des transports et au site électronique dudit ministère à l'adresse : www.mtpnet.gov.ma.

ART. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2013 aux véhicules non mis en circulation avant cette date et homologués avant le 1^{er} octobre 2010.

Rabat, le 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010).

KARIM GHELLAB.

**Arrêté du ministre de l'équipement et des transports
n° 2850-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010)
relatif à l'homologation des véhicules en ce qui concerne
les ancrages des ceintures de sécurité.**

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 85 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixées aux annexes jointes à l'original du présent arrêté, les caractéristiques techniques relatives à l'homologation des véhicules des catégories M et N en ce qui concerne l'ancrage des ceintures de sécurité qui sont destinées aux occupants adultes des sièges faisant face vers l'avant ou vers l'arrière.

ART. 2. – Les annexes visées à l'article premier ci-dessus, sont mises à la disposition des intéressés au Centre national d'essais et d'homologation relevant du ministère de l'équipement et des transports et au site électronique dudit ministère à l'adresse : www.mtpnet.gov.ma.

ART. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2013 aux véhicules non mis en circulation avant cette date et homologués avant le 1^{er} octobre 2010.

Rabat, le 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010).

KARIM GHELLAB.

**Arrêté du ministre de l'équipement et des transports
n° 2851-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010)
relatif à l'homologation des ceintures de sécurité et des
véhicules équipés de ces ceintures.**

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 85 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixées aux annexes jointes à l'original du présent arrêté, les caractéristiques techniques relatives à l'homologation des :

- véhicules des catégories M, N, O, L2, L4, L5, L6, L7 et T, en ce qui concerne l'installation des ceintures de sécurité et des dispositifs de retenue qui sont destinés à être utilisés séparément, c'est-à-dire comme dispositifs individuels, par des personnes adultes occupant des sièges faisant face vers l'avant ou vers l'arrière ;
- ceintures de sécurité et dispositifs de retenue qui sont destinés à être utilisés dans ces véhicules ;
- véhicules des catégories M1 et N1 en ce qui concerne l'installation de dispositifs de retenue pour enfants ,
- véhicules de la catégorie M1 en ce qui concerne le témoin de port de ceinture.

ART. 2. – Les annexes visées à l'article premier ci-dessus, sont mises à la disposition des intéressés au Centre national d'essais et d'homologation relevant du ministère de l'équipement et des transports et au site électronique dudit ministère à l'adresse : www.mtpnet.gov.ma.

ART. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2013 aux véhicules de fabrication locale et aux véhicules non mis en circulation avant cette date et homologués avant le 1^{er} octobre 2010.

Rabat, le 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010).

KARIM GHELLAB.

**Arrêté du ministre de l'équipement et des transports
n° 2852-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010)
relatif à l'homologation des véhicules en ce qui concerne
les sièges, leur ancrage et les appuis-tête.**

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 79 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixées aux annexes jointes à l'original du présent arrêté, les caractéristiques techniques relatives à l'homologation des véhicules :

- des catégories M1, M2, M3 et N en ce qui concerne la résistance des sièges, de leurs ancrages et de leurs appuis-tête ;
- de la catégorie M1 en ce qui concerne l'aménagement des parties arrière de leurs dossiers et la conception des dispositifs destinés à protéger leurs occupants contre le danger résultant du déplacement des bagages en cas de choc frontal.

Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules en ce qui concerne les sièges faisant face vers le côté ou vers l'arrière et les appuis-tête équipant éventuellement ces sièges.

ART. 2. – Les annexes visées à l'article premier ci-dessus sont mises à la disposition des intéressés au Centre national d'essais et d'homologation relevant du ministère de l'équipement et des transports et au site électronique dudit ministère à l'adresse : www.mtpnet.gov.ma.

ART. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2013 :

- aux véhicules de la catégorie M1 non mis en circulation avant cette date et homologués avant le 1^{er} octobre 2010 ;
- aux véhicules des catégories M2, M3 et N de fabrication locale et à ceux non mis en circulation avant cette date et homologués avant le 1^{er} octobre 2010.

Rabat, le 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010).

KARIM GHELLAB.

**Arrêté du ministre de l'équipement et des transports
n° 2853-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010)
relatif à l'homologation des véhicules en ce qui
concerne leur protection contre une utilisation non
autorisée.**

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 87 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixées aux annexes jointes à l'original du présent arrêté, les caractéristiques techniques relatives à l'homologation des véhicules des catégories M2, M3, N2 et N3 en ce qui concerne leur protection contre une utilisation non autorisée.

ART. 2. – Les annexes visées à l'article premier ci-dessus sont mises à la disposition des intéressés au Centre national d'essais et d'homologation relevant du ministère de l'équipement et des transports et au site électronique dudit ministère à l'adresse : www.mtpnet.gov.ma.

ART. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2013 aux véhicules de fabrication locale et à ceux non mis en circulation avant cette date et homologués avant le 1^{er} octobre 2010.

Rabat, le 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010).

KARIM GHELLAB.

**Arrêté du ministre de l'équipement et des transports
n° 2854-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010)
relatif à l'homologation des feux de brouillard avant
des véhicules à moteur.**

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 45, 63 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixées aux annexes jointes à l'original du présent arrêté, les caractéristiques techniques relatives à l'homologation des feux de brouillard avant qui peuvent comporter des lentilles en verre ou en plastique des véhicules des catégories L3, L4, L5, L7, M, N, et T.

ART. 2. – les annexes visées à l'article premier ci-dessus, sont mises à la disposition des intéressés au Centre national d'essais et d'homologation relevant du ministère de l'équipement et des transports et au site électronique dudit ministère à l'adresse : www.mtpnet.gov.ma.

ART. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2013 aux feux de brouillard avant de fabrication locale et à ceux non utilisés avant cette date et homologués avant le 1^{er} octobre 2010.

Rabat, le 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010).

KARIM GHELLAB.

Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2855-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des projecteurs des véhicules émettant un faisceau-croisement asymétrique et/ou un faisceau-route et équipés de lampes halogènes à incandescence (H4).

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 36, 37, 63 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixées aux annexes jointes à l'original du présent arrêté, les caractéristiques techniques relatives à l'homologation des projecteurs des véhicules qui peuvent comporter des lentilles en verre ou en matériaux plastiques émettant un faisceau-croisement asymétrique et/ou un faisceau-route et équipés de lampes halogènes à incandescence (H4).

ART. 2. – Les annexes visées à l'article premier ci-dessus, sont mises à la disposition des intéressés au Centre national d'essais et d'homologation relevant du ministère de l'équipement et des transports et au site électronique dudit ministère à l'adresse : www.mtpnet.gov.ma.

ART. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent :

- à partir du 1^{er} janvier 2013 aux projecteurs des véhicules des catégories L3, L4, L5, L6, L7, M, N et O de fabrication locale et à ceux non utilisés avant cette date et homologués avant le 1^{er} octobre 2010 ;
- à partir du 1^{er} avril 2012 aux projecteurs des véhicules des catégories L1 et L2 de fabrication locale.

Rabat, le 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010).

KARIM GHELLAB.

Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2856-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules en ce qui concerne leur aménagement intérieur.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 79 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixées aux annexes jointes à l'original du présent arrêté, les caractéristiques techniques relatives à l'homologation des véhicules de la catégorie M1 en ce qui concerne :

- les parties intérieures autres que le ou les rétroviseurs intérieurs ;
- la disposition des commandes ;
- le toit ou le toit ouvrant ;
- le dossier et la partie arrière des sièges ;
- les vitres, les toits ouvrants et les cloisons de séparation à commande électrique.

ART. 2. – Les annexes visées à l'article premier ci-dessus, sont mises à la disposition des intéressés au Centre national d'essais et d'homologation relevant du ministère de l'équipement et des transports et au site électronique dudit ministère à l'adresse : www.mtpnet.gov.ma.

ART. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2013 aux véhicules non mis en circulation avant cette date et homologués avant le 1^{er} octobre 2010.

Rabat, le 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010).

KARIM GHELLAB.

Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2857-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des casques de protection et de leurs écrans pour conducteurs et passagers des cyclomoteurs, des motocycles, des tricycles à moteurs et des quadricycles à moteurs.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-420 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux règles de la circulation routière, notamment son article 110 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules, notamment son article 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixées aux annexes jointes à l'original du présent arrêté, les caractéristiques techniques relatives à l'homologation des casques de protection et de leurs écrans pour conducteurs et passagers des cyclomoteurs, des motocycles avec ou sans side-car, des tricycles à moteurs et des quadricycles à moteurs.

ART. 2. – Les annexes visées à l'article premier ci-dessus, sont mises à la disposition des intéressés au Centre national d'essais et d'homologation relevant du ministère de l'équipement et des transports et au site électronique dudit ministère à l'adresse : www.mtpnet.gov.ma.

ART. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2013 aux casques de protection de fabrication locale et aux casques non utilisés avant cette date et homologués avant le 1^{er} octobre 2010.

ART. 4. – Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du ministre des travaux publics n° 1001-72 du 30 moharrem 1393 (6 mars 1973) fixant les conditions auxquelles doivent répondre les casques des conducteurs ou passagers de véhicules à deux roues, avec ou sans aide-car, munis d'un moteur, ainsi que la date à compter de laquelle leur port est obligatoire.

Rabat, le 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010).

KARIM GHELLAB.

**Arrêté du ministre de l'équipement et des transports
n° 2858-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010)
relatif à l'homologation des feux de marche arrière des
véhicules à moteur et leurs remorques.**

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS.

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 51, 63 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixées aux annexes jointes à l'original du présent arrêté, les caractéristiques techniques relatives à l'homologation des feux de marche arrière des véhicules et leurs remorques des catégories M, N, O et T.

ART. 2. – les annexes visées à l'article premier ci-dessus, sont mises à la disposition des intéressés au Centre national d'essais et d'homologation relevant du ministère de l'équipement et des transports et au site électronique dudit ministère à l'adresse : www.mtpnet.gov.ma.

ART. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2013 aux feux de marche arrière de fabrication locale et à ceux non utilisés avant cette date et homologués avant le 1^{er} octobre 2010.

Rabat, le 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010).

KARIM GHELLAB.

**Arrêté du ministre de l'équipement et des transports
n° 2859-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010)
relatif à l'homologation des véhicules en ce qui concerne
leurs saillies extérieures.**

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS.

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 79 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixées aux annexes jointes à l'original du présent arrêté, les caractéristiques techniques relatives à l'homologation des véhicules de la catégorie M1 en ce qui concerne leurs saillies extérieures à l'exception des rétroviseurs extérieurs et des dispositifs d'attelage.

ART. 2. – les annexes visées à l'article premier ci-dessus, sont mises à la disposition des intéressés au Centre national d'essais et d'homologation relevant du ministère de l'équipement et des transports et au site électronique dudit ministère à l'adresse : www.mtpnet.gov.ma.

ART. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2013 aux véhicules non mis en circulation avant cette date et homologués avant le 1^{er} octobre 2010.

Rabat, le 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010).

KARIM GHELLAB.

**Arrêté du ministre de l'équipement et des transports
n° 2860-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010)
relatif à l'homologation des pneumatiques des véhicules
et leurs remorques.**

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS.

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles de 14 à 18 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixées aux annexes jointes à l'original du présent arrêté, les caractéristiques techniques relatives à l'homologation des pneumatiques conçus principalement, mais pas exclusivement, pour les véhicules des catégories M1, O1 et O2.

Le présent arrêté ne s'applique pas aux pneumatiques conçus pour équiper les voitures de collection et les véhicules de compétition.

ART. 2. – les annexes visées à l'article premier ci-dessus, sont mises à la disposition des intéressés au Centre national d'essais et d'homologation relevant du ministère de l'équipement et des transports et au site électronique dudit ministère à l'adresse : www.mtpnet.gov.ma.

ART. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2013 aux pneumatiques de fabrication locale et à ceux non utilisés avant cette date et homologués avant le 1^{er} octobre 2010.

Rabat, le 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010).

KARIM GHELLAB.

Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2861-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des projecteurs scellés halogènes des véhicules à moteur émettant un faisceau de croisement asymétrique ou un faisceau de route, ou les deux à la fois.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 36, 37, 63 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixées aux annexes jointes à l'original du présent arrêté, les caractéristiques techniques relatives à l'homologation des projecteurs scellés halogènes émettant un faisceau de croisement asymétrique ou un faisceau de route, ou les deux à la fois des véhicules des catégories M, N et T.

ART. 2. – Les annexes visées à l'article premier ci-dessus, sont mises à la disposition des intéressés au Centre national d'essais et d'homologation relevant du ministère de l'équipement et des transports et au site électronique dudit ministère à l'adresse : www.mtpnet.gov.ma.

ART. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2013 aux projecteurs de fabrication locale et à ceux non utilisés avant cette date et homologués avant le 1^{er} octobre 2010.

Rabat, le 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010).

KARIM GHELLAB.

Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2862-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des lampes à incandescence destinées à être utilisées dans les feux des véhicules à moteur et de leurs remorques.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 63 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixées aux annexes jointes à l'original du présent arrêté, les caractéristiques techniques relatives à l'homologation des lampes à incandescence destinées à être utilisées dans les feux homologués des véhicules à moteur et de leurs remorques.

ART. 2. – les annexes visées à l'article premier ci-dessus, sont mises à la disposition des intéressés au Centre national d'essais et d'homologation relevant du ministère de l'équipement et des transports et au site électronique dudit ministère à l'adresse : www.mtpnet.gov.ma.

ART. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2013 aux lampes de fabrication locale et à celles non utilisées avant cette date et homologuées avant le 1^{er} octobre 2010.

Rabat, le 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010).

KARIM GHELLAB.

**Arrêté du ministre de l'équipement et des transports
n° 2863-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010)
relatif à l'homologation des feux de brouillard arrière
des véhicules à moteur et leurs remorques.**

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 46, 63 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixées aux annexes jointes à l'original du présent arrêté, les caractéristiques techniques relatives à l'homologation des feux de brouillard arrière des véhicules des catégories L3, L4, L5, L7, M, N, O et T.

ART. 2. – Les annexes visées à l'article premier ci-dessus, sont mises à la disposition des intéressés au Centre national d'essais et d'homologation relevant du ministère de l'équipement et des transports et au site électronique dudit ministère à l'adresse : www.mtpnet.gov.ma.

ART. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2013 aux feux de brouillard arrière de fabrication locale et à ceux non utilisés avant cette date et homologués avant le 1^{er} octobre 2010.

Rabat, le 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010).

KARIM GHELLAB.

**Arrêté du ministre de l'équipement et des transports
n° 2864-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010)
relatif à l'homologation des véhicules en ce qui
concerne l'appareil indicateur de vitesse y compris son
installation.**

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 69 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixées aux annexes jointes à l'original du présent arrêté, les caractéristiques techniques relatives à l'homologation des véhicules des catégories L, M et N en ce qui concerne l'appareil indicateur de vitesse, y compris son installation.

ART. 2. – Les annexes visées à l'article premier ci-dessus, sont mises à la disposition des intéressés au Centre national d'essais et d'homologation relevant du ministère de l'équipement et des transports et au site électronique dudit ministère à l'adresse : www.mtpnet.gov.ma.

ART. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent :

- à partir du 1^{er} janvier 2013 aux véhicules de la catégorie M1 non mis en circulation avant cette date et homologués avant le 1^{er} octobre 2010 ;
- à partir du 1^{er} janvier 2013 aux véhicules des catégories L3, L4, L5, L6, L7, M2, M3 et N de fabrication locale et à ceux non mis en circulation avant cette date et homologués avant le 1^{er} octobre 2010 ;
- à partir du 1^{er} octobre 2011 aux véhicules des catégories L1 et L2 de fabrication locale.

Rabat, le 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010).

KARIM GHELLAB.

**Arrêté du ministre de l'équipement et des transports
n° 2865-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010)
relatif à l'homologation des vitrages de sécurité et de
l'installation de ces vitrages sur les véhicules.**

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010) notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 28 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixées aux annexes jointes à l'original du présent arrêté, les caractéristiques techniques relatives à l'homologation des vitrages de sécurité destinés à être installés comme pare-brise ou comme autres vitres extérieures, ou comme cloisons intérieures sur les véhicules des catégories L, M, N, O et T et des véhicules des catégories M, N et O en ce qui concerne l'installation de ces éléments.

Dans les deux cas, sont exclus les glaces des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse et du tableau de bord, les vitrages spéciaux à l'épreuve des balles et les doubles vitrages.

ART. 2. – Les annexes visées à l'article premier ci-dessus, sont mises à la disposition des intéressés au Centre national d'essais et d'homologation relevant du ministère de l'équipement et des transports et au site électronique dudit ministère à l'adresse : www.mtpnet.gov.ma.

ART. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2013 aux vitrages de sécurité et aux véhicules de fabrication locale et aux vitrages de sécurité et aux véhicules non mis en circulation avant cette date et homologués avant le 1^{er} octobre 2010.

Rabat, le 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010).

KARIM GHELLAB.

**Arrêté du ministre de l'équipement et des transports
n° 2866-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010)
relatif à l'homologation des dispositifs de retenue pour
enfants à bord des véhicules à moteur.**

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS.

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 85 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixées aux annexes jointes à l'original du présent arrêté, les caractéristiques techniques relatives à l'homologation des dispositifs de retenue pour enfants, qui peuvent être montés sur les véhicules des catégories L2, L4, L5, L6, L7, M, N et O, et qui ne sont pas destinés à être utilisés sur des sièges rabattables ni sur des sièges faisant face vers le côté.

ART. 2. – Les annexes visées à l'article premier ci-dessus, sont mises à la disposition des intéressés au Centre national d'essais et d'homologation relevant du ministère de l'équipement et des transports et au site électronique dudit ministère à l'adresse : www.mtpnet.gov.ma.

ART. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2013 aux dispositifs de retenue pour enfants de fabrication locale et à ceux non utilisés avant cette date et homologués avant le 1^{er} octobre 2010.

Rabat, le 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010).

KARIM GHELLAB.

**Arrêté du ministre de l'équipement et des transports
n° 2867-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010)
relatif à l'homologation des systèmes de vision indirecte
et des véhicules à moteur en ce qui concerne le montage
de ces systèmes.**

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS.

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 31 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixées aux annexes jointes à l'original du présent arrêté, les caractéristiques techniques relatives à l'homologation des systèmes de vision indirecte et des véhicules des catégories M et N et L ayant une carrosserie enveloppant partiellement ou totalement le conducteur, en ce qui concerne le montage de ces systèmes.

ART. 2. – Les annexes visées à l'article premier ci-dessus, sont mises à la disposition des intéressés au Centre national d'essais et d'homologation relevant du ministère de l'équipement et des transports et au site électronique dudit ministère à l'adresse : www.mtpnet.gov.ma.

ART. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent ;

– à partir du 1^{er} janvier 2013 aux véhicules des catégories L3, L4, L5, L6, L7, M et N et aux systèmes de vision indirectes de fabrication locale et aux systèmes et véhicules non mis en circulation avant cette date et homologués avant le 1^{er} octobre 2010 ;

– à partir du 1^{er} avril 2011 aux véhicules des catégories L1 et L2 de fabrication locale ayant une carrosserie enveloppant partiellement ou totalement le conducteur.

Rabat, le 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010).

KARIM GHELLAB.

**Arrêté du ministre de l'équipement et des transports
n° 2868-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010)
relatif à l'homologation des véhicules en ce qui concerne
l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation
lumineuse.**

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS.

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 35, 63 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixées aux annexes jointes à l'original du présent arrêté, les caractéristiques techniques relatives à l'homologation des véhicules des catégories M, N et O en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse.

ART. 2. – Les annexes visées à l'article premier ci-dessus, sont mises à la disposition des intéressés au Centre national d'essais et d'homologation relevant du ministère de l'équipement et des transports et au site électronique dudit ministère à l'adresse : www.mtpnet.gov.ma.

ART. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2013 aux véhicules de fabrication locale et à ceux non mis en circulation avant cette date et homologués avant le 1^{er} octobre 2010.

Rabat, le 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010).

KARIM GHELLAB.

Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2869-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des feux de position avant, des feux de position arrière, des feux stop, des feux indicateurs de direction et des dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière des véhicules de la catégorie L.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 40, 42, 44, 49, 50, 63 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixées aux annexes jointes à l'original du présent arrêté, les caractéristiques techniques relatives à l'homologation des feux de position avant, des feux de position arrière, des feux stop, des feux indicateurs de direction et des dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière des véhicules de la catégorie L.

ART. 2. – Les annexes visées à l'article premier ci-dessus, sont mises à la disposition des intéressés au Centre national d'essais et d'homologation relevant du ministère de l'équipement et des transports et au site électronique dudit ministère à l'adresse : www.mtpnet.gov.ma.

ART. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2013 aux feux des véhicules des catégories L3, L4, L5, L6 et L7 de fabrication locale et à ceux non utilisés avant cette date et homologués avant le 1^{er} octobre 2010 et à partir du 1^{er} avril 2012 aux feux des véhicules des catégories L1 et L2 de fabrication locale.

Rabat, le 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010).

KARIM GHELLAB.

Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2871-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules de la catégorie L3 en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 35, 63 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixées aux annexes jointes à l'original du présent arrêté, les caractéristiques techniques relatives à l'homologation des véhicules de la catégorie L3 en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse.

ART. 2. – Les annexes visées à l'article premier ci-dessus, sont mises à la disposition des intéressés au Centre national d'essais et d'homologation relevant du ministère de l'équipement et des transports et au site électronique dudit ministère à l'adresse : www.mtpnet.gov.ma.

ART. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2013 aux véhicules de fabrication locale et à ceux non mis en circulation avant cette date et homologués avant le 1^{er} octobre 2010.

Rabat, le 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010).

KARIM GHELLAB.

**Arrêté du ministre de l'équipement et des transports
n° 2872-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010)
relatif à l'homologation des pneumatiques des véhicules
utilitaires et leurs remorques.**

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles de 14 à 18 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixées aux annexes jointes à l'original du présent arrêté, les caractéristiques techniques relatives à l'homologation des pneumatiques conçus principalement, mais pas exclusivement, pour les véhicules des catégories M2, M3, N, O3 et O4.

Le présent arrêté ne s'applique pas aux types de pneumatique portant des symboles de catégorie de vitesse correspondant à des vitesses inférieures à 80 km/h.

ART. 2. – Les annexes visées à l'article premier ci-dessus, sont mises à la disposition des intéressés au Centre national d'essais et d'homologation relevant du ministère de l'équipement et des transports et au site électronique dudit ministère à l'adresse : www.mtpnet.gov.ma.

ART. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2013 aux pneumatiques de fabrication locale et aux pneumatiques non utilisés avant cette date et homologués avant le 1^{er} octobre 2010.

Rabat, le 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010).

KARIM GHELLAB.

**Arrêté du ministre de l'équipement et des transports
n° 2873-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010)
relatif à l'homologation des pièces mécaniques d'attelage
des ensembles de véhicules.**

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 77 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixées aux annexes jointes à l'original du présent arrêté, les caractéristiques techniques relatives à l'homologation des pièces mécaniques d'attelage des véhicules des catégories M, N et O destinées :

- aux véhicules automobiles et remorques conçus pour former un ensemble de véhicules ;
- aux véhicules automobiles et remorques conçus pour former un véhicule articulé dans le cas duquel la charge verticale exercée sur le véhicule automobile par la remorque ne dépasse pas 200 kN.

ART. 2. – Les annexes visées à l'article premier ci-dessus, sont mises à la disposition des intéressés au Centre national d'essais et d'homologation relevant du ministère de l'équipement et des transports et au site électronique dudit ministère à l'adresse : www.mtpnet.gov.ma.

ART. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2013 aux pièces mécaniques d'attelage de fabrication locale et à celles non utilisées avant cette date et homologuées avant le 1^{er} octobre 2010.

Rabat, le 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010).

KARIM GHELLAB.

**Arrêté du ministre de l'équipement et des transports
n° 2874-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010)
relatif à l'homologation des projecteurs des véhicules
des catégories L1 et L2 et véhicules assimilés.**

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 36, 63 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixées aux annexes jointes à l'original du présent arrêté, les caractéristiques techniques relatives à l'homologation des projecteurs destinés à être montés sur les véhicules des catégories L1 et L2 et les véhicules assimilés et utilisant des lampes à incandescence émettant un seul faisceau-croisement.

ART. 2. – Les annexes visées à l'article premier ci-dessus, sont mises à la disposition des intéressés au Centre national d'essais et d'homologation relevant du ministère de l'équipement et des transports et au site électronique dudit ministère à l'adresse : www.mtpnet.gov.ma.

ART. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} avril 2012 aux projecteurs de fabrication locale et à ceux non utilisés avant cette date et homologués avant le 1^{er} octobre 2010.

Rabat, le 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010).

KARIM GHELLAB.

**Arrêté du ministre de l'équipement et des transports
n° 2875-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010)
relatif à l'homologation des projecteurs de certains
véhicules de la catégorie L et véhicules assimilés.**

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 36, 63 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixées aux annexes jointes à l'original du présent arrêté, les caractéristiques techniques relatives à l'homologation des projecteurs utilisant des lampes à incandescence et comportant des lentilles en verre ou en matériaux plastiques qui sont destinés aux véhicules des catégories L3 et L4 et des véhicules assimilés.

ART. 2. – Les annexes visées à l'article premier ci-dessus, sont mises à la disposition des intéressés au Centre national d'essais et d'homologation relevant du ministère de l'équipement et des transports et au site électronique dudit ministère à l'adresse : www.mtpnet.gov.ma.

ART. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2013 aux projecteurs de fabrication locale et à ceux non utilisés avant cette date et homologués avant le 1^{er} octobre 2010.

Rabat, le 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010).

KARIM GHELLAB.

**Arrêté du ministre de l'équipement et des transports
n° 2876-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010)
relatif à l'homologation des dispositifs arrière de
protection anti-encastrement, des véhicules en ce qui
concerne le montage d'un dispositif arrière de protection
anti-encastrement d'un type homologué et des véhicules
en ce qui concerne leur protection contre l'encastrement
à l'arrière.**

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 78 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixées aux annexes jointes à l'original du présent arrêté, les caractéristiques techniques relatives à l'homologation des dispositifs arrière de protection anti-encastrement, des véhicules des catégories N2, N3, O3 et O4 en ce qui concerne le montage de ces dispositifs homologués et des véhicules équipés d'un dispositif arrière de protection anti-encastrement qui n'a pas été homologué séparément, ou bien conçus ou équipés de telle façon que leurs éléments peuvent être considérés comme remplissant la fonction d'un dispositif arrière de protection anti-encastrement.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux éléments tracteurs pour véhicules articulés, aux remorques spécialement conçues et construites pour le transport de très longues charges indivisibles tel que le fer et aux véhicules sur lesquels un dispositif anti-encastrement quelconque est incompatible avec leur utilisation.

ART. 2. – Les annexes visées à l'article premier ci-dessus, sont mises à la disposition des intéressés au Centre national d'essais et d'homologation relevant du ministère de l'équipement et des transports et au site électronique dudit ministère à l'adresse : www.mtpnet.gov.ma.

ART. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2013 aux dispositifs arrière anti-encastrement et aux véhicules de fabrication locale et à ceux non mis en circulation avant cette date et homologués avant le 1^{er} octobre 2010.

Rabat, le 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010).

KARIM GHELLAB.

**Arrêté du ministre de l'équipement et des transports
n° 2877-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010)
relatif à l'homologation des dispositifs silencieux
d'échappement de remplacement.**

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 24 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixées aux annexes jointes à l'original du présent arrêté, les caractéristiques techniques relatives à l'homologation des dispositifs silencieux d'échappement de remplacement destinés à être montés sur les véhicules des catégories M1 et N1.

ART. 2. – Les annexes visées à l'article premier ci-dessus, sont mises à la disposition des intéressés au Centre national d'essais et d'homologation relevant du ministère de l'équipement et des transports et au site électronique dudit ministère à l'adresse : www.mtpnet.gov.ma.

ART. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2013 aux dispositifs silencieux d'échappement de remplacement de fabrication locale et à ceux non utilisés avant cette date et homologués avant le 1^{er} octobre 2010.

Rabat, le 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010).

KARIM GHELLAB.

**Arrêté du ministre de l'équipement et des transports
n° 2878-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010)
relatif à l'homologation des véhicules à deux roues en
ce qui concerne les commandes actionnées par le
conducteur, y compris l'identification des commandes,
témoins et indicateurs.**

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 32, 34 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixées aux annexes jointes à l'original du présent arrêté, les caractéristiques techniques relatives à l'homologation des véhicules des catégories L1 et L3 en ce qui concerne les commandes actionnées par le conducteur y compris l'identification des commandes, témoins et indicateurs.

ART. 2. – Les annexes visées à l'article premier ci-dessus, sont mises à la disposition des intéressés au Centre national d'essais et d'homologation relevant du ministère de l'équipement et des transports et au site électronique dudit ministère à l'adresse : www.mtpnet.gov.ma.

ART. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2013 aux véhicules de la catégorie L3 de fabrication locale et à ceux non mis en circulation avant cette date et homologués avant le 1^{er} octobre 2010 et à partir du 1^{er} avril 2011 aux véhicules de la catégorie L1 de fabrication locale.

Rabat, le 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010).

KARIM GHELLAB.

**Arrêté du ministre de l'équipement et des transports
n° 2879-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010)
relatif à l'homologation des véhicules utilitaires en ce
qui concerne leurs saillies extérieures à l'avant de la
cloison postérieure de la cabine.**

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 79 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixées aux annexes jointes à l'original du présent arrêté, les caractéristiques techniques relatives à l'homologation des véhicules utilitaires des catégories N1, N2 et N3 en ce qui concerne leurs saillies extérieures à l'exception des rétroviseurs extérieurs y compris leur support.

ART. 2. – Les annexes visées à l'article premier ci-dessus, sont mises à la disposition des intéressés au Centre national d'essais et d'homologation relevant du ministère de l'équipement et des transports et au site électronique dudit ministère à l'adresse : www.mtpnet.gov.ma.

ART. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2013 aux véhicules de fabrication locale et à ceux non mis en circulation avant cette date et homologués avant le 1^{er} octobre 2010.

Rabat, le 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010).

KARIM GHELLAB.

**Arrêté du ministre de l'équipement et des transports
n° 2880-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010)
relatif à l'homologation des véhicules à moteur à
guidon en ce qui concerne leur protection contre une
utilisation non autorisée.**

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 87 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixées aux annexes jointes à l'original du présent arrêté, les caractéristiques techniques relatives à l'homologation des véhicules de la catégorie L, s'ils sont munis d'un guidon en ce qui concerne leur protection contre une utilisation non autorisée.

ART. 2. – Les annexes visées à l'article premier ci-dessus, sont mises à la disposition des intéressés au Centre national d'essais et d'homologation relevant du ministère de l'équipement et des transports et au site électronique dudit ministère à l'adresse : www.mtpnet.gov.ma.

ART. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2013 aux véhicules des catégories L3, L4, L5, L6 et L7 de fabrication locale et à ceux non mis en circulation avant cette date et homologués avant le 1^{er} octobre 2010 et à partir du 1^{er} avril 2011 aux véhicules des catégories L1 et L2 de fabrication locale.

Rabat, le 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010).

KARIM GHELLAB.

**Arrêté du ministre de l'équipement et des transports
n° 2881-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010)
relatif à l'homologation des véhicules de grande
capacité pour le transport de personnes en ce qui
concerne la résistance mécanique de leur superstructure.**

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 78 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixées aux annexes jointes à l'original du présent arrêté, les caractéristiques techniques relatives à l'homologation des véhicules rigides ou articulés à un seul étage des classes II ou III en ce qui concerne la résistance mécanique de leur superstructure.

ART. 2. – Les annexes visées à l'article premier ci-dessus, sont mises à la disposition des intéressés au Centre national d'essais et d'homologation relevant du ministère de l'équipement et des transports et au site électronique dudit ministère à l'adresse : www.mtpnet.gov.ma.

ART. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2013 aux véhicules de fabrication locale et à ceux non mis en circulation avant cette date et homologués avant le 1^{er} octobre 2010.

Rabat, le 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010).

KARIM GHELLAB.

**Arrêté du ministre de l'équipement et des transports
n° 2882-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010)
relatif à l'homologation des tracteurs agricoles en ce
qui concerne le champ de vision du conducteur.**

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 21 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixées aux annexes jointes à l'original du présent arrêté, les caractéristiques techniques relatives à l'homologation des tracteurs agricoles en ce qui concerne champ de vision du conducteur.

ART. 2. – Les annexes visées à l'article premier ci-dessus, sont mises à la disposition des intéressés au Centre national d'essais et d'homologation relevant du ministère de l'équipement et des transports et au site électronique dudit ministère à l'adresse : www.mtpnet.gov.ma.

ART. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2013 aux véhicules de fabrication locale et à ceux non mis en circulation avant cette date et homologués avant le 1^{er} octobre 2010.

Rabat, le 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010).

KARIM GHELLAB.

Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2883-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des projecteurs des motocycles émettant un faisceau-croisement asymétrique et un faisceau-route, et équipés de lampes halogènes à incandescence (HS1).

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 36, 37, 63 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixées aux annexes jointes à l'original du présent arrêté, les caractéristiques techniques relatives à l'homologation des projecteurs émettant un faisceau-croisement asymétrique et un faisceau-route, et équipés de lampes halogènes à incandescence (HS1) comportant des lentilles en verre ou en matériaux plastiques qui sont destinés à l'équipement des motocycles.

ART. 2. – Les annexes visées à l'article premier ci-dessus, sont mises à la disposition des intéressés au Centre national d'essais et d'homologation relevant du ministère de l'équipement et des transports et au site électronique dudit ministère à l'adresse : www.mtpnet.gov.ma.

ART. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2013 aux projecteurs de fabrication locale et à ceux non utilisés avant cette date et homologués avant le 1^{er} octobre 2010.

Rabat, le 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010).

KARIM GHELLAB.

Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2884-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules utilitaires, des remorques et des semi-remorques, en ce qui concerne leur protection latérale.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 78 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixées aux annexes jointes à l'original du présent arrêté, les caractéristiques techniques relatives à l'homologation des véhicules utilitaires, des remorques et des semi-remorques des catégories N2, N3, O3 et O4 en ce qui concerne leur protection latérale.

Le présent arrêté ne s'applique pas aux tracteurs des semi-remorques et aux véhicules conçus et construits pour des usages spéciaux, sur lesquels il n'est pas possible, pour des raisons pratiques, d'installer cette protection latérale.

ART. 2. – Les annexes visées à l'article premier ci-dessus, sont mises à la disposition des intéressés au Centre national d'essais et d'homologation relevant du ministère de l'équipement et des transports et au site électronique dudit ministère à l'adresse : www.mtpnet.gov.ma.

ART. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2013 aux véhicules de fabrication locale et à ceux non mis en circulation avant cette date et homologués avant le 1^{er} octobre 2010.

Rabat, le 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010).

KARIM GHELLAB.

Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2885-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules de la catégorie L1 en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 35, 63 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixées aux annexes jointes à l'original du présent arrêté, les caractéristiques techniques relatives à l'homologation des véhicules de la catégorie L1, en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse.

ART. 2. – Les annexes visées à l'article premier ci-dessus, sont mises à la disposition des intéressés au Centre national d'essais et d'homologation relevant du ministère de l'équipement et des transports et au site électronique dudit ministère à l'adresse : www.mtpnet.gov.ma.

ART. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} avril 2012 aux véhicules de fabrication locale et à ceux non mis en circulation avant cette date et homologués avant le 1^{er} octobre 2010.

Rabat, le 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010).

KARIM GHELLAB.

**Arrêté du ministre de l'équipement et des transports
n° 2886-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010)
relatif à l'homologation des pneumatiques des
motocycles et cyclomoteurs.**

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles de 14 à 18 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixées aux annexes jointes à l'original du présent arrêté, les caractéristiques techniques relatives à l'homologation des pneumatiques des véhicules des catégories L1, L2, L3, L4 et L5.

Le présent arrêté ne s'applique pas au type de pneumatiques conçus exclusivement pour une utilisation tout-terrain, portant l'inscription NHS et aux types de pneumatiques conçus exclusivement pour la compétition.

ART. 2. – Les annexes visées à l'article premier ci-dessus, sont mises à la disposition des intéressés au Centre national d'essais et d'homologation relevant du ministère de l'équipement et des transports et au site électronique dudit ministère à l'adresse : www.mtpnet.gov.ma.

ART. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2013 aux pneumatiques des véhicules des catégories L3, L4 et L5 de fabrication locale et à ceux non utilisés avant cette date et homologués avant le 1^{er} octobre 2010 et à partir du 1^{er} octobre 2011 aux pneumatiques des véhicules des catégories L1 et L2 de fabrication locale.

Rabat, le 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010).

KARIM GHELLAB.

**Arrêté du ministre de l'équipement et des transports
n° 2887-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010)
relatif à l'homologation des projecteurs des
cyclomoteurs émettant un faisceau-croisement et un
faisceau-route.**

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 36, 37, 63 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixées aux annexes jointes à l'original du présent arrêté, les caractéristiques techniques relatives à l'homologation des projecteurs émettant un faisceau-croisement et un faisceau-route destinés aux véhicules des catégories L1 et L2.

ART. 2. – Les annexes visées à l'article premier ci-dessus, sont mises à la disposition des intéressés au Centre national d'essais et d'homologation relevant du ministère de l'équipement et des transports et au site électronique dudit ministère à l'adresse : www.mtpnet.gov.ma.

ART. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} avril 2012 aux projecteurs de fabrication locale et à ceux non utilisés avant cette date et homologués avant le 1^{er} octobre 2010.

Rabat, le 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010).

KARIM GHELLAB.

**Arrêté du ministre de l'équipement et des transports
n° 2888-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010)
relatif à l'homologation des feux de stationnement des
véhicules à moteur.**

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 48, 63 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixées aux annexes jointes à l'original du présent arrêté, les caractéristiques techniques relatives à l'homologation des feux de stationnement des véhicules des catégories M, N et T.

ART. 2. – Les annexes visées à l'article premier ci-dessus, sont mises à la disposition des intéressés au Centre national d'essais et d'homologation relevant du ministère de l'équipement et des transports et au site électronique dudit ministère à l'adresse : www.mtpnet.gov.ma.

ART. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2013 aux feux de stationnement de fabrication locale et à ceux non utilisés avant cette date et homologués avant le 1^{er} octobre 2010.

Rabat, le 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010).

KARIM GHELLAB.

**Arrêté du ministre de l'équipement et des transports
n° 2889-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010)
relatif à l'homologation de certains véhicules de la
catégorie L en ce qui concerne le freinage.**

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 75 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixées aux annexes jointes à l'original du présent arrêté, les caractéristiques techniques relatives à l'homologation des véhicules des catégories L1, L2, L3, L4 et L5 en ce qui concerne le freinage. Ces catégories n'incluent pas les véhicules ayant une vitesse maximale inférieure à 25 km/h et les véhicules aménagés pour les conducteurs aux besoins spécifiques.

ART. 2. – Les annexes visées à l'article premier ci-dessus, sont mises à la disposition des intéressés au Centre national d'essais et d'homologation relevant du ministère de l'équipement et des transports et au site électronique dudit ministère à l'adresse : www.mtpnet.gov.ma.

ART. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2013 aux véhicules des catégories L3, L4 et L5 de fabrication locale et à ceux non mis en circulation avant cette date et homologués avant le 1^{er} octobre 2010 et à partir du 1^{er} avril 2012 aux véhicules des catégories L1 et L2 de fabrication locale.

Rabat, le 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010).

KARIM GHELLAB.

**Arrêté du ministre de l'équipement et des transports
n° 2890-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010)
relatif à l'homologation des véhicules en ce qui
concerne les organes de direction.**

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 32, 33 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixées aux annexes jointes à l'original du présent arrêté, les caractéristiques techniques relatives à l'homologation des véhicules des catégories M, N et O en ce qui concerne les organes de direction.

Le présent arrêté ne s'applique pas :

- aux timoneries de direction purement pneumatiques ;
- aux systèmes de direction autonomes, tels qu'ils sont définis au présent arrêté ;
- aux systèmes de servodirection installés sur les remorques où l'énergie nécessaire est fournie par le véhicule tracteur ;
- à la commande électrique des systèmes de servodirection montés sur des remorques, autre que l'équipement de direction additionnel tel qu'il est défini au présent arrêté.

ART. 2. – Les annexes visées à l'article premier ci-dessus, sont mises à la disposition des intéressés au Centre national d'essais et d'homologation relevant du ministère de l'équipement et des transports et au site électronique dudit ministère à l'adresse : www.mtpnet.gov.ma.

ART. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2013 aux véhicules de fabrication locale et à ceux non mis en circulation avant cette date et homologués avant le 1^{er} octobre 2010.

Rabat, le 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010).

KARIM GHELLAB.

Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2891-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des sièges de véhicules de grandes dimensions pour le transport de voyageurs et de ces véhicules en ce qui concerne la résistance des sièges et de leurs ancrages.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 79 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixées aux annexes jointes à l'original du présent arrêté, les caractéristiques techniques relatives à l'homologation des sièges des véhicules des catégories M2 et M3 et des classes II, III et B et de ces véhicules en ce qui concerne la résistance des sièges et de leurs ancrage.

ART. 2. – Les annexes visées à l'article premier ci-dessus, sont mises à la disposition des intéressés au Centre national d'essais et d'homologation relevant du ministère de l'équipement et des transports et au site électronique dudit ministère à l'adresse : www.mtpnet.gov.ma.

ART. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2013 aux sièges et aux véhicules de fabrication locale et à ceux non mis en circulation avant cette date et homologués avant le 1^{er} octobre 2010.

Rabat, le 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010).

KARIM GHELLAB.

Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2892-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules à moteur à deux roues, avec ou sans side-car, en ce qui concerne le montage des rétroviseurs sur les guidons.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 31 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixées aux annexes jointes à l'original du présent arrêté, les caractéristiques techniques relatives à l'homologation des véhicules à moteur à deux roues non équipés d'une carrosserie enveloppant partiellement ou intégralement le conducteur et avec ou sans side-car en ce qui concerne les rétroviseurs et leur montage.

ART. 2. – Les annexes visées à l'article premier ci-dessus, sont mises à la disposition des intéressés au Centre national d'essais et d'homologation relevant du ministère de l'équipement et des transports et au site électronique dudit ministère à l'adresse : www.mtpnet.gov.ma.

ART. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2013 aux véhicules de fabrication locale et à ceux non mis en circulation avant cette date et homologués avant le 1^{er} octobre 2010 et à partir du 1^{er} avril 2011 aux véhicules de la catégorie L1 de fabrication locale.

Rabat, le 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010).

KARIM GHELLAB.

Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2893-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des projecteurs équipés de lampes halogènes à incandescence (HS2) de certains véhicules de la catégorie L.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 63 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixées aux annexes jointes à l'original du présent arrêté, les caractéristiques techniques relatives à l'homologation des projecteurs équipés de lampes halogènes (HS2) des véhicules des catégories L1 et L2.

ART. 2. – Les annexes visées à l'article premier ci-dessus, sont mises à la disposition des intéressés au Centre national d'essais et d'homologation relevant du ministère de l'équipement et des transports et au site électronique dudit ministère à l'adresse : www.mtpnet.gov.ma.

ART. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} avril 2012 aux projecteurs de fabrication locale et à ceux non utilisés avant cette date et homologués avant le 1^{er} octobre 2010.

Rabat, le 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010).

KARIM GHELLAB.

Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2894-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des moteurs à combustion interne ou des groupes motopropulseurs électriques, destinés à la propulsion des véhicules des catégories M et N en ce qui concerne la mesure de la puissance nette et de la puissance maximale sur 30 minutes des groupes motopropulseurs électriques.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules notamment, ses articles 24 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixées aux annexes jointes à l'original du présent arrêté, les caractéristiques techniques relatives à l'homologation des moteurs à combustion interne ou des groupes motopropulseurs électriques des véhicules automobiles des catégories M et N en ce qui concerne la mesure de la puissance nette et la puissance maximale sur 30 minutes des groupes motopropulseurs électriques.

ART. 2. – Les annexes visées à l'article premier ci-dessus, sont mises à la disposition des intéressés au Centre national d'essais et d'homologation relevant du ministère de l'équipement et des transports et au site électronique dudit ministère à l'adresse : www.mtpnet.gov.ma

ART. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2013 aux moteurs de fabrication locale et à ceux non utilisés avant cette date et homologués avant le 1^{er} octobre 2010.

Rabat, le 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010).

KARIM GHELLAB.

Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2895-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des tracteurs agricoles ou forestiers en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 63 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixées aux annexes jointes à l'original du présent arrêté, les caractéristiques techniques relatives à l'homologation des véhicules de la catégorie T en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse.

ART. 2. – Les annexes visées à l'article premier ci-dessus, sont mises à la disposition des intéressés au Centre national d'essais et d'homologation relevant du ministère de l'équipement et des transports et au site électronique dudit ministère à l'adresse : www.mtpnet.gov.ma.

ART. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2013 aux véhicules de fabrication locale et à ceux non mis en circulation avant cette date et homologués avant le 1^{er} octobre 2010.

Rabat, le 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010).

KARIM GHELLAB.

Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2896-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des feux de circulation diurnes des véhicules à moteur.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 41, 63 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixées aux annexes jointes à l'original du présent arrêté, les caractéristiques techniques relatives à l'homologation des feux de circulation diurne des véhicules des catégories M, N et T.

ART. 2. – Les annexes visées à l'article premier ci-dessus, sont mises à la disposition des intéressés au Centre national d'essais et d'homologation relevant du ministère de l'équipement et des transports et au site électronique dudit ministère à l'adresse : www.mtpnet.gov.ma.

ART. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2013 aux feux de fabrication locale et à ceux non utilisés avant cette date et homologués avant le 1^{er} octobre 2010.

Rabat, le 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010).

KARIM GHELLAB.

**Arrêté du ministre de l'équipement et des transports
n° 2897-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010)
relatif à l'homologation des pneumatiques
rétro-réfléchissants des véhicules à deux roues.**

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS.

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles de 14 à 18 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixées aux annexes jointes à l'original du présent arrêté, les caractéristiques techniques relatives à l'homologation des pneumatiques comportant des dispositifs rétro-réfléchissants des véhicules de la catégorie L1 et des cycles.

ART. 2. – Les annexes visées à l'article premier ci-dessus, sont mises à la disposition des intéressés au Centre national d'essais et d'homologation relevant du ministère de l'équipement et des transports et au site électronique dudit ministère à l'adresse : www.mtpnet.gov.ma.

ART. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} octobre 2011 aux pneumatiques rétro-réfléchissants de fabrication locale et aux pneumatiques non utilisés avant cette date et homologués avant le 1^{er} octobre 2010.

Rabat, le 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010).

KARIM GHELLAB.

**Arrêté du ministre de l'équipement et des transports
n° 2898-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010)
relatif à l'homologation des véhicules, en ce qui
concerne la limitation de leur vitesse maximale ou leur
fonction de limitation réglable de la vitesse et
l'installation d'un dispositif limiteur de vitesse ou d'un
dispositif limiteur réglable de la vitesse de type
homologué, et à l'homologation de ces dispositifs .**

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 86 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixées aux annexes jointes à l'original du présent arrêté, les caractéristiques techniques relatives à l'homologation des dispositifs de limitation de la vitesse et des véhicules des catégories M3, N2 et N3 en ce qui concerne la limitation de la vitesse et le montage d'un dispositif limiteur de vitesse homologué, ainsi qu'à l'homologation des véhicules des catégories M et N équipés d'un dispositif réglable de limitation de la vitesse qui n'a pas fait l'objet d'une homologation de type ou qui a été conçu et/ou équipé de telle sorte que ses constituants puissent être considérés comme remplissant totalement ou partiellement la fonction du dispositif limiteur de la vitesse ou dispositif réglable de limitation de la vitesse.

ART. 2. – Les annexes visées à l'article premier ci-dessus, sont mises à la disposition des intéressés au Centre national d'essais et d'homologation relevant du ministère de l'équipement et des transports et au site électronique dudit ministère à l'adresse : www.mtpnet.gov.ma.

ART. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2013 aux dispositifs de limitation de la vitesse et aux véhicules de fabrication locale et à ceux non mis en circulation avant cette date et homologués avant le 1^{er} octobre 2010.

Rabat, le 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010).

KARIM GHELLAB.

**Arrêté du ministre de l'équipement et des transports
n° 2899-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010)
relatif à l'homologation des garnitures de frein
assemblées de rechange et des garnitures de frein à
tambour de rechange des véhicules à moteur et leurs
remorques.**

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 74 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixées aux annexes jointes à l'original du présent arrêté, les caractéristiques techniques relatives à l'homologation des garnitures assemblées de rechange destinées à équiper les freins à friction faisant partie du système de freinage des véhicules des catégories M, N, L et O et des garnitures de frein à tambour de rechange conçues pour être rivetées sur une mâchoire de frein pour montage et utilisation sur des véhicules des catégories M3, N2, N3, O3 ou O4.

ART. 2. – Les annexes visées à l'article premier ci-dessus, sont mises à la disposition des intéressés au Centre national d'essais et d'homologation relevant du ministère de l'équipement et des transports et au site électronique dudit ministère à l'adresse : www.mtpnet.gov.ma.

ART. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2013 aux garnitures de freins des véhicules des catégories L3, L4, L5, L6, L7, M, N et O de fabrication locale et aux garnitures non utilisées avant cette date et homologuées avant le 1^{er} octobre 2010 et à partir du 1^{er} avril 2011 aux garnitures des freins des véhicules des catégories L1 et L2 de fabrication locale.

Rabat, le 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010).

KARIM GHELLAB.

**Arrêté du ministre de l'équipement et des transports
n° 2900-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010)
relatif à l'homologation des feux de position latéraux
des véhicules à moteur et leurs remorques.**

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 43, 63 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixées aux annexes jointes à l'original du présent arrêté, les caractéristiques techniques relatives à l'homologation des feux de position latéraux des véhicules des catégories M, N, O et T.

ART. 2. – Les annexes visées à l'article premier ci-dessus, sont mises à la disposition des intéressés au Centre national d'essais et d'homologation relevant du ministère de l'équipement et des transports et au site électronique dudit ministère à l'adresse : www.mtpnet.gov.ma.

ART. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2013 aux feux de position latéraux de fabrication locale et à ceux non utilisés avant cette date et homologués avant le 1^{er} octobre 2010.

Rabat, le 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010).

KARIM GHELLAB.

**Arrêté du ministre de l'équipement et des transports
n° 2901-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010)
relatif à l'homologation des dispositifs silencieux
d'échappement de remplacement des motocycles,
cyclomoteurs et véhicules à trois roues.**

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 24 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixées aux annexes jointes à l'original du présent arrêté, les caractéristiques techniques relatives à l'homologation des dispositifs d'échappement de remplacement destinés aux véhicules des catégories L1, L2, L3, L4, et L5.

ART. 2. – Les annexes visées à l'article premier ci-dessus, sont mises à la disposition des intéressés au Centre national d'essais et d'homologation relevant du ministère de l'équipement et des transports et au site électronique dudit ministère à l'adresse : www.mtpnet.gov.ma.

ART. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2013 aux dispositifs d'échappement de remplacement des véhicules des catégories L3, L4 et L5 de fabrication locale et à ceux non utilisés avant cette date et homologués avant le 1^{er} octobre 2010 et à partir du 1^{er} octobre 2014 aux dispositifs des véhicules des catégories L1 et L2 de fabrication locale.

Rabat, le 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010).

KARIM GHELLAB.

Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2902-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des dispositifs contre l'encastrement à l'avant, des véhicules en ce qui concerne le montage d'un dispositif contre l'encastrement à l'avant d'un type homologué et des véhicules en ce qui concerne leur protection contre l'encastrement à l'avant.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 78 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixées aux annexes jointes à l'original du présent arrêté, les caractéristiques techniques relatives à l'homologation des dispositifs contre l'encastrement à l'avant et des véhicules des catégories N2 et N3 en ce qui concerne le montage desdits dispositifs d'un type homologué et leur protection à l'avant.

Les véhicules des catégories N2 dont la masse maximale n'excède pas 7,5 tonnes ne doivent être conformes qu'à la prescription relative à la garde au sol de 400 mm stipulée dans le présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules tout-terrain et aux véhicules dont l'utilisation est incompatible avec les dispositions concernant la protection contre l'encastrement à l'avant.

ART. 2. – Les annexes visées à l'article premier ci-dessus, sont mises à la disposition des intéressés au Centre national d'essais et d'homologation relevant du ministère de l'équipement et des transports et au site électronique dudit ministère à l'adresse : www.mtpnet.gov.ma.

ART. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2013 aux dispositifs contre l'encastrement à l'avant et aux véhicules de fabrication locale et à ceux non mis en circulation avant cette date et homologués avant le 1^{er} octobre 2010.

Rabat, le 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010).

KARIM GHELLAB.

Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2903-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la protection des occupants en cas de collision frontale.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 78 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixées aux annexes jointes à l'original du présent arrêté, les caractéristiques techniques relatives à l'homologation des véhicules de la catégorie M1 dont la masse maximale ne dépasse pas 2,5 tonnes, en ce qui concerne la protection de leurs occupants en cas de collision frontale.

ART. 2. – Les annexes visées à l'article premier ci-dessus, sont mises à la disposition des intéressés au Centre national d'essais et d'homologation relevant du ministère de l'équipement et des transports et au site électronique dudit ministère à l'adresse : www.mtpnet.gov.ma.

ART. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2013 aux véhicules non mis en circulation avant cette date et homologués avant le 1^{er} octobre 2010.

Rabat, le 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010).

KARIM GHELLAB.

Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2904-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la protection de leurs occupants en cas de collision latérale.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 78 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixées aux annexes jointes à l'original du présent arrêté, les prescription techniques relatives à l'homologation des véhicules des catégories M1 et N1, en ce qui concerne la protection de leurs occupants en cas de collision latérale.

ART. 2. – Les annexes visées à l'article premier ci-dessus, sont mises à la disposition des intéressés au Centre national d'essais et d'homologation relevant du ministère de l'équipement et des transports et au site électronique dudit ministère à l'adresse : www.mtpnet.gov.ma.

ART. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2013 aux véhicules non mis en circulation avant cette date et homologués avant le 1^{er} octobre 2010.

Rabat, le 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010).

KARIM GHELLAB.

**Arrêté du ministre de l'équipement et des transports
n° 2905-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010)
relatif à l'homologation des projecteurs des véhicules à
moteur munis de sources lumineuses à décharge.**

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 63 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixées aux annexes jointes à l'original du présent arrêté, les prescription techniques relatives à l'homologation des projecteurs utilisant des sources lumineuses à décharge des véhicules des catégories M, N et L3.

ART. 2. – Les annexes visées à l'article premier ci-dessus, sont mises à la disposition des intéressés au Centre national d'essais et d'homologation relevant du ministère de l'équipement et des transports et au site électronique dudit ministère à l'adresse : www.mtpnet.gov.ma.

ART. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2013 aux projecteurs de fabrication locale et à ceux non utilisés avant cette date et homologués avant le 1^{er} octobre 2010.

Rabat, le 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010).

KARIM GHELLAB.

**Arrêté du ministre de l'équipement et des transports
n° 2906-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010)
relatif à l'homologation des sources lumineuses à
décharge des projecteurs homologués des véhicules à
moteur.**

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 63 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixées aux annexes jointes à l'original du présent arrêté, les prescription techniques relatives à l'homologation des sources lumineuses à décharge des projecteurs homologués des véhicules des catégories L, M et N.

ART. 2. – Les annexes visées à l'article premier ci-dessus, sont mises à la disposition des intéressés au Centre national d'essais et d'homologation relevant du ministère de l'équipement et des transports et au site électronique dudit ministère à l'adresse : www.mtpnet.gov.ma.

ART. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2013 aux sources lumineuses des projecteurs des véhicules des catégories L3, L4, L5, L6, L7, M et N de fabrication locale et à ceux non utilisées avant cette date et homologuées avant le 1^{er} octobre 2010 et à partir du 1^{er} avril 2012 aux sources lumineuses des projecteurs des véhicules des catégories L1 et L2 de fabrication locale.

Rabat, le 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010).

KARIM GHELLAB.

**Arrêté du ministre de l'équipement et des transports
n° 2907-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010)
relatif à l'homologation d'un dispositif d'attelage court
et des véhicules en ce qui concerne l'installation d'un
type homologué.**

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 77 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixées aux annexes jointes à l'original du présent arrêté, les prescriptions techniques relatives à l'homologation d'un dispositif d'attelage court (DAC) et des véhicules des catégories N2, N3, O3 et O4, en ce qui concerne l'installation d'un type homologué de DAC.

ART. 2. – Les annexes visées à l'article premier ci-dessus, sont mises à la disposition des intéressés au Centre national d'essais et d'homologation relevant du ministère de l'équipement et des transports et au site électronique dudit ministère à l'adresse : www.mtpnet.gov.ma.

ART. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2013 aux dispositifs d'attelage et aux véhicules de fabrication locale et à ceux non mis en circulation avant cette date et homologués avant le 1^{er} octobre 2010.

Rabat, le 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010).

KARIM GHELLAB.

**Arrêté du ministre de l'équipement et des transports
n° 2908-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010)
relatif à l'homologation des véhicules destinés au
transport de marchandises dangereuses en ce qui
concerne leurs caractéristiques particulières de
construction.**

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS.

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 79 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixées aux annexes jointes à l'original du présent arrêté, les prescriptions techniques relatives à l'homologation des véhicules de la catégorie N et de leurs remorques des catégories 02, 03 et 04 destinées au transport des marchandises dangereuses, en ce qui concerne les caractéristiques particulières de leur construction.

ART. 2. – Les annexes visées à l'article premier ci-dessus, sont mises à la disposition des intéressés au Centre national d'essais et d'homologation relevant du ministère de l'équipement et des transports et au site électronique dudit ministère à l'adresse : www.mtpnet.gov.ma.

ART. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2013 aux véhicules de fabrication locale et à ceux non mis en circulation avant cette date et homologués avant le 1^{er} octobre 2010.

Rabat, le 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010).

KARIM GHELLAB.

**Arrêté du ministre de l'équipement et des transports
n° 2909-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010)
relatif à l'homologation des pneumatiques des
véhicules agricoles et leurs remorques.**

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS.

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles de 14 à 18 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixées aux annexes jointes à l'original du présent arrêté, les prescriptions techniques relatives à l'homologation des pneumatiques définis par des codes de catégories de vitesse correspondant à des vitesses de 65 km/h (code de vitesse « D ») au maximum et conçus principalement mais pas exclusivement pour les véhicules de la catégorie T et leurs remorques.

Le présent arrêté ne s'applique pas aux types de pneumatiques principalement conçus pour d'autres usages, tels que les engins de travaux publics (pneumatiques portant la mention "Industrial" ou "IND" ou "R4" ou "F3", les engins de génie civil et les engins de manutention et les chariots élévateurs).

ART. 2. – Les annexes visées à l'article premier ci-dessus, sont mises à la disposition des intéressés au Centre national d'essais et d'homologation relevant du ministère de l'équipement et des transports et au site électronique dudit ministère à l'adresse : www.mtpnet.gov.ma.

ART. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2013 aux pneumatiques de fabrication locale et à ceux non utilisés avant cette date et homologués avant le 1^{er} octobre 2010.

Rabat, le 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010).

KARIM GHELLAB.

Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2910-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules des catégories M2 et M3 en ce qui concerne leurs caractéristiques générales de construction.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 79 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixées aux annexes jointes à l'original du présent arrêté, les prescriptions techniques relatives à l'homologation des véhicules des catégories M2 et M3, qu'ils soient à un ou deux étages, rigides ou articulés.

Le présent arrêté ne s'applique pas aux :

- véhicules conçus pour le transport sécurisé de personnes, par exemple de prisonniers ;
- véhicules spécialement conçus pour le transport de blessés ou de malades (ambulances) ;
- véhicules non routiers ;
- véhicules spécialement conçus pour le transport d'écologues.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent aux véhicules suivants que dans la mesure où elles sont compatibles avec leur utilisation :

- véhicules à l'usage des forces de police et de sécurité ainsi que des forces armées ;
- véhicules comportant des sièges destinés à être utilisés uniquement à l'arrêt, mais d'une capacité maximale en marche de huit personnes (conducteur non compris). Ces véhicules sont par exemple des bibliothèques ou des unités hospitalières mobiles.

ART. 2. – Les annexes visées à l'article premier ci-dessus, sont mises à la disposition des intéressés au Centre national d'essais et d'homologation relevant du ministère de l'équipement et des transports et au site électronique dudit ministère à l'adresse : www.mtpnet.gov.ma.

ART. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2013 aux véhicules de fabrication locale et à ceux non mis en circulation avant cette date et homologués avant le 1^{er} octobre 2010.

Rabat, le 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010).

KARIM GHELLAB.

Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2911-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des projecteurs des véhicules émettant un faisceau de croisement asymétrique ou un faisceau de route ou les deux à la fois et équipés de lampes à incandescence et/ou de modules DEL.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 36, 37, 63 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixées aux annexes jointes à l'original du présent arrêté, les prescriptions techniques relatives à l'homologation des projecteurs des véhicules des catégories L, M, N et T, émettant un faisceau de croisement asymétrique ou un faisceau de route ou les deux à la fois et équipés de lampes à incandescence et/ou de modules DEL.

ART. 2. – Les annexes visées à l'article premier ci-dessus, sont mises à la disposition des intéressés au Centre national d'essais et d'homologation relevant du ministère de l'équipement et des transports et au site électronique dudit ministère à l'adresse : www.mtpnet.gov.ma.

ART. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2013 aux projecteurs des véhicules des catégories L3, L4, L5, L6, L7, M, N et T de fabrication locale et à ceux non utilisés avant cette date et homologués avant le 1^{er} octobre 2010 et à partir du 1^{er} avril 2012 aux projecteurs des véhicules des catégories L1 et L2 de fabrication locale.

Rabat, le 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010).

KARIM GHELLAB.

Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2912-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des projecteurs des véhicules émettant un faisceau de croisement symétrique ou un faisceau de route ou les deux à la fois et équipés de lampes à incandescence.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 36, 37, 63 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixées aux annexes jointes à l'original du présent arrêté, les prescriptions techniques relatives à l'homologation des projecteurs des véhicules des catégories L et T, émettant un faisceau de croisement symétrique ou un faisceau de route ou les deux à la fois et équipés de lampes à incandescence.

ART. 2. – Les annexes visées à l'article premier ci-dessus, sont mises à la disposition des intéressés au Centre national d'essais et d'homologation relevant du ministère de l'équipement et des transports et au site électronique dudit ministère à l'adresse : www.mtpnet.gov.ma.

ART. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2013 aux projecteurs des véhicules des catégories L3, L4, L5, L6, L7 et T de fabrication locale et à ceux non utilisés avant cette date et homologués avant le 1^{er} octobre 2010 et à partir du 1^{er} avril 2012 aux projecteurs des véhicules des catégories L1 et L2 de fabrication locale.

Rabat, le 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010).

KARIM GHELLAB.

Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2913-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules en ce qui concerne leur protection contre une utilisation non autorisée.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 87 et 89 ;

véhicules notamment ses articles 14 à 18 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixées aux annexes jointes à l'original du présent arrêté, les prescriptions techniques relatives à l'homologation des véhicules des catégories M1 et N1 dont la masse maximale ne dépasse pas 2 tonnes, en ce qui concerne leurs dispositifs de protection contre une utilisation non autorisée, des systèmes d'alarme et d'immobilisation.

ART. 2. – Les annexes visées à l'article premier ci-dessus, sont mises à la disposition des intéressés au Centre national d'essais et d'homologation relevant du ministère de l'équipement et des transports et au site électronique dudit ministère à l'adresse : www.mtpnet.gov.ma.

ART. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2013 aux véhicules non mis en circulation avant cette date et homologués avant le 1^{er} octobre 2010.

Rabat, le 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010).

KARIM GHELLAB.

Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2914-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des pneumatiques en ce qui concerne le bruit de roulement et l'adhérence sur sol mouillé.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles de 14 à 18 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixées aux annexes jointes à l'original du présent arrêté, les prescriptions techniques relatives à l'homologation des pneumatiques destinés à être montés sur les véhicules des catégories M1, N1, O1 ou O2 en ce qui concerne leur adhérence sur sol mouillé.

Le présent arrêté ne s'applique pas :

- aux pneumatiques conçus comme pneus de secours à usage temporaire et portant l'inscription « à usage temporaire uniquement » ;
- aux pneumatiques dont le code de diamètre de jantes nominal est inférieur ou égal à 10 (soit 254 mm) ou égal ou supérieur à 25 (soit 635 mm) ;
- aux pneumatiques conçus pour la compétition ;
- aux pneumatiques équipés de dispositifs complémentaires afin d'améliorer leurs propriétés de traction ;
- aux pneumatiques dont l'indice de vitesse est inférieur à 80 km/h (F).

ART. 2. – Les annexes visées à l'article premier ci-dessus, sont mises à la disposition des intéressés au Centre national d'essais et d'homologation relevant du ministère de l'équipement et des transports et au site électronique dudit ministère à l'adresse : www.mtpnet.gov.ma.

ART. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2013 aux pneumatiques de fabrication locale et à ceux non utilisés avant cette date et homologués avant le 1^{er} octobre 2010.

Rabat, le 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010).

KARIM GHELLAB.

**Arrêté du ministre de l'équipement et des transports
n° 2915-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010)
relatif à l'homologation de certains véhicules en ce qui
concerne le comportement au feu des matériaux
utilisés dans l'aménagement intérieur.**

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS.

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 79 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixées aux annexes jointes à l'original du présent arrêté, les prescriptions techniques relatives à l'homologation des véhicules de la catégorie M3, classes II et III transportant plus de 22 voyageurs et conçus ni pour le transport de voyageurs debout ni pour le transport urbain, en ce qui concerne le comportement au feu des matériaux utilisés dans l'aménagement intérieur.

ART. 2. – Les annexes visées à l'article premier ci-dessus, sont mises à la disposition des intéressés au Centre national d'essais et d'homologation relevant du ministère de l'équipement et des transports et au site électronique dudit ministère à l'adresse : www.mtpnet.gov.ma.

ART. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2013 aux véhicules de fabrication locale et à ceux non mis en circulation avant cette date et homologués avant le 1^{er} octobre 2010.

Rabat, le 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010).

KARIM GHELLAB.

**Arrêté du ministre de l'équipement et des transports
n° 2916-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010)
relatif à l'homologation des moteurs à combustion
interne destinés aux tracteurs agricoles et forestiers
ainsi qu'aux engins mobiles non routiers en ce qui
concerne la puissance nette, le couple net et la
consommation spécifique.**

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS.

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 24 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixées aux annexes jointes à l'original du présent arrêté, les prescriptions techniques relatives à l'homologation des moteurs à combustion interne destinés aux véhicules de la catégorie T et aux engins mobiles non routiers en ce qui concerne la puissance nette, le couple net et la consommation spécifique.

ART. 2. – Les annexes visées à l'article premier ci-dessus, sont mises à la disposition des intéressés au Centre national d'essais et d'homologation relevant du ministère de l'équipement et des transports et au site électronique dudit ministère à l'adresse : www.mtpnet.gov.ma.

ART. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2013 aux moteurs de fabrication locale et à ceux non utilisés avant cette date et homologués avant le 1^{er} octobre 2010.

Rabat, le 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010).

KARIM GHELLAB.

**Arrêté du ministre de l'équipement et des transports
n° 2917-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010)
relatif à l'homologation des véhicules en ce qui
concerne l'emplacement et les moyens d'identification
des commandes manuelles, des témoins et des
indicateurs.**

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS.

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 34 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixées aux annexes jointes à l'original du présent arrêté, les prescriptions techniques relatives à l'homologation des véhicules des catégories M et N en ce qui concerne l'emplacement, les moyens d'identification, la couleur et l'éclairage des commandes manuelles, des témoins et des indicateurs.

ART. 2. — Les annexes visées à l'article premier ci-dessus, sont mises à la disposition des intéressés au Centre national d'essais et d'homologation relevant du ministère de l'équipement et des transports et au site électronique dudit ministère à l'adresse : www.mtpnet.gov.ma.

ART. 3. — Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2013 aux véhicules de fabrication locale et aux véhicules non mis en circulation avant cette date et homologués avant le 1^{er} octobre 2010.

Rabat, le 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010).

KARIM GHELLAB.

**Arrêté du ministre de l'équipement et des transports
n° 2918-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010)
relatif à l'homologation des véhicules des catégories M,
N et O en ce qui concerne le système de chauffage.**

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS.

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 79 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixées aux annexes jointes à l'original du présent arrêté, les prescriptions techniques relatives à l'homologation des véhicules des catégories M, N et O en ce qui concerne le système de chauffage et la sécurité de son fonctionnement.

ART. 2. — Les annexes visées à l'article premier ci-dessus, sont mises à la disposition des intéressés au Centre national d'essais et d'homologation relevant du ministère de l'équipement et des transports et au site électronique dudit ministère à l'adresse : www.mtpnet.gov.ma.

ART. 3. — Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2013 aux véhicules de fabrication locale et à ceux non mis en circulation avant cette date et homologués avant le 1^{er} octobre 2010.

Rabat, le 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010).

KARIM GHELLAB.

**Arrêté du ministre de l'équipement et des transports
n° 2919-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010)
relatif à l'homologation des systèmes d'éclairage avant
adaptatifs (AFS) destinés aux véhicules automobiles.**

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS.

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 39, 63 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixées aux annexes jointes à l'original du présent arrêté, les prescriptions techniques relatives à l'homologation des systèmes d'éclairage avant adaptatifs (AFS) destinés aux véhicules des catégories M et N.

ART. 2. — Les annexes visées à l'article premier ci-dessus, sont mises à la disposition des intéressés au Centre national d'essais et d'homologation relevant du ministère de l'équipement et des transports et au site électronique dudit ministère à l'adresse : www.mtpnet.gov.ma.

ART. 3. — Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2013 aux systèmes d'éclairage avant adaptatifs de fabrication locale et à ceux non utilisés avant cette date et homologués avant le 1^{er} octobre 2010.

Rabat, le 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010).

KARIM GHELLAB.

**Arrêté du ministre de l'équipement et des transports
n° 2920-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010)
relatif à l'homologation des véhicules en ce qui
concerne le champ de vision du conducteur.**

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS.

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 28 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixées aux annexes jointes à l'original du présent arrêté, les prescriptions techniques relatives à l'homologation des véhicules de la catégorie M1 en ce qui concerne le champ de vision du conducteur afin de garantir l'existence d'un champ de vision suffisant lorsque le pare-brise et les autres surfaces vitrées sont secs et propres.

ART. 2. – Les annexes visées à l'article premier ci-dessus, sont mises à la disposition des intéressés au Centre national d'essais et d'homologation relevant du ministère de l'équipement et des transports et au site électronique dudit ministère à l'adresse : www.mtpnet.gov.ma.

ART. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2013 aux véhicules non mis en circulation avant cette date et homologués avant le 1^{er} octobre 2010.

Rabat, le 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010).

KARIM GHELLAB.

**Arrêté du ministre de l'équipement et des transports
n° 2921-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010)
relatif à l'homologation des systèmes de cloisonnement
visant à protéger les passagers contre les déplacements
de bagages et ne faisant pas partie des équipements
d'origine du véhicule.**

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS.

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 79 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixées aux annexes jointes à l'original du présent arrêté, les prescriptions techniques relatives à l'homologation des systèmes de cloisonnement des véhicules de la catégorie M1 visant à protéger les passagers, en cas de choc frontal, contre les déplacements de bagages et ne faisant pas partie des équipements d'origine du véhicule.

ART. 2. – Les annexes visées à l'article premier ci-dessus, sont mises à la disposition des intéressés au Centre national d'essais et d'homologation relevant du ministère de l'équipement et des transports et au site électronique dudit ministère à l'adresse : www.mtpnet.gov.ma.

ART. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2013 aux cloisonnements de fabrication locale et à ceux non utilisés avant cette date et homologués avant le 1^{er} octobre 2010.

Rabat, le 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010).

KARIM GHELLAB.

**Arrêté du ministre de l'équipement et des transports
n° 2922-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010)
relatif au recouvrement des roues des véhicules à
moteur.**

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS.

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles de 14 à 18 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixées aux annexes jointes à l'original du présent arrêté, les prescriptions techniques relatives au recouvrement des roues des véhicules de la catégorie M1.

ART. 2. – Les annexes visées à l'article premier ci-dessus, sont mises à la disposition des intéressés au Centre national d'essais et d'homologation relevant du ministère de l'équipement et des transports et au site électronique dudit ministère à l'adresse : www.mtpnet.gov.ma.

ART. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2013, en ce qui concerne le recouvrement des roues, aux véhicules non mis en circulation avant cette date et homologués avant le 1^{er} octobre 2010.

Rabat, le 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010).

KARIM GHELLAB.

**Arrêté du ministre de l'équipement et des transports
n° 2923-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010)
fixant les caractéristiques techniques relatives aux
dispositifs de remorquage des véhicules.**

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 77 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixées aux annexes jointes à l'original du présent arrêté, les caractéristiques techniques relatives aux dispositifs de remorquage des véhicules des catégories M, N et O.

ART. 2. – Les annexes visées à l'article premier ci-dessus, sont mises à la disposition des intéressés au Centre national d'essais et d'homologation relevant du ministère de l'équipement et des transports et au site électronique dudit ministère à l'adresse : www.mtpnet.gov.ma.

ART. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2013 aux dispositifs de remorquage de fabrication locale et à ceux non utilisés avant cette date et homologués avant le 1^{er} octobre 2010.

Rabat, le 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010).

KARIM GHELLAB.

**Arrêté du ministre de l'équipement et des transports
n° 2924-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010)
relatif à l'homologation de certains véhicules de la
catégorie L en ce qui concerne l'indicateur de la
vitesse.**

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 69 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixées aux annexes jointes à l'original du présent arrêté, les prescriptions techniques relatives à l'homologation des véhicules des catégories L1, L2, L3, L4 et L5 en ce qui concerne l'indicateur de la vitesse.

ART. 2. – Les annexes visées à l'article premier ci-dessus, sont mises à la disposition des intéressés au Centre national d'essais et d'homologation relevant du ministère de l'équipement et des transports et au site électronique dudit ministère à l'adresse : www.mtpnet.gov.ma.

ART. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2013 aux véhicules des catégories L3, L4 et L5 de fabrication locale et à ceux non mis en circulation avant cette date et homologués avant le 1^{er} octobre 2010 et à partir du 1^{er} avril 2012 pour les véhicules des catégories L1 et L2 de fabrication locale.

Rabat, le 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010).

KARIM GHELLAB.

**Arrêté du ministre de l'équipement et des transports
n° 2925-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010)
relatif à l'homologation des tracteurs agricoles ou
forestiers à roues en ce qui concerne les organes de
direction.**

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 32 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixées aux annexes jointes à l'original du présent arrêté, les prescriptions techniques relatives à l'homologation des véhicules de la catégorie T en ce qui concerne les organes de direction.

ART. 2. – Les annexes visées à l'article premier ci-dessus, sont mises à la disposition des intéressés au Centre national d'essais et d'homologation relevant du ministère de l'équipement et des transports et au site électronique dudit ministère à l'adresse : www.mtpnet.gov.ma.

ART. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2013 aux véhicules de fabrication locale et à ceux non mis en circulation avant cette date et homologués avant le 1^{er} octobre 2010.

Rabat, le 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010).

KARIM GHELLAB.

**Arrêté du ministre de l'équipement et des transports
n° 2926-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010)
relatif à l'homologation des dispositifs d'essuie-glace et
de lave-glace des véhicules à moteur.**

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS.

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 30 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixées aux annexes jointes à l'original du présent arrêté, les prescriptions techniques relatives à l'homologation des dispositifs d'essuie-glace et de lave-glace des vitres et du pare-brise avant des véhicules à moteur de la catégorie M1.

ART. 2. – Les annexes visées à l'article premier ci-dessus, sont mises à la disposition des intéressés au Centre national d'essais et d'homologation relevant du ministère de l'équipement et des transports et au site électronique dudit ministère à l'adresse : www.mtpnet.gov.ma.

ART. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2013 aux dispositifs d'essuie-glace et de lave-glace des véhicules de fabrication locale et à ceux non utilisés avant cette date et homologués avant le 1^{er} octobre 2010.

Rabat, le 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010).

KARIM GHELLAB.

**Arrêté du ministre de l'équipement et des transports
n° 2927-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010)
relatif à l'homologation des rétroviseurs des tracteurs
agricoles ou forestiers à roues.**

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS.

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 31 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixées aux annexes jointes à l'original du présent arrêté, les prescriptions techniques relatives à l'homologation des rétroviseurs des véhicules de la catégorie T.

ART. 2. – Les annexes visées à l'article premier ci-dessus, sont mises à la disposition des intéressés au Centre national d'essais et d'homologation relevant du ministère de l'équipement et des transports et au site électronique dudit ministère à l'adresse : www.mtpnet.gov.ma.

ART. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2013 aux rétroviseurs de fabrication locale et à ceux non utilisés avant cette date et homologués avant le 1^{er} octobre 2010.

Rabat, le 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010).

KARIM GHELLAB.

**Arrêté du ministre de l'équipement et des transports
n° 2928-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010)
relatif à l'homologation des véhicules à moteurs et
leurs remorques en ce qui concerne les plaques et
inscriptions réglementaires, leur emplacement et les
modes de leur apposition.**

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS.

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 82, 84 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixées aux annexes jointes à l'original du présent arrêté, les prescriptions techniques relatives à l'homologation des véhicules des catégories M, N et O en ce qui concerne les plaques et inscriptions réglementaires, ainsi que leur emplacement et les modes de leur apposition.

ART. 2. – Les annexes visées à l'article premier ci-dessus, sont mises à la disposition des intéressés au Centre national d'essais et d'homologation relevant du ministère de l'équipement et des transports et au site électronique dudit ministère à l'adresse : www.mtpnet.gov.ma.

ART. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2013 aux véhicules de fabrication locale et aux véhicules non mis en circulation avant cette date et homologués avant le 1^{er} octobre 2010.

Rabat, le 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010).

KARIM GHELLAB.

Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2929-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des systèmes anti-projections de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS.

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 79 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Sont fixées aux annexes jointes à l'original du présent arrêté, les prescriptions techniques relatives à l'homologation des systèmes anti-projections des véhicules des catégories N et O.

ART. 2. - Les annexes visées à l'article premier ci-dessus, sont mises à la disposition des intéressés au Centre national d'essais et d'homologation relevant du ministère de l'équipement et des transports et au site électronique dudit ministère à l'adresse : www.mtpnet.gov.ma.

ART. 3. - Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2013 aux systèmes anti-projection de fabrication locale et à ceux non utilisés avant cette date et homologués avant le 1^{er} octobre 2010.

Rabat, le 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010).

KARIM GHELLAB.

Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2930-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules à deux ou trois roues en ce qui concerne les plaques et inscriptions réglementaires, leur emplacement et les modes de leur apposition.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS.

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 83 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Sont fixées aux annexes jointes à l'original du présent arrêté, les prescriptions techniques relatives à l'homologation des véhicules des catégories L1, L2, L3, L4 et L5 en ce qui concerne les plaques et inscriptions réglementaires, leur emplacement et les modes de leur apposition.

ART. 2. - Les annexes visées à l'article premier ci-dessus, sont mises à la disposition des intéressés au Centre national d'essais et d'homologation relevant du ministère de l'équipement et des transports et au site électronique dudit ministère à l'adresse : www.mtpnet.gov.ma.

ART. 3. - Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2013 aux véhicules de fabrication locale et aux véhicules non mis en circulation avant cette date et homologués avant le 1^{er} octobre 2010.

Rabat, le 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010).

KARIM GHELLAB.

Arrêté conjoint du ministre de l'équipement et des transports et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'eau et de l'environnement n° 3280-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules des catégories L1 et L2 équipés d'un moteur à allumage commandé en ce qui concerne les émissions de gaz polluants du moteur.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT, CHARGE DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 24 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Sont fixées aux annexes jointes à l'original du présent arrêté, les caractéristiques techniques relatives à l'homologation des véhicules des catégories L1 et L2 en ce qui concerne les émissions de gaz polluants du moteur.

ART. 2. - Les annexes visées à l'article premier ci-dessus, sont mises à la disposition des intéressés au Centre national d'essais et d'homologation relevant du ministère de l'équipement et des transports et au site électronique dudit ministère à l'adresse : www.mtpnet.gov.ma.

ART. 3. - Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} octobre 2014 aux véhicules de fabrication locale.

Rabat, le 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010).

*Le secrétaire d'Etat auprès
du ministre de l'énergie des mines,
de l'eau et de l'environnement,
chargé de l'eau et de
l'environnement,*

*Le ministre de l'équipement
et des transports,*

KARIM GHELLAB.

ABDELKEBIR ZAHOU.

Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 3281-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la prévention des risques d'incendie.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n°52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 78 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixées aux annexes jointes à l'original du présent arrêté, les prescriptions techniques relatives à l'homologation des véhicules de catégories M, N et O en ce qui concerne la prévention des risques d'incendie.

ART. 2. – Les véhicules de transport en commun de personnes, les véhicules de transport de marchandises dont le poids total en charge est supérieur à 3.500 kg et les tracteurs pour semi-remorques et remorques, doivent être munis de systèmes d'extinction de feu « extincteurs » placés dans le véhicule dans un endroit facilement accessible.

Les systèmes précités doivent être placés sur des supports métalliques, fixés à la carrosserie et en bon état de fonctionnement et disposés de sorte à être retirés instantanément de leurs supports et porter une indication sur leur mode d'utilisation.

ART. 3. – Les véhicules de transport en commun de personnes (les véhicules de transport mixte, les taxis de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie, les taxis de grande remise, les véhicules TLS et les véhicules affectés au transport touristique, au transport du

personnel et au transport scolaire) dont la capacité est inférieure ou égale à 15 places, doivent être équipés d'un extincteur d'une capacité de 2 kilogrammes au moins, à poudre polyvalente extinctive ABCE, placé à proximité du conducteur.

Les véhicules de transport en commun de personnes dont la capacité est supérieure à 15 places, doivent être équipés de deux extincteurs d'une capacité globale minimale, de 6 kilogrammes à poudre polyvalente extinctive ABCE, placés l'un à proximité du conducteur et l'autre à l'arrière du véhicule à un endroit facilement accessible.

ART. 4. – Les véhicules de transport de marchandises dont le poids total en charge autorisé est supérieur à 3.500 kg et les tracteurs pour semi-remorques et remorques doivent être équipés de deux extincteurs à poudre polyvalente extinctive ABCE d'une capacité globale minimale de 6 kg :

- un extincteur d'une capacité minimum de 2 kg dans la cabine ;
- un extincteur d'une capacité de 4 kg à l'extérieur du véhicule placé à un endroit facilement accessible.

ART. 5. – Les annexes visées à l'article premier ci-dessus, sont mises à la disposition des intéressés au Centre national d'essais et d'homologation relevant du ministère de l'équipement et des transports et au site électronique dudit ministère à l'adresse : www.mtpnet.gov.ma.

ART. 6. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, les dispositions :

- de l'article premier s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2013 aux véhicules non mis en circulation avant cette date et homologués avant le 1^{er} octobre 2010 ;
- des articles 2, 3 et 4 s'appliquent à partir du 1^{er} juin 2011 aux véhicules mis en circulation avant la date de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010).

KARIM GHELLAB.

TEXTES PARTICULIERS

**Décret n° 2-10-602 du 2 moharrem 1432 (8 décembre 2010)
portant nomination d'un membre au conseil d'administration
de l'Office national de l'électricité.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-63-226 du 14 rabii I 1383 (5 août 1963)
portant création de l'Office national de l'électricité, tel qu'il a été
modifié ;

Sur proposition de la ministre de l'énergie, des mines, de
l'eau et de l'environnement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – M. Mustapha JANAHA, secrétaire
général du département de l'eau, est nommé membre du conseil
d'administration de l'Office national de l'électricité, en qualité
du représentant du secrétaire de l'Etat auprès de la ministre de
l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement.

ART. 2. – La ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de
l'environnement est chargée de l'application des dispositions du
présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 moharrem 1432 (8 décembre 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*La ministre de l'énergie,
des mines, de l'eau et de
l'environnement,*

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 5909 du 12 safar 1432 (17 janvier 2011).

**Décret n° 2-10-577 du 23 moharrem 1432 (29 décembre 2010)
portant autorisation de l'édition de la revue « MDC
Magazine » au Maroc.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-378 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958)
formant code de la presse et de l'édition, tel qu'il a été modifié et
complété, notamment ses articles 27 et 28 ;

Sur proposition du ministre de la communication porte-
parole du gouvernement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Béatrice Nouveau Médias »
sise au : les jasmins 22 rue Ben Ali, Camp Al Ghoul, Marrakech-
Targa est autorisée à éditer au Maroc la revue « MDC
Magazine » paraissant trimestriellement en langue française dont
la direction est assurée par M^{me} Béatrice VENARD.

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 moharrem 1432 (29 décembre 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de la communication,
Porte-parole du gouvernement,*

MOHAMED KHALID NACIRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 5909 du 12 safar 1432 (17 janvier 2011).

**Décret n° 2-10-581 du 23 moharrem 1432 (29 décembre 2010)
autorisant la Compagnie générale des parkings (CG
Park), filiale de CDG Développement, à prendre une
participation dans le capital de la société anonyme
dénommée « Rabat Parking ».**

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSÉ DES MOTIFS,

La Compagnie générale des parkings (CG Park), filiale de
CDG Développement, demande l'autorisation requise en vertu
des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le
transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a
été modifiée et complétée, pour prendre une participation de
61 % dans le capital de la société anonyme dénommée « Rabat
Parking », représentant les parts respectives de deux actionnaires
espagnols, Saba Aparcamientos et Alcantara Limited, pour un
montant de 17.995.000 dirhams.

Ce projet de prise de participation s'inscrit dans le cadre de
la mise en place par le groupe CDG de partenariats avec les
principales villes du Royaume, sous la forme de société de
Développement Local.

Rabat Parking a été constituée en 1997 avec un capital
social de 20 millions DH, détenu par la société Saba
Aparcamientos (51 %), la municipalité de Rabat (39 %) et la
société Alcantara Limited (10 %).

La société, qui exploite un parking souterrain et des zones de
parcmètres dans la municipalité de Hassan sous forme de contrats
de concession a, sur la période 2005-2008, enregistré une
croissance régulière du chiffre d'affaires, un taux de marge
d'exploitation confortable se situant autour de 23 % et un résultat
net de 1,3 millions DH, dégageant une marge nette de 10 %.

Rabat Parking a pour mission la conception, le financement,
la réalisation et la commercialisation des projets d'équipements
publics et de développement communaux de nature spécifiques
liés exclusivement aux métiers du stationnement.

Le business plan de la société pour la période 2010-2019
prévoit un chiffre d'affaires et un résultat d'exploitation passant
respectivement de 15,3 millions DH et 4,7 millions DH en 2010
à 18,3 millions DH et 7 millions DH en 2019, soit des taux de
croissance annuels moyens respectifs de près de 2 % et 4,5 %,
permettant ainsi de dégager un résultat net de plus de 2 millions DH
en 2010 et de près de 5 millions DH en 2019, correspondant à un
taux de croissance annuel moyen de 9 % environ.

Le taux de rentabilité interne du projet est estimé à 75 %.

Ce projet dont l'investissement prévu est estimé à 1,3 millions DH par an en moyenne, procède d'une volonté affichée de CDG Développement à travers sa filiale CG Park et de la ville de Rabat de mettre en commun de manière optimisée leurs compétences, leur savoir faire et leurs moyens pour multiplier les chances de réussite des projets communaux en réduisant leurs délais de réalisation et ce au bénéfice des citoyens.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Compagnie générale des parkings (CG Park), filiale de CDG Développement, est autorisée à prendre une participation de 61 % dans le capital de la société anonyme dénommée « Rabat Parking ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 moharrem 1432 (29 décembre 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5909 du 12 safar 1432 (17 janvier 2011).

**Décret n° 2-10-553 du 18 moharrem 1432 (24 décembre 2010)
autorisant l'OCP S.A à créer un Fonds d'investissement
agricole dénommé « OCP Innovation Fund For
Agriculture ».**

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSÉ DES MOTIFS.

L'OCP S.A demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée pour créer un Fonds d'investissement agricole dénommé « OCP Innovation Fund For Agriculture ».

Le projet de création de ce Fonds d'investissement, qui s'inscrit dans le cadre de l'appui au Plan « Maroc Vert », a été approuvé le 11 juin 2010 par le conseil d'administration de l'OCP S.A, qui a invité cette dernière à confier la gestion à des professionnels du métier.

Ledit Fonds, qui sera dénommé « OCP Innovation Fund For Agriculture », mobilisera à terme un montant de 200 millions de DH, destiné à financer des prises de participations dans des projets agricoles et agro-industriels. Le montant de l'investissement global est estimé à 1,2 milliards de DH.

La principale activité de ce Fonds est la participation dans des entités développant des stratégies d'accroissement et de diversification des productions agricoles et de modernisation des filières, notamment celles identifiées par le Plan « Maroc Vert ». Le Fonds accompagnera, également, les projets structurants tels que l'irrigation raisonnée, la réhabilitation des terrains miniers ou la production de biocarburants.

A cet effet, l'intervention du Fonds consistera à prendre des participations directes dans des projets de l'amont jusqu'à l'aval de la chaîne de valeur agricole et à être un appui en termes de capacités de financement de tout projet agricole de structure pérenne, compétitive et créatrice d'emplois.

Ce Fonds prendra la forme d'une société anonyme à conseil d'administration, dont l'apport de départ sera de 50 millions DH, entièrement détenu par l'OCP S.A. La gestion courante dudit Fonds sera confiée à Upline Investments, filiale de la Banque Centrale Populaire, spécialisée dans le « private equity ».

Avec une taille de 200 millions de DH, le Fonds devrait financer d'ici 4 ans une quarantaine de projets et permettre de créer plus de 1000 emplois et générer des revenus cumulés sur la période 2010-2025 de plus de 524 millions DH, avec un pic de près de 117 millions DH, enregistré en 2025.

Le résultat net deviendra positif à compter de 2017, avec près de 20 millions DH, correspondant aux premières cessions des participations dudit Fonds, et un pic de près de 32 millions DH enregistré en 2025. Le cumul des résultats nets sur la même période considérée est de l'ordre de 109,5 millions DH.

Le Fonds dégagerait un TRI moyen par projet de 10%.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'OCP S.A est autorisée à créer un Fonds d'investissement agricole dénommé « OCP Innovation Fund For Agriculture », avec un capital social initial de 50 millions de DH.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 moharrem 1432 (24 décembre 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5909 du 12 safar 1432 (17 janvier 2011).

Décret n° 2-10-582 du 23 moharrem 1432 (29 décembre 2010) autorisant la société OCP S.A à créer, conjointement avec sa filiale Maroc Phosphore une société en Argentine dénommée « OCP de Argentina » S.A.

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSÉ DES MOTIFS,

L'OCP S.A demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour créer conjointement avec sa filiale Maroc Phosphore S.A (MP) une société en Argentine dénommée « OCP de Argentina » S.A.

La création de cette société s'inscrit dans le cadre de la politique du groupe OCP visant l'augmentation de sa part de marché et la recherche de proximité avec ses principaux clients en Argentine.

A cet effet et en vue de se conformer avec la réglementation de ce pays, l'OCP S.A et MP ont décidé de créer conjointement à Buenos Aires, une filiale dénommée « OCP de Argentina » S.A sous forme d'une société anonyme, qui sera détenue à hauteur de 70 % par l'OCP S.A et 30 % par MP.

Dotée d'un capital social initial d'un montant de 1.000.000 de pesos, équivalent à 2.250.000 dirhams, la société « OCP de Argentina » S.A aura pour objet de fournir des services d'intermédiation commerciale. A ce titre, elle procédera à la prospection du marché argentin, à la recherche de nouveaux clients et à l'amélioration des services rendus aux clients actuels, sachant que les ventes sur ce marché continueront à se faire directement par l'OCP S.A et MP.

Le coût du projet, qui sera financé par des fonds propres du groupe OCP, est estimé à 2,25 millions de DH pour l'année 2010 et un budget de fonctionnement annuel de 9 millions de DH environ pour les années à venir.

Compte tenu des objectifs assignés à ce projet qui visent notamment la consolidation de la position du groupe OCP sur le marché argentin et la mise en place d'une relation institutionnelle continue avec les autorités argentines et les acteurs du secteur agricole de ce pays ;

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DECRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société OCP S.A et sa filiale Maroc Phosphore sont autorisées à créer une filiale dénommée « OCP de Argentina » S.A avec un capital social initial de 1.000.000 de pesos (un million pesos), équivalent à 2.250.000 dirhams.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 moharrem 1432 (29 décembre 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5909 du 12 safar 1432 (17 janvier 2011).

Décret n° 2-10-571 du 23 moharrem 1432 (29 décembre 2010) autorisant la Banque Centrale Populaire (BCP) à prendre une participation dans le capital de la société dénommée « Université Internationale de Rabat », par abréviation « UIR S.A ».

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSÉ DES MOTIFS,

La Banque Centrale Populaire (BCP) demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour prendre une participation de 23,6 % dans le capital de la société dénommée « Université Internationale de Rabat », par abréviation « UIR S.A », pour un montant de 50 millions DH.

L'Université Internationale de Rabat, établissement privé d'enseignement supérieur crée par décret n° 2-09-689 du 23 hija 1430 (11 décembre 2009) et proposant des formations continues et initiales diplômantes et professionnalisantes, s'est engagée dans le cadre d'un contrat programme d'assurer un enseignement supérieur de qualité et d'excellence pour répondre aux besoins du marché de l'emploi et accompagner les projets structurants du pays tels que le plan Emergence, le plan Energie, le plan Azur, le plan Maroc Vert et l'INDH.

Par ailleurs, l'UIR mène une politique de partenariat soutenue au niveau national et international, auprès de consortiums académiques et industriels de renom, de laboratoires de recherche et de partenaires institutionnels.

A cet effet, la BCP, qui œuvre depuis longtemps à l'échelon national pour la promotion de l'environnement socio-culturel, via sa filiale « Fondation Education et Culture », souhaite intégrer le tour de table de la société de gestion « UIR S.A. » ayant pour objet social la formation et le développement de la recherche appliquée à travers la gestion des différentes écoles de l'Université, aux côtés de la Caisse de dépôt et de gestion (CDG), déjà autorisée à y participer à hauteur de 67 %, pour un montant de 10,05 millions DH.

Cette prise de participation est envisagée dans le cadre d'une augmentation de capital de la société « UIR S.A » appelé à être porté de 15 à 211,9 millions DH donnant, ainsi, lieu à une reconfiguration de l'actionnariat de ladite société comme suit : 4,6 % pour un consortium privé porteur du projet, soit 9,8 millions DH, 18,9 % pour la CDG par un apport additionnel de

30 millions DH, soit 40,05 millions DH et 76,5 % pour les nouveaux investisseurs, soit 162 millions DH dont la BCP avec un apport de 50 millions DH.

L'évolution des principaux indicateurs financiers tels qu'ils ressortent du plan d'affaires prévisionnel de la société UIR S.A sur une période de 20 ans montre que les revenus passeraient de 14 millions DH la deuxième année à 383 millions DH la dixième année pour atteindre 496 millions DH la vingtième année. La société commercerait à réaliser un résultat d'exploitation et un résultat net positifs à partir de la septième année avec 17 millions DH chacun avant d'atteindre respectivement, 138 millions DH et 102 millions DH en fin de période.

Le taux de rentabilité interne des actionnaires est estimé à 16,8 %.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Banque Centrale Populaire (BCP) est autorisée à prendre une participation de 23,6 % dans le capital de la société dénommée « Université Internationale de Rabat », par abréviation « UIR S.A » pour un montant de 50 millions DH.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 moharrem 1432 (29 décembre 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5909 du 12 safar 1432 (17 janvier 2011).

Décret n° 2-10-583 du 23 moharrem 1432 (29 décembre 2010) autorisant la Banque Centrale Populaire (BCP) à prendre, via un holding financier, une participation dans le capital de la banque dénommée « BNP Paribas Mauritanie ».

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSÉ DES MOTIFS,

La Banque Centrale Populaire (BCP) demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour prendre, via un holding financier, dénommé « AwB bank Maroc-Mauritania », par abréviation « AwBMM », une participation dans le capital de la Banque dénommée « BNP Paribas Mauritanie » pour un montant de 2,3 millions d'euros.

Cette prise de participation s'inscrit dans le cadre de la stratégie de croissance externe de la BCP et du groupe Attijariwafa bank (AwB) qui ont mis en place un projet de partenariat visant la prise de contrôle de la filiale susvisée de « BNP Paribas France ».

A cet effet, la BCP a, en date du 2 mars 2010, été associée au groupe AwB pour l'acquisition conjointe de la majorité du capital de « BNP Paribas Mauritanie », à travers le holding financier « AwBMM » susvisé, crée par AwB sous forme de société anonyme simplifiée et immatriculée en France en mai 2010 avec un capital social symbolique d'un euro.

Pour la réalisation de l'opération d'acquisition susmentionnée, AwB et la BCP procéderont à une première augmentation de capital dudit holding, d'un montant de 7 millions d'euros, qui servira au rachat de 80 % du capital de « BNP Paribas Mauritanie » par AwB et la BCP pour des montants respectifs de 4,69 millions d'euros et de 2,31 millions d'euros.

AwB et la BCP procéderont par la suite à deux augmentations de capital de « BNP Paribas Mauritanie » à raison respectivement de 4,36 millions d'euros dans une première phase et de 4,33 millions d'euros dans une seconde phase, afin de se conformer aux instructions de la Banque Centrale de Mauritanie en matière de capital minimum réglementaire de 6 milliards d'Ouguiyas, soit l'équivalent de 17,34 millions d'euros.

Le plan d'affaires prévisionnel de « BNP Paribas Mauritanie » au titre de la période 2010-2019 montre que le produit net bancaire passerait de 4,8 millions d'euros en 2010 à près de 20 millions d'euros en 2019, soit un taux de croissance annuel moyen de plus de 17 %.

Le résultat brut d'exploitation enregistrerait une progression annuelle moyenne de plus de 28 %, passant ainsi de plus de 1 million d'euros en 2010 à plus de 10 millions d'euros en 2019. Quant au résultat net, il deviendrait positif à compter de l'année 2011 avec 0,6 million d'euros et atteindrait plus de 5 millions d'euros en 2019, réalisant un taux de croissance annuel moyen de près de 31 %.

Le conseil d'administration de la BCP et le comité directeur du Crédit Populaire du Maroc ont marqué leur accord le 25 mars 2010 pour la réalisation de cette opération.

Compte tenu des objectifs assignés à ce projet, visant d'une part, à répondre à un choix stratégique de croissance externe des banques marocaines et à accompagner les investisseurs marocains déjà opérationnels en Mauritanie et, d'autre part, à participer à l'ouverture de l'économie mauritanienne et l'accompagner dans la mise à niveau de son système financier ;

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Banque Centrale Populaire (BCP) est autorisée à prendre, via un holding financier dénommé « AwB Maroc-Mauritania » par abréviation « AwBMM », une participation dans le capital de la Banque dénommée « BNP Paribas Mauritanie », pour un montant de 2,3 millions d'euros.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 moharrem 1432 (29 décembre 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5909 du 12 safar 1432 (17 janvier 2011).

Arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3202-10 du 4 hija 1431 (11 novembre 2010) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « Ras Juby Offshore », conclu le 23 regeb 1431 (5 juillet 2010) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Genting Oil Morocco Limited ».

LA MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1380-10 du 27 rabii II 1431 (13 avril 2010) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « Ras Juby Offshore », conclu le 18 moharrem 1431 (4 janvier 2010) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Genting Oil Morocco Limited » ;

Vu l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « Ras Juby Offshore », conclu le 23 regeb 1431 (5 juillet 2010) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Genting Oil Morocco Limited », relatif à une extension d'une durée de six mois de la période initiale de validité du permis de recherche « Ras Juby » suivie de deux périodes complémentaires successives de deux années et d'une année et six mois,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « Ras Juby Offshore », conclu le 23 regeb 1431 (5 juillet 2010) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Genting Oil Morocco Limited ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 hija 1431 (11 novembre 2010).

*La ministre de l'énergie,
des mines, de l'eau
et de l'environnement,*
AMINA BENKHADRA.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5908 du 8 safar 1432 (13 janvier 2011).

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n° 3050-10 du 13 hija 1431 (22 novembre 2010) approuvant la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Centre de Ressources du Pilier II du Plan Maroc Vert ».

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 08-00 relative aux groupements d'intérêts public, promulguée par le dahir n° 1-00-204 du 15 safar 1421 (19 mai 2000), notamment ses articles 5 et 6 ;

Vu le décret n° 2-06-108 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) pris pour l'application de la loi n° 08-00 relative aux groupements d'intérêts public, notamment son article 2,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent arrêté, la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Centre de Ressources du Pilier II du Plan Maroc Vert ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint ainsi qu'un extrait de ladite convention seront publiés au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 hija 1431 (22 novembre 2010).

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,*
AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
SALAHEDDINE MEZOUAR.

*
* *

**Extrait de la convention constitutive
du groupement d'intérêt public dénommé :
« Centre de Ressources du Pilier II du Plan Maroc Vert
(CRP2) »**

I. – Il est institué entre :

– d'une part, l'Etat représenté par les ministres désignés ci-dessous et soussignés :

- le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime ;
- le ministre de l'économie et des finances.

et

d'autre part,

- l'Agence pour le développement agricole, représentée par son directeur général ;
- l'Institut national de la recherche agronomique, représenté par son directeur ;
- l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II, représenté par son directeur ;
- l'Ecole nationale d'agriculture de Meknès, représentée par son directeur ;
- l'Ecole nationale forestière des ingénieurs, représentée par son directeur.

Désignés par « les membres fondateurs ».

un groupement d'intérêt public, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, régi par les dispositions de la loi n° 08-00 relative aux groupements d'intérêt public (GIP), promulguée par le dahir n° 1-00-204 du 15 safar 1421 (19 mai 2000), par le décret n° 2-06-108 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) et par les stipulations de la présente convention.

II. – Le GIP est dénommé « Centre de Ressources du Pilier II du Plan Maroc Vert (CRP2) »

L'acronyme du GIP est « CRP2 »

III. – Le CRP2 a pour objet d'exercer les activités suivantes :

- développer et promouvoir une ingénierie et une offre de formation au profit des membres du CRP2 et des autres intervenants dans les projets du Pilier II du Plan Maroc Vert ;
- capitaliser les expériences et développer une méthodologie d'élaboration et de gestion des projets ;
- développer une connaissance sur des thèmes prioritaires, notamment les outils et méthodes pour l'accroissement de la productivité, la valorisation des produits de terroirs et autres produits agricoles des zones du Pilier II ;
- mettre en place un système d'information, de veille et de communication sur le Pilier II et la petite agriculture et de renforcer les réseaux de compétences et la circulation de l'information ;
- favoriser la mutualisation des compétences au sein des services de terrain ;
- contribuer à la mobilisation de l'administration en faveur du Pilier II du Plan Maroc Vert.

IV. – Le siège du CRP2 est fixé à Ifrane, dans les locaux de l'Ecole nationale forestière des ingénieurs. Ce siège peut, le cas échéant, être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration de ce GIP.

V. – Le CRP2 est constitué pour une durée de 15 ans (quinze ans).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5908 du 8 safar 1432 (13 janvier 2011).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2939-10 du 14 moharrem 1432 (20 décembre 2010) fixant les modalités d'élection des membres élus du conseil scientifique du centre national pour la recherche scientifique et technique.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la loi n° 80-00 relative au centre national pour la recherche scientifique et technique, promulguée par le dahir n° 1-01-170 du 11 joumada I 1422 (1^{er} aout 2001), notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2.02.602 du 9 rejeb 1423 (17 septembre 2002) pris pour l'application de la loi n° 80.00 relative au centre national pour la recherche scientifique et technique, notamment son article 5 ;

Après avis du conseil d'administration du centre national pour la recherche scientifique et technique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2-02-602 susvisé, les modalités d'élection des représentants des chercheurs appartenant aux unités propres et associées du centre national pour la recherche scientifique et technique au sein du conseil scientifique dudit centre sont fixées tel qu'il est prévu ci-après.

ART. 2. – Les six sièges des représentants élus au sein du conseil scientifique du centre national pour la recherche scientifique et technique prévus à l'article 5 du décret susvisé n° 2-02-602 du 9 rejeb 1423 (17 septembre 2002) sont répartis ainsi qu'il suit :

- Deux sièges pour les chercheurs appartenant aux domaines des sciences mathématiques, physiques, chimiques et de l'ingénieur ;
- Deux sièges pour les chercheurs appartenant aux domaines des sciences médicales, de la vie et de la terre, agriculture et pêche ;
- Deux sièges pour les chercheurs appartenant aux domaines des lettres, sciences humaines, sociales, juridiques, économique et de gestion.

ART. 3. – Sont électeurs et éligibles les chercheurs appartenant aux unités propres et unités associées du centre national pour la recherche scientifique et technique.

ART. 4. – L'élection est organisée par une commission des élections composée du directeur du centre ou son représentant, président, ainsi que du plus âgé et du plus jeune chercheurs présents au début du scrutin et n'ayant pas fait acte de candidature au niveau dudit centre.

En cas d'égalité d'âge, le départage a lieu par voie de tirage au sort en présence des intéressés.

La commission des élections précitée veille au bon déroulement des opérations électorales et notamment :

- arrête la liste définitive des candidats visés à l'article 3 ci-dessus au niveau du centre national pour la recherche scientifique et technique et au niveau des unités propres et unités associées dudit centre ;
- désigne, le cas échéant, le ou les bureaux de vote ;
- fixe l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin ;
- contrôle le dépouillement des votes ;
- proclame les résultats au niveau du centre national pour la recherche scientifique et technique ;
- statue sur toutes les questions soulevées par les opérations électorales ;
- proclame les résultats définitifs à l'échelon national.

Ses décisions sont mentionnées au procès-verbal visé à l'article 12 ci-dessous.

ART. 5. – Le directeur du centre national pour la recherche scientifique et technique désigne les responsables des unités propres et unités associées dudit centre afin de veiller à l'organisation des élections aux unités propres et unités associées du centre national pour la recherche scientifique et technique.

ART. 6. – Les élections sont organisées au niveau de chaque unité propre ou unité associée du centre national pour la recherche scientifique et technique par une commission des élections composée du responsable de l'unité propre ou de l'unité associée, président, ainsi que du plus âgé et du plus jeune chercheurs à l'unité propre ou de l'unité associée présents au début du scrutin et n'ayant pas fait acte de candidature.

En cas d'égalité d'âge, le départage a lieu par voie de tirage au sort en présence des intéressés.

La commission des élections précitée veille au bon déroulement des opérations électorales et notamment :

- arrête les listes des candidats visés à l'article 3 ci-dessus au niveau des unités propres et unités associées et les envoyer au directeur du centre national pour la recherche scientifique et technique afin de les intégrer dans la liste définitive des candidats ;
- veille au bon déroulement de l'opération du vote au bureau de vote ;
- veille au bon déroulement de l'opération d'ouverture et de clôture du scrutin ;
- réalise le dépouillement des votes après la clôture du scrutin ;

- proclame les résultats au niveau des unités propres et unités associées et les envoyer au directeur du centre national pour la recherche scientifique et technique afin de proclamer les résultats définitifs.

ART. 7. – Immédiatement après la fin du dépouillement, les résultats sont consignés dans un procès verbal établi en deux originaux signés par le président de la commission précitée et émargés par les autres membres.

Un original de ce procès verbal est conservé dans les archives de l'unité et l'autre est adressé au président du centre national pour la recherche scientifique et technique pour le dépouillement final et la proclamation des résultats.

ART. 8. – La date du scrutin est fixée par le directeur du centre national pour la recherche scientifique et technique. Cette date et les listes des électeurs sont portées à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux du centre national pour la recherche scientifique et technique réservés à cet effet et aux unités propres et unités associées.

Les listes d'inscription des candidats sont ouvertes quinze jours avant la date des élections et sont closes quinze jours plus tard.

Les demandes de candidature sont déposées contre récépissé auprès de la commission des élections prévue aux articles 4 et 6 ci-dessus.

Cette commission arrête les listes des candidats aux élections à l'issue de la clôture des inscriptions.

Les listes définitives des candidats arrêtées par la commission des élections ainsi que les lieux, les dates et les heures des scrutins sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage dans les lieux réservés à ces élections au moins huit jours avant la date du scrutin.

ART. 9. – Tous les délais prévus par le présent arrêté sont des délais francs qui ne comprennent ni le jour initial ni celui de l'échéance. Les jours fériés sont comptés comme jours civils dans le calcul du délai.

Toutefois, la date de l'élection ne doit coïncider ni avec un jour férié ni avec un jour d'une période de vacances.

Les électeurs participent au scrutin par vote personnel et direct.

Les élections ont lieu au scrutin secret, uninominal et à la majorité des suffrages exprimés.

ART. 10. – Chaque électeur doit présenter, avant de participer au scrutin, sa carte d'identité nationale ou un document qui en tient lieu et émarger en face de son nom sur la liste des électeurs.

Chaque bulletin de vote ne peut comprendre au maximum qu'un seul nom de candidat à élire pour la liste considérée.

ART. 11. – Le dépouillement des votes suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désenparer jusqu'à son achèvement complet dans les conditions fixées par la commission des élections prévue aux articles 4 et 6 ci-dessus.

Sont considérés nuls :

a) les bulletins de vote portant un nombre de noms de candidats supérieur à celui qui est prévu pour la liste considérée ou portant un nom ne figurant pas sur la liste définitive des candidats ;

b) les bulletins de vote ou enveloppes portant des inscriptions ou un signe extérieur ou intérieur susceptible de nuire au secret du vote ;

c) les bulletins de vote trouvés dans l'urne sans enveloppes ou dans des enveloppes non réglementaire.

Les bulletins de vote blancs et nuls ne sont pas décomptés parmi les suffrages exprimés.

Est élu au sein du conseil scientifique du centre national pour la recherche scientifique et technique, dans la limite du siège ou des sièges à pourvoir, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Lorsque, pour un siège à pourvoir, plusieurs candidats recueillent le même nombre de voix, il est procédé, par la commission des élections prévue aux articles 4 et 6 ci-dessus, au départage par voie de tirage au sort en présence des intéressés.

ART. 12. – Immédiatement après la fin du dépouillement, les résultats sont consignés dans un procès-verbal signé par le président de la commission des élections précitée et émargés par les autres membres de la commission. Ces résultats sont affichés dans les lieux du centre et des unités propres et unités associées réservés à cet effet.

Le procès verbal est conservé dans les archives du centre.

ART. 13. – Lorsque un membre perd la qualité pour laquelle il a été élu ou démissionne du conseil ou tombe dans un cas d'inéligibilité prévu à l'article 3 ci-dessus, il est procédé à son remplacement, dans les mêmes conditions, pour la période restante.

ART. 14. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 moharrem 1432 (20 décembre 2010).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5909 du 12 safar 1432 (17 janvier 2011).

CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Décision du CSCA n° 57-10 du 19 chaoual 1431 (28 septembre 2010) portant modification de l'annexe 1 de la décision du CSCA n° 34-06 du 19 mai 2006 portant autorisation de commercialisation du bouquet à accès conditionnel « Offre TV VIA ADSL » accordée à la société « Itissalat Al-Maghrib ».

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 Joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment ses articles 3.9°, 11 et 12 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 14, 33, 34, 35 et 36 ;

Vu la décision de la Haute autorité en date du 29 juillet 2005, fixant la procédure de traitement des demandes d'autorisation, en application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 34-06 du 21 rabii II 1427 (19 mai 2006) portant autorisation de commercialisation du service de communication audiovisuelle à accès conditionnel « Offre TV VIA ADSL » accordée à la société Itissalat Al-Maghrib, telle que complétée par la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 13-07 du 8 joumada 1428 (25 mai 2007) ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 24 septembre 2010, de la société Itissalat Al-Maghrib pour inclure le service radiophonique cité ci-dessous dans son bouquet « TV VIA ADSL » ;

Vu le dossier d'instruction de la demande établis par la direction générale de la communication audiovisuelle à cet effet,

DECIDE :

1°) D'accorder à la société Itissalat Al-Maghrib, SA, sise à Rabat, avenue Annakhil Hay Riad, immatriculée au registre de commerce n° 48 947, l'autorisation d'inclure le service radiophonique « Médi 1 Radio », dans son bouquet « TV VIA ADSL » ;

2°) De modifier, en conséquence, l'annexe 1 de la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 34-06 du 21 rabii II 1427 (19 mai 2006) portant autorisation de commercialisation du service de communication audiovisuelle à accès conditionnel « Offre TV VIA ADSL » accordée à la société Itissalat Al-Maghrib ;

3°) De notifier la présente décision à la Société Itissalat Al-Maghrib et de la publier au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa séance du 19 chaoual 1431 (28 septembre 2010), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient M. Ahmed Ghazali, président, M^{me} Naïma El Mcherqui et MM. Salah Eddine El Ouadie, Ilyas El Omari, Mohammed Affaya, El Hassan Bouqentar et Abdelmounim Kamal, conseillers.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,*

Le président,
AHMED GHAZALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5909 du 12 safar 1432 (17 janvier 2011).

Décision du CSCA n° 62-10 du 4 kaada 1431 (13 octobre 2010) concernant la non maîtrise d'antenne lors de la retransmission en direct d'un match de football par la chaîne de télévision Al Oula relevant de la SNRT.

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment son préambule, ses articles 3 (alinéa 11), 11, 12 et 16 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment son préambule, ses articles 3, 9, 48 et 49 ;

Vu le cahier des charges de la société nationale de radio et télévision (SNRT), notamment ses articles 147, 164 et 166 ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction, effectuée par les services de la direction générale de la communication audiovisuelle, au sujet de la non maîtrise d'antenne enregistrée lors de la retransmission en direct d'un match de football par la chaîne de télévision « Al Oula » éditée par la SNRT ;

-Et après en avoir délibéré :

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 77-03, « la communication audiovisuelle est libre », et que « cette liberté s'exerce dans le respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, de la diversité et du caractère pluraliste de l'expression sous toutes ses formes des courants de pensée et d'opinion ainsi que dans le respect des valeurs religieuses, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des besoins de la défense nationale. » ;

Attendu que l'article 9 (alinéas 1 et 2) de la même loi dispose que : « sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur, les émissions et les reprises de programmes ou de parties de programmes : ... ne doivent pas être susceptibles de porter atteinte à la moralité publique » ;

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 147 (alinéa 3) du cahier des charges de la société nationale de radiodiffusion et de télévision (SNRT), l'opérateur conserve en toutes circonstances la maîtrise de son antenne, et que s'agissant des émissions réalisées en direct, il informe ses représentants ou journalistes ainsi que ses responsables de réalisation et de diffusion des procédures à suivre pour conserver en permanence, ou le cas échéant, pour rétablir instantanément la maîtrise d'antenne ;

Attendu que lors de la retransmission en direct, par la chaîne de télévision « Al Oula » éditée par la SNRT, en date du 18 septembre 2010, d'un match de football opposant l'équipe du Moghreb de Tétouan à l'équipe du Wydad de Fès, le journaliste chargé de commenter ledit match a proféré des propos obscènes portant manifestement atteinte à la moralité publique ;

Attendu qu'en réponse à la demande d'explication qui lui a été adressée par la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle en date du 21 septembre 2010, la SNRT a précisé, par lettre en date du 5 octobre 2010, que ledit journaliste a proféré des propos obscènes, s'écarter de toute éthique professionnelle et transgressant manifestement les dispositions du cahier des charges de la SNRT ainsi que sa charte déontologique ;

Attendu que ce comportement est survenu, selon l'opérateur, durant un moment de colère du commentateur résultant des conditions techniques inconvenables dans lesquelles il opérait ;

Attendu que l'opérateur, dans sa lettre précitée, affirme avoir pris toutes les dispositions nécessaires afin de sensibiliser son personnel sur la nécessité de veiller à une bonne maîtrise d'antenne conformément aux dispositions de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle et celles du cahier des charges ;

Attendu que la responsabilité de l'opérateur demeure de mise, en ce qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires, notamment techniques, afin de conserver, en toutes circonstances, la maîtrise de son antenne ;

Attendu que les conditions techniques déficientes et la réaction émotionnelle en direct du journaliste qu'elles auraient occasionnée n'exonèrent pas l'opérateur de sa responsabilité en la matière ;

Attendu qu'au sens des dispositions légales en vigueur, l'exigence de maîtrise d'antenne qui incombe aux opérateurs audiovisuels en toutes circonstances, implique qu'ils prennent toutes les mesures techniques, professionnelles et organisationnelles nécessaires à la maîtrise du processus de diffusion dans son intégralité ;

Attendu que l'article 3 (alinéas 8, 11 et 16) et du dahir n° 1-02-212 portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle dispose que : « Le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle : ... Veille au respect, par tous les pouvoirs ou organes concernés, des lois et règlements applicables à la communication audiovisuelle ; ... contrôle le respect, par les organismes de communication audiovisuelle, du contenu des cahiers des charges et, de manière générale, le respect, par lesdits organismes, des principes et

règles applicable au secteur ;....sanctionne les infractions commises par les organismes de communication audiovisuelle.... » ;

Attendu que l'article 48 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle dispose que les cahiers des charges des sociétés nationales de l'audiovisuel public doivent, notamment, prévoir des sanctions pécuniaires, en cas de non respect des clauses desdits cahiers des charges ;

Attendu que l'article 49 (alinéa 3) de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle dispose que la Haute autorité de la communication audiovisuelle contrôle le respect par les sociétés nationales de l'audiovisuel public des prescriptions de leur cahier des charges ;

Attendu que les articles 164 et 166 du cahier des charges de la société nationale de radiodiffusion et de télévision (SNRT) prévoient les sanctions applicables à l'opérateur qui peut, sans préjudice des autres pénalités prévues par la loi et les règlements, faire l'objet d'une sanction pécuniaire, sans pouvoir excéder 0,5% du chiffre d'affaires publicitaire hors taxe réalisé au cours du dernier exercice par le service concerné.

PAR CES MOTIFS :

1) Déclare que la société nationale de radiodiffusion et de télévision (SNRT) a transgressé les dispositions des articles 3 et 9 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, ainsi que celles de l'article 147 (alinéa 3) de son cahier des charges ;

2) Ordonne l'application d'une sanction pécuniaire à l'encontre de la société nationale de radiodiffusion et de télévision (SNRT), de deux cent cinquante mille (250.000) dirhams, payables dans les trente jours à compter de la notification de la présente décision à ladite société ;

3) Ordonne la notification de la présente décision à la société nationale de radiodiffusion et de télévision (SNRT) et sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle dans sa séance du 4 kaada 1431 (13 octobre 2010), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient M. Ahmed Ghazali, président, M^{me} Naïma El Mcherqui et MM. Salah Eddine El Ouadie, Ilyas El Omari, Mohammed Affaya, El Hassan Bouqentar et Abdelmounim Kamal, conseillers.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,*

Le président,

AHMED GHAZALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5909 du 12 safar 1432 (17 janvier 2011).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Liste des comptables agréés de l'année 2011

*En vertu du décret n° 2-92-837 du 11 chaabane 1413 (3 février 1993)
relatif au titre de comptable agréé*

PRENOM	NOM	ADRESSE	VILLE
ABDELKEBIR	EL GAROUAD	Appt 1, 1er étage Imm. Amzil & Zerkdi Avenue AL Moukaouama	AGADIR
ABDALLAH	BAKHOUC	1 ^{er} étage Imm AAEDDAR Rue Marrakech QI	AGADIR
ABDELLAH	IDHAJJI	287, Avenue Hassan II	AGADIR
AHMED	AL CABNANI	86,bloc 15 Hay AL Farha	AGADIR
AHMED	ERRACHDI	Imm. Sayed, lot Ennakhil Route Biougra Aït Melloul	AGADIR
AICHA	SALHI	Bd 11 Janvier (BLOC) E4 Cité Dakhla	AGADIR
ALI	ESSADAQUI	Imm. Sadek Route de Tiznit	AGADIR
ALI	OUDOUCH	1083, Rue Rabeaâ El Adaouia n° 30, Cité Dakhla	AGADIR
AMINE	LAHRECH	Lot n°6 Secteur G Cité Founty Benserga	AGADIR
BRAHIM	ASSAKTI	12-2 étage-Imm.P Avenue My Abdellah	AGADIR
EL HASSAN	AALAH	Bd 11 Janvier (BLOC) E4 Cité Dakhla	AGADIR
FATIMA	EL QUALAI	Im. 24 Appt N°6 Rue Ennakhil Cité DAKHLA	AGADIR
HAMID	BEL FOUZI	BP 11022 CPH	AGADIR
HASSAN	BENMOHAMED	N°67 Avenue GHANDI B4 CITE DAKHLA	AGADIR
KHALID	KINANI	Imm. Amzil et Zerkadi, Avenue AL Moukaouama	AGADIR

MOHAMED	AIT ADDI	Imm. Damou, 2ème étage, Bd Med VI Ait Melloul	AGADIR
MOHAMED	ELKHABACHI	N°4 Imm. MESROUR Av. Hassan II Biougra	AGADIR
RACHID	N'JAH	N°67 Avenue GHANDI B4 CITE DAKHLA	AGADIR
REDOUANE	ZEID	11 Rue 335, Cité Moulay Rachid, BP 3491	AGADIR
SAID	EL OUATIQ	N°35 bloc G 3 Cité Dakhla	AGADIR
SAMIR	EL GARANI	28, KISSARIAT EL FATH Avenue BIR ANZARANE DCHEIRA INZGUANE	AGADIR
LAHOUCINE	OUTALEB	Avenue Hassan II, Route de tisnit Ait Melloul	AIT MELLOUL
ABDELMAJID	ELHAJJIOUI	98, boulevard Abdelkrim Al khattabi	AL HOCEIMA
JAMAL	EL AZZOUZI	98 Boulevard Abdelkrim Al-khattabi	AL HOCEIMA
HASSAN	EL FEDOUAKI	Hay Hassan II	AZILAL
LAHOUCINE	HJIRA	Avenue Hassan II, Imm. Banque Populaire	AZILAL
ASSIA	SABOUR	N°1, Imm. 8, Rue 11, Hay Taj - Avenue Hassan II	AZROU
DRISS	BELKACEM	35, Rue marrakech, Ahadaf	AZROU
ABDELLATIF	ARIF	N°4 1ER étage place Al Masjid EL AADAM	BEN AHMED
MOHAMED	MAHIR	Avenue Allal Ben Abdellah Imm. El Abbassi N°1 Appt n°1	BEN AHMED
ZAHIR	BERRAMI	Avenue Med V Imm BEN CHLIKHA appt 2 BEN GUERIR 43150	BEN GUERIR
ABDELKADER	ZAHY	46 Bd Hassan II	BENI MELLAL
ABDELKEBIR	AIT RAMI	108 Hay El Houda Avenue des FAR Souk Sebt	BENI MELLAL
AHMED ATIK	EL HASSANI	56, Bloc 4 Quartier Mimouna	BENI MELLAL

HASNA	MABROUK	Hay Mimouna Bloc 3 N°25	BENI MELLAL
MENNANA	MEKAYSSI	IMM, YASSEMINE BD Mohamed V 3ème étage apt n°10	BENI MELLAL
MOHAMED	CHETAINI	Quartier Mimouna N°77 Bloc 1 2ème étage	BENI MELLAL
MOHAMMED	OUGOUJIL	20, Bd Moutanabi , 1er étage	BENI MELLAL
SALAH	MERSELMIZ	19, Bis Bloc 4 lot Hamdania	BENI MELLAL
MOHAMED	BEGI	Imm.Baidi, Rue Tarik Ibn Ziad , Lot N°10, Apt 10	BERRECHID
MOHAMED	NIOUF	50, Rue youssef Ben Tachfine	BERRECHID
MUSTAPHA	KHALIL	132, BD HASSAN 1 Apt 2	TISSIR BERRECHID
MUSTAPHA	AZHAR	50, Rue youssef Ben Tachfine	BERRECHID
ABDELALI	BENALI	159, Bd la Résistance, 3ème étage,n°B20	CASABLANCA
ABDELALI	EL QACIMY	10, Rue Zineb Ishaq Boulevard Ibn Tachfine	CASABLANCA
ABDELAZIZ	TOUHAMY	Lot Ennaim 2, Imm 09, Apt 08, Lissasfa	CASABLANCA
ABDELFATTAH	TOUIL	DERB KHALID RUE 43 N°5 C/D	CASABLANCA
ABDELFATAH	ESMILI	15, rue de l'épargne, quartier Raciné	CASABLANCA
ABDELFETTAH	RAIHANE	12, Bd Akid El Allam, 1er étage Apt N°2	CASABLANCA
ABDELHAMID	Gharib	310, Angle Bd. La Liberté & Haj Omar Riffi	CASABLANCA
ABDELKADER	HAMIDALLAH	100, Bd Mustapha El Maani 2ème étage	CASABLANCA
ABDELKADER	EL HEND	Lot Oulad Taleb Rue 70 n° 13 Ain Chock	CASABLANCA
ABDELKEBIR	ED-DAKRAOUI	169, Boulevard Med Bouziane Farhatine 9, étage 4 Apt .15	CASABLANCA

ABDELKRIM	JABBARI	88 Rue Ouled Ziane	CASABLANCA
ABDELLAH	EL JARMOUNY	Rue 16 Imm 12 Appt 19 résidence essabah S.M 20400	CASABLANCA
ABDELLAH	TALEB	13 rue de Vimy BELVEDERE	CASABLANCA
ABDELLATIF	EL OUAI	Rés. Ennaim II Imm AO67 Appt 9 2ème étage Lissasfa	CASABLANCA
ABDELLATIF	NATIQ	3, rue Andalous Mers-Sultan	CASABLANCA
ABDELMAJID	MOUJID	N°51, Bd Rahal El Meskini 5ème étage n°21	CASABLANCA
ABDELMALEK	HARRAK	119, Bd de Bourgogne résidence Phénicia	CASABLANCA
ABDELMJID	SAMRI	17, rue 37, Hay El hana CP 20200	CASABLANCA
ABDELOUAHED	SAIDI	355, Boulevard Mohamed V angle Rue de Bapaume 10ème étage	CASABLANCA
ABDENAIM	ERRAMI	11, angle BD ZERKTOUNI et Boulevard sidi Med BEN ABDELLAH Résidence DAR ESSALAM 1er étage Appt 3	CASABLANCA
ABDERRAHIM	BOUZAKKOUR	EL OUAHA TRANCHE D N°27 BACHKOU	CASABLANCA
ABDERRAHMANE	GHALLAF	15, rue de CHAMPIGNY. résidence Abdellatif. BELVEDERE	CASABLANCA
ABDERAZZAK	TANTAOUI	189, Lotissement MANDARONA lot 132, Rue 43	CASABLANCA
ABDERRAZAK	DOUAH	56, Rue Kadi Bakkar, 1er Etage Maarif	CASABLANCA
ABDERRAHIM	BANNIT	Boulevard ROUDANI Centre Commercial NADIA, Imm. 4 Bureau n°10	CASABLANCA
ABDERRAHIM	NAIMI	129, Rue oussama ibnou zaid Maarif	CASABLANCA
ABDERRAHMAN	EL AMALI	625, Bd Mohamed V N°29 BELVEDERE	CASABLANCA
ABDERRAHAMANE	EL HILAL	30 Rue Kamal Mohamed 1er étage Sidi Belyout	CASABLANCA

ABDESLAM	ARIHE	144, Bd de Bourgogne 1er étage Appt N°2	CASABLANCA
ABDESLAM	LE MRABET	11, Rue AMAN	CASABLANCA
ABDESSLEM	BOUNJOUL	148, Boulevard BA, HMAD , Belvédère	CASABLANCA
ADIL	ROCHDI	159 Bd De la résistance B. 16	CASABLANCA
AHMED	EL BAKKOURI	12 Lotiss. Florida Extension Sidi Maârouf	CASABLANCA
AHMED	NACEF	159 Bd. De la Résistance 4e étage - B.21	CASABLANCA
AHMED	RAMI	Bd . Qods Hay Moulay Abdellah Rue 152 N°2	CASABLANCA
AHMED	BOUDILI	47, Boulevard Rahal Meskini	CASABLANCA
AMOR	AAMAR	N°3 Rue de THANN, Angle Bd Rahal El Meskini	CASABLANCA
ATIKA	CHAANOUNE	Lot ACHARAF GH1 Imm 1 Appt 5 2ème étage BD houssine soussi SIDI MOUMEN	CASABLANCA
AZ-EDDINE	CHRAIBI	8, Rue Ain Chifa Résidence Mimouma	CASABLANCA
AZIZ	FATIH	2 RUE 4 Ahd EL JADID Ben M'sik	CASABLANCA
AZZEDINE MOHAMMED	CHAOUNI BENABDALLAH	Résidence Al Mansour, Imm.14, 3ème étage, Appt. 7 Angle Bd Ghandie etYacoub Al Mansour	CASABLANCA
BELGACEM	RIZKI	HAY MOUBARAKA, GROUPE 8, n°5 1er étage, SIDI BERNOUSSI	CASABLANCA
BRAHIM	AMRHAR	19, Rue Zoubair Bnou Al Aouam	CASABLANCA
BRAHIM	MOUSTAID	47, Boulevard Rahal Meskini	CASABLANCA
BOUCHAIB	BENKORDA	159, Bd la Résistance, B21 20500	CASABLANCA
BOUCHAIB	EL MIR	EL OUAHA TRANCHE D N°27 BACHKOL	CASABLANCA

DRISS	EL JAMHARI	134, Rue Farouki Rahali Sidi Maârouf IV Derb Sultane	CASABLANCA
DRISS	HASSOUNE	Rés. Le Joyau IV, Rue Ibn Al Mouataz ,1er étage B	CASABLANCA
EL ARBI	KHOBZI	Bd Med VI, Centre commercial, ERAC Groupe DI- n°6 - 2e étage	CASABLANCA
EL GHALI	KHADIR	Bd Mohamed V 4 étage appt 7,N°39	CASABLANCA
EL MOSTAFA	EL KHOULALI	106, Rue Allal Ben Abdellah 2ème étage, Appt 4	CASABLANCA
EZZAHIA	QABLAOUI	Rue Azinbak N°41-43 quartier Erraha Beausejour n°26-26 A	CASABLANCA
FARID ZINE DINE	EL OTMANI	159, Bd la Résistance, B21 20500	CASABLANCA
FATIMA	JALAM	67 Rue de Compiègne, Appt n°9 BELVEDERE	CASABLANCA
FEKKAK	CHANANI	346, Bd Brahim Roudani	CASABLANCA
FOUAD	HANAFI	41 Rue Haj Omar Rifi 5e étage Appt 12 ME	CASABLANCA
FOUAD	LAMAACHI	44, Rue Makik Allal et angle rue Tahar Sebtî 2ème étage	CASABLANCA
HAMID	EL KAFY	Imm 36 n°12 Résidence AL BOUSTANE BERNOUSSI	CASABLANCA
HASSAN	AGOURRAM	219, Rue Mustapha el Maâni	CASABLANCA
HASSAN	ROUAYED	C8, Résidence "Médina" route 1029 Sidi Maârouf 20190	CASABLANCA
HAFIDA	SOUMOUE	119 Bd de Bourgogne Résidence PHENICIA	CASABLANCA
HICHAM	HENZAZI	12, Rue chevalier Bayard Gautier, la gare résidence Valrose Belvédère	CASABLANCA
JAMAA	ADDAMOUISS	335, Bd Mohamed V, 4ème étage Appt 57	CASABLANCA
JAMAL-DINE	BENWAHOUD	5, Rue Molière, quartier racine	CASABLANCA
JAMILA	SAKHI	868, Bd Mohamed VI Rés. Annasr Imm GH 1-	CASABLANCA

JAOUAD	EL KOUHEN	26, Rue Arrouani OASIS	CASABLANCA
JAOUAD	KHAYATEY HOUSSAINI	Bd Sidi Abderrahmane Hay Raha, N°62	CASABLANCA
JAMAL	SAOUI	Hay Mandarouna, Rue 6 n° 15 Ain Chok	CASABLANCA
KELTOUME	AADDI	Rue Maurice Ravel - Résidence Etoile Bahmad - Tour C - Appt 78	CASABLANCA
KHALID	BENHADDOU	Bd de la résistance, Résidence AFA 4ème étage n°147	CASABLANCA
KHALID	CHEQROUNI	11, Rue Ibn Tofaïl	CASABLANCA
KHALID	HADNAOUI	Route de l'Unité - Résidence Assalam GH1 AP2 AÏN SEBAA 20250	CASABLANCA
KHALID	HJIEJ	223, Bd Abdelmoumen 3ème étage Bureau n°17	CASABLANCA
KHALID	LAZRAC	Rue Bapaume 1er étage quartier de la gare n°29	CASABLANCA
KHALID	MOUHSSINE	Hay Sadri Groupe 1 Rue 70 N° 20	CASABLANCA
KHALID	SERROUKH IDRISSE	9, Rue Entrecasteux Bourgogne	CASABLANCA
LAILA	GHAZALI	131 BD ABDELMOUMEN 4ème étage n°17	CASABLANCA
LALLA MOUNIA	EL BELGHITI	Rue Chevalier Bayard résidence Mansouria Angle Sahat Al yassir BELVEDERE	CASABLANCA
LATIFA	BOURITA	Lot ACHARAF GH1 Imm 1 Appt 5 2ème étage BD houssine soussi SIDI MOUMEN	CASABLANCA
LATIFA	EL OMARI	Complexe Bar AL BADR Imm 1 n° 10 Ain Sebaâ	CASABLANCA
MAJIDA	BOUZEIR	Av 10 Mars Résidence chaimaa imm 485 , 2ème étage n° 9	CASABLANCA
M'HAMED	INEHADDOU	82, Rue Tarablous Mers Sultan	CASABLANCA
M'HAMED	AMBARI	Hay INARA II Rue 1, n° 46 AIN CHOCK	CASABLANCA

MHAMMED	SEKKOURI ALAOU	160, Rue Mostafa El Maani Appt 15	CASABLANCA
M'HAMED	ZIDAN	23, RUE boured 2ème étage Appt 4 ROCHES NOIRES	CASABLANCA
MOHAMED	AKKI	TARIK AL KHEIR rue 1 n°45 1er étage SIDI BERNOUSSI CASA 20600	CASABLANCA
MOHAMMED	CHAHID	5, Rue d'Aquitaine, quartier Gauthier	CASABLANCA
MOHAMED	CHOUKRI	1 Avenue 10 mars résidence Belahcen Appt 3 salama 3	CASABLANCA
MOHAMED	ELBAROUDI	21 Bd Abdellah BenYacine	CASABLANCA
MOHAMED	HALLOUL	53, Rue EL BAKRI 1er étage Quartier Benslimane	CASABLANCA
MOHAMED	KHALLOUK	45, Rue Ahmed Ennaciri, quartier Palmier	CASABLANCA
MOHAMED	LBOUZKRI	14/16 Rue 2 Hay El Massara	CASABLANCA
MOHAMED	RADOUANE	N°12 Résidence Valrose "E" Rue Chevalier Bayard BELVEDERE	CASABLANCA
MOHAMED	RAISS	109, Rue Mohamed Bouafi, cité Djemaa Ben Msik	CASABLANCA
MOHAMED	RAZKI	39 Rue AL Fourat Maârif	CASABLANCA
MOHAMED	SHAI	4, Rue Montmartre BELVEDERE	CASABLANCA
MOHAMED	ZEMZAMI	169, Boulevard Mustapha El Maani	CASABLANCA
MOHAMMED	TALEB ELHOUDA	67, rue de compiegne, Appt 9 BELVEDERE	CASABLANCA
MOHAMMED	BEN CHAOUIA	Rue Molière n°5	CASABLANCA
MOHAMMED	EL OUAFI	4, Rue Montmartre BELVEDERE	CASABLANCA
MOHAMMED	FALLAH	108, Rue Rahal Ben Ahmed (Ex DINANT) 1er étage n° 1	CASABLANCA
MOHAMMED	ZERHOUNI	n°40, Rue Karatchi	CASABLANCA

MOHAMMED	BEN LAAROUSI	N° 12, Bd Med jamal Al dora , Rés,Alhamed . Imm R3 , 4ème étage , Ain sebaa	CASABLANCA
MOKHTAR	BOUSEKKA	54, BD RAHAL EL MESKINI B2 étage n°3	CASABLANCA
MORAD	BELLALI	HAY ARSALANE RUE 8 N°14 APPT 4 AIN BORJA	CASABLANCA
MOSTAFA	ADLOUNI HASSANI	22, Rue Haj Omar Riffi	CASABLANCA
MOSTAFA	MOUNKARY	20, Rue Mausolée Quartier des Hôpitaux	CASABLANCA
MOSTAPHA	EL GHAZOUANI	29, Rue Mustapha Maâni	CASABLANCA
MOUSSA	KHOBZI	12, Centre Commercial ERAC Bd Mohamed VI, groupe GII, 3ème étage	CASABLANCA
MUSTAPHA	EL ASKRI	387, Boulevard Med V 4ème étage, Appt 12	CASABLANCA
MUSTAPHA	ROCHDI	108, Rue Rahal Ben Ahmed (Ex DINANT) 1er étage n° 1	CASABLANCA
NABIL	LASSAL	N°433, Bd Med V, 7e étage Bureau 28	CASABLANCA
NAJIB	MASALIH	86, Rue 165 ,Groupe "H" Hay El oulfa	CASABLANCA
RACHID	BROUJI	19 Rue Zoubeir Bnou Al Aouam	CASABLANCA
RACHID	LABGOUL	23, Boulevard La gironde, Résidence 2000, BB1, 1er étage BD LA GIRONDE	CASABLANCA
SAAD	IRAQI	165, Bd Abdelmoumen Résidence les Champs Center Imm.A 7ème étage	CASABLANCA
SAID	ABDELLAOUI	MADINATI GH 3 imm1 n°4 AHL LOGHLAM	CASABLANCA
SAID	BOUATMANI	38, Rue Attabari, Ang. Rue Abbas AZFI 1er étage Appt n° 2	CASABLANCA
SAID	EL FARRICHA	432, Rue Mustapha El Maâni 5ème étage Appt 9	CASABLANCA
SAID	RAJI	85, rue Moha Ou Hamou	CASABLANCA
SAID	DAHBI	12, Boulevard Akid El Allam 1er étage , Appt n° 2 , Hay Mly Rachid 2	CASABLANCA

SAID	EL ZOURI	346, Bd Brahim Roudani , 1 ^{er} étage N° 01	CASABLANCA
SIDI MOHAMED	EL KHALLAKI	Bd. 2 Mars -11 Rue La lande 3 ^e étage, appt.2 Quartier des Hopitaux	CASABLANCA
TAHAR	HAJJI	38 Rue Ahmed LBRIHI 2 ^{ème} étage bureau n°8	CASABLANCA
TAIEB	BELAHZEN	93 Rue d'Agadir 20000	CASABLANCA
YOUNESS	BATAL	39, avenue LALLA YACOUT 5 ^{ème} étage Appt D	CASABLANCA
YOUNESS	RADI	45, Groupe 1 BD colonel ALLAM Hay SADRI	CASABLANCA
YOUSSEF	AMALOU	39, rue Omar Slaoui, quartier Mers Sultan	CASABLANCA
YOUSSEF	LAZIZI	12, Rue 81, Hay Moulay Abdellah, Boulevard Taza	CASABLANCA
ABDELKARIM	BEN YACOUN	Avenue Allal El Fassi imm Andalous	CHEFCHAOUEN
AZIZ	EL MOUDDEN	Rue LAAYOUNE Hay Takaddoum, 2 ^{ème} étage, n° 30, Ain TAOUJDATE	EL HAJEB
AHMED	EL MAHMOUDI	Angle rue jirari et Avenue Hassan II	EL JADIDA
AHMED	SAMMADI	7, Résidence Amine avenue Jamia ARABIA (Avenue Mohamed VI)	EL JADIDA
EL MOSTAFA	HABIB ALLAH	42, Lot Hakima	EL JADIDA
LAILA	RAZOUALI	N°6, Résidence Najmat EL Janoub III, Imm A2	EL JADIDA
LATIFA	FEDDOUL	29, Lot Sidi Moussa Rue Al hocima	EL JADIDA
LHOUSSEINE	EL OUALID	100, Avenue Hassan II	EL JADIDA
MOHAMED	BOUDHAR	Appt n°5 Immeuble ABDIN N°41 BD MED VI	EL JADIDA
ABDALLAH	ABELLA	45, Avenue EL AQABA	ESSAOUIRA
KAMAL	CHAKRI	7, Avenue Princesse Lalla Amina	ESSAOUIRA

MOHAMED	BOURKHIS	107 ALLAL BEN ABDELLAH	ERRACHIDIA
MUSTAPHA	SATTIH	N°2, Rue Allal Ben Abdallah, Imm.41, 1er étage,	ERRACHIDIA
ABDALLAH	OUAKKASS	Bd Prince Héritier, résidence Moulay Kamel	FES
ABDELAZIZ	EL BAQALI	N°11 Résidence Espace 2000 Avenue des FAR Bureau n° 14	FES
ABDELGHANI	AYOUCH	Imm 8 bureau 6, Résidence El yosr , Avenue des FAR	FES
AHMED	RHANNOU	N°103 Bis Avenue Ismailia, Zohour I	FES
CHAKIB	BOUZOUBAA	116, Avenue Med V bureau NADA 5ème étage	FES
JAOUAD	OUAZER	Imm. 132 Appt 1 Bd Abou Bakr Seddik	FES
KAMAL	OUAZER	Imm. 132 Appt 1 Bd Abou Bakr Seddik	FES
LAILA	BERRADA	15, Avenue Mohamed Slaoui Ville Nouvelle	FES
MOHAMMED	EL RHIATI EL MISAFE	3 Résidence BAHIA Avenue Ahmed CHAOUKI	FES
MOHAMMED	EL YAAGOUBI	113 BD MOHAMED V	FES
MOHAMMED	STAOUNI BEN ABDELLAH	29, Appt n°11 Av. Med Slaoui 3ème étage Ville Nouvelle	FES
NAJIB	SERGHINI	N° 5, Résidence oualili, 3ème étage , Rue El Moutanabi	FES
LAHCEN	MAIROUCHE	N° 462 Avenue Mehdi BENTOUVERT	GUELMIM
ABDELLAH	EL GHAZAL	n°1, Boulevard Zerkouni, Imm. Yachfine quartier Faiza	KHENIFRA
EL MOSTAFA	MOUANI	N° 11, Rue Oued Ifrane HAMRIA	KHENIFRA
HAFIDA	MAHANI	71, Avenue Idriss II	KHENIFRA
SAID	HJIRT	347, Bd Zerkouni, Hay Metchifssane	KHENIFRA

ABDELKADER	BOUROUYNE	42, Avenue Al Istiqlal n°17	KENITRA
ALI	EL AMRY	217, Bloc " L" Ouled OUJJIH	KENITRA
AMAL	RHAZI	Angle rue Med Hançali & rue Bayrouth -Résidence BASMA 32 - Bureau n° 1	KENITRA
FETTOUM	AARIYEB	102, Rue Maâmora, appt N°8	KENITRA
HASSAN	AGLIM	322 A, Avenue Mohamed V Appt n°4	KENITRA
DRISS	BAZA	Rue Maâmora - Imm. 54 N°3	KENITRA
JAOUAD	HAMDI	Angle Av. Med Abdou et Av. Hassan II, 24 Résid. Hamza B1	KENITRA
MOHAMMED	EL AMRY	217, Bloc L Ouled Oujih	KENITRA
ABDERRAHIM	OUASTAFI	3, Rue Caid Driss Cherradi Appt N°3	KHOURIBGA
CHARKI	EL KHOUTABI	66, Rue My Ismaïl	KHOURIBGA
HAMID	ANADIF	276, Bd Bouabid Slimani El Qods II P2	KHOURIBGA
IDDER	AHAJEM	N°140 Rue Aboumaarouf Hay El Fath	KHOURIBGA
LAHSEN	EL HAKIMI	Rue du Souk Immeuble 13 Appt 9	KHOURIBGA
RAFIK	ELKIASSE	Bloc 15, N°11 ancien souk	KHOURIBGA
YOUSSEF	SAHNOUNE	C.R OULED GOUAWCH Cercle de Boujaad	KHOURIBGA
ABDELHADI	EL ISSAOUI	Groupe sidi redouane n° 3	KSAR EL KEBIR
HANAN	ENNAOU	21, Sidi Bouromana	KSAR EL KEBIR
JAMAL	EL JAY	13,rue Ibn Rochd 2ème étage	LARACHE
JAWAD	EL HADRI	N° 6 BLOC A 2ème étage immeuble LA TULIPE ang. AV. Hassan II et Malik Ben Morhil	LARACHE

LEYLA	JBILLOU	N°2, Place Karaouieene	LARACHE
MOHAMED	BENNADI	N° 6 BLOC A 2e étage imm, LA TULIPE ang. AV. Hassan II et Malik Ben Morhil	LARACHE
MOHAMMED	RAHMI	Avenue 24 Novembre , Imm Hamdi Ouled rachid, 1er étage n°0 1	LAAYOUNE
ABDELLATIF	AADIL	Av. Al Irak Résidence la Karelle Imm. K 29 -3ème étage. Appt N°4	MARRAKECH
ABDELLATIF	AÏT BOUSERHANE	40 Avenue Hassan II Résidence Hasna 4e étage Appt n° 13 GUELIZ	MARRAKECH
ABDELGHANI	HABIL	Rue med El Beqal Imm El Meskoune App n° 11 Guélize	MARRAKECH
ABDELHADI	EL MOKADDEM	Appt n°11 Imm. ° 49/51, Avenue Palestine	MARRAKECH
ABDELHAMID	EL MOUBARAKY	Appt 1er étage 15 avenue Moulay Hassan HIVERGNAGE GUELIZ	MARRAKECH
ABDELLATIF	SMIYEJ	113 Av .Abdelkrim Khattabi, résidence Mohandiz, imm. A, 2ème étage, Appt n°8	MARRAKECH
ABDELMONAIM	NAJID	n°2 Imm. BARAKA C5 Avenue My Abdellah	MARRAKECH
ABDERRAHMAN	AHMIMID	APPT 1 RESIDENCE EL BAHIA C6 TARGA SIDI MBAREK	MARRAKECH
ABDERRAHMAN	EL MOKHTARI	Appt 6, Imm. Rachadi, Rue Khalid Ibn Loualid	MARRAKECH
ABDERRAHMEN	AIT SAID	N° 823 , Massira IA	MARRAKECH
ABDERRAHIM	CHERRAK	Résidence AL MANAR 6 Imm n° 12 Rue AL IRAQ quartier "F" SAADA	MARRAKECH
ABDERRAHIM	LOUBNANI	Immeuble chichaoua Gaz Route de SAFI , N° 7	MARRAKECH
ABDESLAME	LOUDAOU	Appt n°22 5ème étage IMM MAZRANI AVENUE ALLAL EL FASSI UNITE 5	MARRAKECH
AICHA	BENRAISS	Massira 1 C 580 N°21	MARRAKECH
AMINE	REDOUANE	Imm. 179 Appt 15, Lotissement Saada-Menara	MARRAKECH

AZIZ	ALLAMI	Appt N°14 Imm. "B" de cinéma El massira, Rue Alkhawarizmi Hay Mohamadi- DAOUDIATE-	MARRAKECH
AZEDDINE	CHAABTI	529 Appt N°4 C.M. Unité 5	MARRAKECH
BOUCHRA	LAHLOU	N° 7 Bis , Quartier Industriel sidi youssef Ben Ali	MARRAKECH
BOUEMAA	EL HOR	126, IZIKI	MARRAKECH
BRAHIM	BOUIMOUCHE	Boutbira ourika	MARRAKECH
DRISS	LABBARDI	BD le Prince Mly Abdellah Imm salam Appt 20	MARRAKECH
EL HASSAN	EL JAOUHARI	Imm 124, MAGAZIN 6 DAR SAADA-MARJANE	MARRAKECH
EL MOSTAFA	ES SAQI	N°742, Rue Massira 1 Lot B	MARRAKECH
EL MUSTAPHA	EL AASRI	Avenue Yacoub El Mansour- Arset Bata-Imm. N°1-Appt N°7- 3ème étage -Guéliz	MARRAKECH
FAICAL	BOUTAKIOUTE	N° 106, Rue Yougoslavie Appt 4	MARRAKECH
FATNA	EL HARCHI	N° 208 2ème étage - Sidi Ghanem Route de Safi	MARRAKECH
HAMOU	EL MOKADDEM	Appt n°11 Imm. n° 49/51, Avenue Palestine Daoudiate	MARRAKECH
HASSAN	ANINI	467 D Massira I- Appt N°3	MARRAKECH
HASSAN	BOULAOUANE	Avenue Allal Fassi Appt n° 8 Imm. 2 Lot RATMA	MARRAKECH
KHALID	NOURI	N° 276- Quartier Industriel - Sidi Ghanem	MARRAKECH
LAHCEN	BEN-HADDOU	Appt 43, 1er étage, immeuble Jawahir, Avenue Allal El Fassi	MARRAKECH
LAHCEN	MOUJANE	1189 LOT SOCOMA 1 Appt n°1 étage 1	MARRAKECH
LAHCEN	OUASSAA	n°8 N°fiss 1C3 , Avenue Allal El fassi	MARRAKECH
LAHOUCIN	ESSARGHINI	62, Route Essaouira Appt N°4, douar Iziki en face B. P.	MARRAKECH

LARABI	BADREDDINE	536 A Massira I	MARRAKECH
MAYYAH	RAHHALI	N°422, Appt 4 MASSIRA I "A"	MARRAKECH
M'HAMMED	ECH-CHETYBY	Imm 124, Magasin n°6 DAR SAADA	MARRAKECH
MOHAMED	ABERTOUN	1 Imm. 15 OP Doukkala 2 Massira 1	MARRAKECH
MOHAMED	ABOULHOUDA	Hay Al Massira II, Opération Anbar II, Bloc Koutoubia, Imm. 42, Appt N° H-1 (1er étage) Ménara	MARRAKECH
MOHAMED	AMERDO	21, rue LOUBNANE Appt, n°5- GUELIZ	MARRAKECH
MOHAMED	BOUSALEM	34, Bd My Abdellah, Imm Al Boustane, C8	MARRAKECH
MOHAMED	GAZMATE	23, Rés.Akensous Rue Tarik Ibn Ziad Appt n° 17 - 3ème étage	MARRAKECH
MOHAMED	TABARANI	113 Av. Abdelkrim El Khattabi, imm. El Mouhandiz, Bat D, Appt.7 2e étage, 40000	MARRAKECH
MOHAMED	AARABI	Q.I sidi GHANEM N°88 Appt 12 2ème étage	MARRAKECH
MOHAMED ESSAID	ABAADID	870 Hay Targa	MARRAKECH
MOHAMED	EZZAOUI	BP 5455 D,iziki, 356 sidi Moussa Tassaltante	MARRAKECH
MOHAMED	JAMMAI	immeuble des HABOUS bab Doukala, Avenue Hassan II 2ème étage n°4	MARRAKECH
MOHAMMED AISSAM	TACHAFINE	Immeuble chichaoua Gaz Route de SAFI , N° 7	MARRAKECH
MUSTAPHA	KORAYCHI	112, Avenue Mohamed V Appt B2- GUELIZ	MARRAKECH
MUSTAPHA	AISSOUNI	111, Rue hougoslavie , n° 20 Guéliz	MARRAKECH
NAIMA	EL BARAJY	16-20 Rue Bab Agnaou, Bureau 50, Médina	MARRAKECH

NOURDINE	SAHIR	IMM N° 257 Bureau n° 09 Q.I sidi GHANEM	MARRAKECH
SALAH	LAGRIOUIZ	86 AFAQI SAADA	MARRAKECH
SI ABDEL FETTAH	DLIMI	N°9 Résidence Annas Majorelle. Avenue. Prince MY Abdellah	MARRAKECH
ZINEB	FIAKI	N° 3 Imm. El Baraka Assif "C" Avenue Allal El Fassi	MARRAKECH
ABDELLAH	BEN HADDOU	lotissement ennaïm 8 narjis lot n° 1 n° 179 R	MEKNES
ABDELAZIZ	LABIB	13, Rue Antsirabe n°3	MEKNES
ABDERRAHNAME	IBRAHIMI	Av. Mohamed V, Imm20 Appt n° 1 - V.N.	MEKNES
ALI OUADGHIRI	ABOULKASSIM	21 Avenue Hassan II Appt n°4 V.N	MEKNES
FOUAD	MIMOUNI	537, lot Al Mansour, route Agourai	MEKNES
HASSAN	BAYANE	N°3 Bis Rue PASTEUR V. N.	MEKNES
KHADIJA	MIMOUNI	3 BIS, RUE PASTEUR VN	MEKNES
MOHAMED	BOULAHYA	RueTétouan, Imm.10 Appt n° 6 Ville Nouvelle	MEKNES
MOHAMED	EL FOUNINI	N°10, Rue El Kanissa V. N.	MEKNES
RACHIDA	DERKAOUI	N°6, Imm 19 LOT SARA MARJANE I	MEKNES
SAAD	MOUMNI	18, rue Ibn Tofail	MEKNES
SAMIR	BAYYOU	Rue Pasteur, Rés.Pasteur, Imm.n° 3 Appt n° 14	MEKNES
SAMIR	BENICHO	N°1 Rue Ghana Imm. Sifiche n°19	MEKNES
TOUFIK	SEFIANI	22, Avenue Mohamed V	MEKNES
ABDERRAHMANE	OULACHIR	03 Rue Ezzaitouna Kherrm jouen	MIDELT

ABDALLAH	KHARBOUCHE	N°6, Av. des FAR, Imm. Safi Apt n° 6	MOHAMMEDIA
ABDESLAM	EL GHERISSI	66, résidence LOUMA Appt B	MOHAMMEDIA
AHMED	TANEFISSE	N°701, Hassania I El alia	MOHAMMEDIA
FARID	GHIATI	N°42, rue de Fés	MOHAMMEDIA
MOHAMMED	KHACHCHANY	455, Bd Oued Eddahab Cité Essaâda	MOHAMMEDIA
MOHAMMED	FATTAR	2 Rue de Sous	MOHAMMEDIA
SOUMAYA	LAHLOU	Rue Houmane El Fetouaki, angle Rue Doukkala	MOHAMMEDIA
ABDELLAH	BOUZIDI	Boulevard Prince Sidi Mohammed n°14 Imm. ERAC- BP25	NADOR
ABDESSALAM	LAFYOUDI	142 Avenue Marrakech 2ème étage n°5	NADOR
SAMI	EL OUARIACHI	142 Avenue Marrakech 2ème étage n°5	NADOR
TALAL	HERNAFI	Bd Hassan II, Imm.BMCE, Appt N° 9, n° 180-182	NADOR
ABDELLAH	SRAOUNI	Rue Tamgroute N° 1, Avenue Mohamed V	OUARZAZATE
ABDENACEUR	TOUHLIFT	Avenue Mohamed V, Résidence TIFLIT N° 4	OUARZAZATE
AHMED	EL GHAZI	FIDUROC, N°51 Boulevard Mohamed V	OUARZAZATE
EL HOUSSAIN	DINAR	Bd Moulay Rachid, Imm. Super Marché	OUARZAZATE
JAMAL	AKESBI	Bd Mohamed V Appt n° 3 Tinghir 45800	OUARZAZATE
MOHAMED	AMZIL	15, Avenue Bir Anzarane	OUARZAZATE
MOHAMED	BASLAM	59, lotissement Al Hizam B.P.101	OUARZAZATE
MOHAMED	EL-KARYMY	N°14-15 LOT du CENTRE	OUARZAZATE

MOHAMED	JABAL	N° 62, Avenue My Abdellah Al hizam	OUARZAZATE
MY MHAMED	EL AMRANI	BEPOLYCO SARL, N°110 Hay El Hassani	OUARZAZATE
REDOUANE	AIT IDER	218, Hay Oued Eddahab	OUARZAZATE
SMAIL	EL ATTAOUI	24, Rue des Martyrs Angle Rue du lac	OUED ZEM
ABDELAZIZ	TIBOUDA	28, rue Lakhdar Ghilaine, 3e étage, A	OUIJDA
ABDELHAFID	YOUSFI	22, Rue Hamou Bouggrara	OUIJDA
ABDERRAHIM	AARAB	Appt N° 10 Imm. Belkaid Rue Anoual	OUIJDA
HOSSAIN	BENALLAL	N°1 Bis Rue Anoual Appt n°4	OUIJDA
RACHID	EL MAFTOUHI	Rue Med ABDOU Imm ESSAADA BLOC C 1er étage	OUIJDA
YOUSSEF	TATMI	Siège sidi boumoussa, ouled teima, succersal ,Rue Tarik Bno ziad , Hay Kamal Eddine	OULED TEIMA
MOHAMED	DAHMANI	65, Rue Allal Ben Abdellah	OUTAT EL HAJ
ABDALLAH	KACHKACH	Imm.n° 24 Rue Bandoeng Appt N°8 OCEAN	RABAT
ABDELHAFID	ABBAS	61, Rue Oued Sebou Appt N° 6 AGDAL	RABAT
ABDELHAK	SAHNOUNE	Zankat Al Mohammadia , Imm 3 bis, Appt n° 7 Hassan	RABAT
ABDELILAH	DYOURI AYADI	8, Rue My Rachid, Appt n° 3 HASSAN	RABAT
ABDELLATIF	LAHNICHI	191 Avenue Hassan II Appt n°3 Agdal	RABAT
ABDERRAZZAK	ZINE	9, Rue GabbésAppt n°10 HASSAN	RABAT
ABDESLAM	NAJI	70, Avenue Fal Ould Oumeir Appt N°9 AGDAL	RABAT
ADIL	ENNADIR	14, Rue Jbel Bouiblanc, Appt n° 5 AGDAL	RABAT

AHMED	BENHADDOU	7 bis Rue Zagora HASSAN	RABAT
AHMED	CHADLI	14, rue Bouiblanc, Appt n°20 AGDAL	RABAT
ALI	MAKHFI	Rue LOUBNANE, IMM 12 bis Appt 4, Océan	RABAT
BAHIJA	BAKHOUCHE	Imm. 3 Rue Dakar Résidence Dakar RDC	RABAT
CHAFIK	SAFFI	Imm n°10, Appt n°15 rue SEBOU, Agdal	RABAT
CHOUAIB	ELKTAIBI	226, GROUPE EL AHD HAY NAHDA 1	RABAT
DRISS	FALAKI	APPT 1 RESIDENCE ISK RUE JANAA SECTEUR 9 HAY RIAD	RABAT
EL MILOUDI	BEL MOUDEN	Imm 38, Rue youssef Ibn Tachfine, Appt n° 2 hassan	RABAT
FARID	AMOR	5, Rue Ain Asserdoune, Appt n°7 AGDAL	RABAT
FATIHA	BOUGATAYA	26, Avenue OQBA, Imm Ibn yassine Appt n°4 Agdal	RABAT
FATIMA	SAYAD	77, Rue Patrice Lumumba , Appt n°8	RABAT
HASSANE	JELILA	21, Avenue Al Maghrib Al Arabi, Appartement N° 9	RABAT
HASSAN	ESSABAR	61, Rue sbou Appt11 AGDAL	RABAT
HICHAM	BENABDALLAH	Rue Dakar, Imm 5, Appt 6 OCEAN	RABAT
HICHAM	KAHKAHNI	4, Rue Abou Faris Al Marini	RABAT
KARIM	KASSOU	21, Avenue OQBA Appt n°10 Agdal	RABAT
LOTFI	NABIL	2, Angle Rue Dayet Roumi et Avenue Al Achaari n° 3 AGDAL	RABAT
M'HAMMED	LAMBARAA	352, Avenue Mohamed V n°4	RABAT
MOHAMED	BENABDENBI	88 Av. Fal Ouled Oumeir Appt n°6 AGDAL	RABAT

MOHAMMED	LAHYANI	7 Lotissement Mabrouka Sidi Messaoud SOUISSI	RABAT
MOSTAFA	BENBOUCHTA	7, RUE My Abdelhafid HASSAN Appt n°1	RABAT
MOURAD	BELLAMLIK	30 Rue Oued Sebou Appt N ° 2 AGDAL	RABAT
NAJATE	BENYAHYA	59, Avenue de France N° 6 Agdal	RABAT
SAID	TALEB	30, Rue Loubnane, Appt n° 8 OCEAN	RABAT
RACHID	SEFFAR	3, Rue Dakar, Appt. N°3, 1er étage	RABAT
YOUNES	ZOUAQUI	Rue Al Adarissa, Imm. 2, Appt 24, Résidence Al Mamoun, Hassan	RABAT
ZOUHAIR	BALAFREJ	32, Place Abou Bakr Es-seddik Appt n°12 AGDAL	RABAT
ABDELLAH	OUASSI	Av. la liberté - Imm. Goumrizid - 1er étage Appt n°3 -VN-	SAFI
AHMED	LOUFANDI	117, Avenue MADIOUNA JANAN ILLANE	SAFI
MOHAMMED	CHERADI	N° 10, Bloc 5, Avenue Abdeslam M'jid, Bled El Jed	SAFI
MHAMMED	CHERKAOUI	N°7, Saniat Bouallou	SALE
My ABDELÂZIZ	SABKI	Rés.Safa II, Imm. 13 Appt 4. Av. Mohamed V	SALE
RABII	BOULAAJOUL	N°43 RUE IGHREM TABRIQUET	SALE
SIDI ABDESLAM	EL ATRASSI	3, Avenue Sidi Bellabés, Tabriquet	SALE
SOUMIA	BENOUZEKRI	Av,Sakiat Hamra, Rue Sanhaja, Imm 6, Appt 2 Bettana	SALE
MOHAMED	AMGHAR	229, Avenue Mouatamad Ben Abbed MASSAY	SEFROU
MOHAMED	TAIBI	N°05, Rue Ibn Battouta V.N	SEFROU
ATMANE	EL BARNOUSSI	13, Place Mohamed V	SETTAT

AHMED	LAKHDIM	01, Rue oued Najat , Boulevard moulay Ahmed	SETTAT
EL MOSTAFA	ABDOUNI	125, Bd Abderrahman Skeirj 2ème étage	SETTAT
EL MOSTAPHA	MECHKOUR	29, Boulevard Zerkouni, Appt N°12 Smaala	SETTAT
MOHAMMED	ISSMAILI	BLOC B Lot 555 KAMAL II	SETTAT
ABDELILAH	CHAHID	23, Avenue des FAR	SIDI BENNOUR
MOHAMMED SADOUK	SLIMANI SEBBOUBA	14, Avenue Youssef Ben Tachfine	SOUK EL ARBAA DU GHARB
ABDALLAH	BOUKARI	Rue Al Moutanabi N°21	TANGER
ABDELLAH	EL BAZI	Ang. Bd Youssef Ben Tachfine & Rue Jamal Eddine Afghani imm. Abdalas II 2e étage appt. 40	TANGER
BOUSELHAM	YAMANI	45, Rue Abou Alae El Maari Juliana Build	TANGER
BRAHIM	BENJELLOUN	87, Rue de Mexique N° 19 Tanger	TANGER
DRISS	AIT EL BATOUL	Rue Prince Heritier RES Farah B Entresol N° 26	TANGER
KHALID	ELKACHTOUL	RUE EL MANSOUR Imm 5 2ème étage n°11	TANGER
KARIMA	ZGHOUD	Avenue Abi Hassan Chadili Résidence EDDAI 2	TANGER
LAHCEN	BOUAOUID	N°15 Rue IBN ARDOUN KAISSARIAT BRANES	TANGER
LARBI	EL ACHHAB	5, Av El HARIRI, 3ème étage N° 32	TANGER
MOHAMMED SAID	OUDA	Rue Abi Hassan Echadili Résidence EDDAI n°2	TANGER
MOHAMMED	BEN SELLAM	111, Av. Prince Héritier, 2e étage N°7	TANGER
MOHAMMED	CHRATEL	2, Angle av mohammed V et Rue Abdellah HABTI, Résidence Paradise B	TANGER
MOHCINE	OULAD ABDERRAHMAN	180 AV Mly SLIMAN 3ème étage n°6	TANGER

MUSTAPHA	FIKRI	BRANSS II, Rue Abi ZARAE N° 72	TANGER
RACHID	TAYBI	18 Rue Amr Ibn Al Ass étage 3 N° 10	TANGER
SAID	BENNANI	Rue Al Moutanabi n °21	TANGER
THAMI	MJAHDI	Place Al Madina, Résidence le Palmier n°11, 4e étage	TANGER
YOUSSEF	ABDI	BD My Youssef Résidence Yassine II N° 11	TANGER
ABDELAZIZ	ABDOUNE	Route de FES TAOUNATE CENTRE	TAOUNATE
AHMED	EL YAAGOUBI	N° 6 Imm. Dounia Angle Bd Allal Ben Abdellah & Bd Ali Bnou Abi Taleb	TAZA
MOHAMMED	MEZIANE	Bd Allal El Fassi, Imm.1 Appt N°7 ERAC, Ville Nouvelle	TAZA
MOHAMED	ZAROILI	16 Rue de Rabat Ville Nouvelle	TAZA
NACER	EL MEJJATI	Avenue Allal Ben Abdellah rue ZELLAQUA Appt n°3	TAZA
SAID	ABAAKIL	Avenue Allal Ben Abdellah, Imm.9 Appt n°1 Ville Nouvelle	TAZA
ABDELMAJID	CHQAF	468, Av mly ALI CHERIF Appt 3	TEMARA
ALI	AMARIRE	152 Hay MASSROUR II	TEMARA
ABDELKADER	EL ANI	5, Avenue Mohamed V Lot Mohamed et Jamila	TEMARA
ABDELLAH	CHAHBOUN	Lot Abbadi, N°32, Rue Meknés	TEMARA
MOHAMED	BOUZOUBAA	4, avenue Hassan II, lotissement la Pergola	TEMARA
MOHAMED	BOULMANE	49, Lot Marie Idda	TEMARA
SAID	BERRAD	1456, Avenue TARIK IBN ZIAD Appt 2 HAY MASSIRA I	TEMARA
SIDI ABDELILAH	DRHIMEUR	Avenue hassan II, Résidence ysmina, Appt 69 , Imm,c, 1200	TEMARA

ABDELGHAFOUR	AMGHAR	689, Avenue des FAR, Imm. Annour 1ER étage n°1	TETOUAN
ABDELHAKIM	EL HACHMIOUI	Avenue Sidi El Mendri Imm. 11 2ème étage n° 4	TETOUAN
ABDELILAH	BENMAKHLOUF	Lot Al Wilaya, Rue Ain Melloul "A" Lot 11 , Résidence RAHMA n° 1	TETOUAN
ABDELLAH	BOUDOUAYA	17, Rue Chorafa, Haute Touabel	TETOUAN
AOUATIF	ZAINABI	1, Av Ahmed Ghanmia , passage jbal Alam 1ère étage E N° 4	TETOUAN
HASSAN	LEBBADI	1, passage jbel Alam, Av Ahmed Ghanmia	TETOUAN
IJLAL	BELHAJ SOULAMI	21, Avenue Al Moukaouama, Appt N°10 3ème étage	TETOUAN
MOHAMAD ANUAR	SORDO	TOUABEL SOUFLA Avenue Houlouan Rue B n°4	TETOUAN
MOHAMED	BENNOUNA	67, Avenue Chakib Arsalane	TETOUAN
MOHAMED	DOUASSE	Av. Mod Ben Hassan Ouazzani Résid, Nabil n°2 1er étage	TETOUAN
MOHAMED	SABBANE	Quartier M'salla Avenue KNITRA bloc C n° 1	TETOUAN
MOHAMMED	ABDOU	69, Av. Ahmed Rachidi, 3ème étage, Route de Tanger	TETOUAN
MOHAMMED	KACHI	3, Avenue AL Wahda , 1er étage n° 01	TETOUAN
MUSTAPHA	LAMRABET	33, Avenue des F.A.R., Imm. Ismailia, n° AEI	TETOUAN
NAJIM	DARKAOUI	7, Avenue Benhsaen, Etage 2 n° 10	TETOUAN
SALOUA	SOUGHAIR	2, Avenue Mohamed Ben Aboud, Passage Karatchi	TETOUAN
SOUMAIA	OUAAROS	N° 9, Av. Sidi Talha Imm. Sounbola Dahabia	TETOUAN
ABDELKADER	ZAIDANI	n° 1, Imm. Boudih Avenue Mohamed V	TIZNIT

LAHCEN	BOUMAHDI	N°35, Boulevard El kiraouane, Youssoufia	TIZNIT
MOHAMED	IDOUKHYAT	N° 88, Bloc A, Amicales	TIZNIT
EL HOUCINE	BEN ABDENNEBI	N° 3 Avenue BIR ANZARANE	TINGHIR
MUSTAPHA	OUTTAYAB	N° 64 Avenue Biranzarane Tinghir	TINGHIR
YOUSSEF	TAZROUT	N°6 Rue El MOURABITINE BOUMALNE DADES	TINGHIR
ZAID	AIT AHMID	Imm AZEROUAL, kelaa Mgouna	TINGHIR
EL MEHDI	BOUHAYA	N°7 RUE ECHARIF ERRADI Quartier takaddoum	YOUSSOUFIA

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5908 du 8 safar 1432 (13 janvier 2011).

Prix du numéro au siège de l'Imprimerie Officielle : 20 DH

Prix du numéro chez les dépositaires agréés : 22 DH

Application de l'arrêté conjoint du Secrétaire Général du Gouvernement
et du Ministre des Finances et de la Privatisation n° 2196-04 du 11 chaoual 1425 (24 novembre 2004)